



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 29 mars à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle Anna Marly, suivant la convocation en date du 22 mars 2022.

M. le Maire ouvre la séance et invite Madame la Directrice Générale Adjointe à faire l'appel.

PRESENTS : M. CHAILLOU, MME DESNOUES, M. LAVAL, MME HAMEAU, M. VILLARET, MME LE BIHAN, M. RIVIERE DA SILVA, MME BELLIZIO, M. LACOU, MME BUREAU, M. PIVAIN, M. PASSEGUE, MME PARAYRE, M. AMSTUTZ, MME GAMBONI, MME DANGE, MME BOIS, MME GAUTHIER, MME NOGUES, MME LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, MME CAKIR, M. HUYGHUES DES ETAGES, MME DAHOU, M. DUPRE, MME PAROU.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. ZING TSALA a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. DIARRA a donné pouvoir à M. HUBERT, M. RINA BASILIO a donné pouvoir à MME HAMEAU, M. DUPRE a donné pouvoir à M. CHAILLOU.

ABSENTE : MME MOULIN.

La séance est ouverte.

Le Maire constate suite à l'appel nominal, que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. le Maire, une minute de silence est observée en hommage à :

- Madame Annie Charton, disparue en décembre 2021. « Elle s'était pleinement investie, au cours de ses différents mandats, au service des stéoruellans et notamment des plus jeunes - engagement naturel pour l'ancienne Directrice de l'école maternelle Jean Moulin au sein du quartier des Chaises. Elle était également pleinement très active au sein de du Comité de jumelage et contribuait depuis de longues années à l'animation des échanges avec les villes amies notamment Amposta et Gommern en Allemagne. C'était une très belle personne. »
- Monsieur Jacques Lamoureux, disparu en mars 2022, « syndicaliste à la Seita, citoyen très engagé qui a apporté une contribution majeure à la vie municipale et associative notamment en faveur de l'enfance et de la jeunesse (Loisirs Saint Jean), aussi auprès de la communauté paroissiale de Saint Jean de la Ruelle. Très actif également au sein du Comité de jumelage avec là aussi une présence et des échanges réguliers. »

Le Maire propose de désigner Mme CAKIR comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME CAKIR.

Le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

M. HUYGHUES DES ETAGES remarque qu'il s'agit d'un compte rendu et non d'un procès-verbal. Il met en avant la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 21 janvier 2003 soulignant l'obligation de retranscrire l'intégralité des interventions de tous les conseillers municipaux dans les procès-verbaux des conseils municipaux. Il estime qu'il y a tromperie dans ce document et ne souhaite pas participer à ce vote.

M. le Maire rappelle qu'il n'y a absolument pas d'obligation de retranscrire l'intégralité des débats dans la mesure où ils sont enregistrés et accessibles à la demande. Il précise que le procès-verbal sera néanmoins amené à évoluer.

30 VOIX POUR

2 NON PARTICIPATION : M. HUYGHUES DES ETAGES, MME DAHOU.

L'intégralité des débats est enregistrée et disponible sur demande.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du.de la secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.
- Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal à Monsieur le Conseiller Départemental-Maire.
- Délibérations.

○ **CABINET DU MAIRE**

2022-242 Soutien de la commune de Saint Jean de la Ruelle aux citoyens d'Ukraine – Décision modificative et subventions.

○ **AMENAGEMENT – AFFAIRES FONCIERES**

2022-243 Bilan des cessions et acquisitions d'immeubles par la Commune au cours de l'année 2021.

2022-244 Renouvellement urbain du quartier des Chaises – Centre commercial des Chaises – Aliénation de locaux commerciaux et d'un terrain non bâti.

2022-245 Opération « Park L'Espée» - acquisition d'une parcelle boisée rue de Bagneaux.

2022-246 Plan de relance du logement – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer le contrat de relance pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

○ **CULTURE**

2022-247 Adoption des tarifs applicables pour les spectacles à l'Unisson pour la saison culturelle 2022-2023.

2022-248 Convention entre la ville de Saint Jean de la Ruelle et l'association Cultures du Cœur du Loiret.

2022-249 Adoption du projet d'établissement de la Médiathèque et des bibliothèques.

Rapporteur.e.s:

C. CHAILLOU

P. LAVAL

A. LE BIHAN

	○ JEUNESSE – ANIMATION URBAINE	
2022-250	Convention avec la CAF au titre de la Prestation de Service Centre Social « ACF » - Renouvellement des agréments des Centres Sociaux Maisons Pour Tous Nord et Sud.	O. BELLIZIO
2022-251	Convention avec la CAF au titre de la Prestation de Service Centre Social « AGC » - Renouvellement des agréments des Centres Sociaux Maisons Pour Tous Nord et Sud.	
	○ SPORTS - TOURISME	V. DESNOUES
2022-252	Budget annexe du camping – Tarifications aux usagers.	
	○ AFFAIRES GENERALES	C. CHAILLOU
2022-253	Pacte de gouvernance métropolitain – avis de la commune.	
2022-254	Festivités du 13 juillet 2022 – Groupement de commandes avec les communes d’Orléans et Saint Pryvé Saint Mesmin.	
2022-255	Convention de partenariat avec l’IRESDA – Projet « La ville du futur ».	
2022-256	Marché public d’assurance – Convention de groupement de commandes avec les communes de la Chapelle-Saint-Mesmin, Saint Jean le Blanc et leur CCAS.	I. GAUTHIER
2022-257	Cession des véhicules non roulants et matériels inutilisés de la ville.	C. CHAILLOU
2022-258	Mutualisation des achats - Ajout de familles d’achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d’Orléans et les communes de la Métropole.	
	○ FINANCES	C.CHAILLOU
2022-259	Garantie d’emprunt - Valloire Habitat – Projet ZAC Alleville Nord – Construction de 10 logements locatifs sociaux.	
2022-260	Garantie d’emprunt - Valloire Habitat – Réhabilitation de 40 logements collectifs « Primevères A et B » 14, 16, 18, 20, 22 rue du Clos Neuf.	
2022-261	Annulation de la subvention exceptionnelle versée au SIRCO au titre de l’exercice 2021.	
	○ RESSOURCES HUMAINES	C. CHAILLOU
2022-262	Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial.	
2022-263	Instauration des indemnités forfaitaires complémentaires pour élection.	
2022-264	Instauration de l’indemnité horaire de travail normal de nuit.	
2022-265	Création d’un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d’Insertion – Contrat d’Accompagnement dans l’Emploi (CUI-CAE) – Parcours Emploi Compétences (PEC).	
2022-266	Modification du tableau des effectifs permanents.	
2022-267	Mise à jour du tableau des effectifs non permanents.	
	• Questions diverses.	

**Décisions prises
dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
à Monsieur le Conseiller Départemental-Maire**

Numéro	Pôle	Nature de la décision	Date préfecture
2021-115	Direction Générale des Services	Fourniture de livres et de supports multimédia pour la bibliothèque municipale n°21SJ11, pour un montant global annuel, inférieur ou égal à 44 900 € H.T, soit un montant prévisionnel sur deux ans inférieur ou égal à 89 800 € HT, réparti annuellement et par lot. Le présent accord cadre à bons de commande est établi pour une durée allant du 1er janvier au 31 décembre 2022. Il sera reconductible une fois de manière expresse du 1er janvier au 31 décembre 2023.	17-déc-21
2021-116	Direction Générale des Services	Marché de maîtrise d'œuvre n°21SJ03 relatif à la construction d'un multi accueil petite enfance, attribué au cabinet d'architecture VACONSIN-MAZAUD ARCHITECTES, mandataire du groupement Vaconsin-Mazaud, Gantha, pour un montant de 187.500,00 € HT. Le délai d'exécution prévisionnel du marché est de 40 mois.	20-déc-21
2021-117	Direction des Solidarités	Bourse initiatives Jeunes attribuée à Ibrahim EL YACOUBI d'un montant de 1 000 € dans le cadre d'un projet de formation.	17-déc-21
2021-118	Direction Générale des Services	Marché n°21SJ16 Travaux de modernisation du carrelage et de l'éclairage subaquatique du centre aquatique des Corbolottes, attribué pour un montant de 80 793,09 € HT, réparti par lot.	21-déc-21
2021-119	Direction des Finances et des systèmes d'information	Souscription de deux emprunts : - Pour le budget principal : Montant de 257 832 € pour une durée de contrat de 20 ans, - Pour le budget annexe locations immobilières 2021 : Montant de 271 249 € pour une durée de 20 ans.	22-déc-21
2022-01	Direction des Finances et des systèmes d'information	Sollicitation auprès du conseil départemental de l'attribution d'une subvention de 100 000 € pour financer les travaux d'aménagement du centre-ville.	14-janv-22
2022-02	Direction des Finances et des systèmes d'information	Sollicitation auprès du conseil départemental de l'attribution d'une subvention de 55 000 € pour financer l'extension du réseau de caméras de vidéoprotection.	14-janv-22
2022-03	Direction Générale des Services	Contrat de maintenance concernant le matériel et le logiciel de signalisation lumineuse (radar pédagogique) destinés à la police municipale, auprès de la société I-MS SERVICES. Le montant annuel de la redevance s'élève à 400 € HT, hors révision de prix.	28-janv-22

2022-04	Direction Générale des Services	Signature d'un contrat de maintenance d'un ascenseur installé à l'UNISSON, 33 rue Bernard Millon. Durée initiale d'une année sans tacite reconduction.	21-févr-22
2022-05	Direction Générale des Services	Contrat de maintenance concernant l'utilisation des logiciels de gestion annualisée du temps de travail, auprès de la société OCEALIA INFORMATIQUE SAS. Le contrat de maintenance est conclu à compter de la date d'installation des logiciels jusqu'au 31 décembre 2022, puis reconductible tacitement par année civile, sans pouvoir excéder trois fois. Le montant annuel de la redevance s'élève à 2605 € HT, hors révision de prix.	09-févr-22
2022-06	Direction de l'Animation Urbaine	Convention avec l'association ALERTE SAINT JEAN en vue de mettre à disposition l'accueil de loisirs des Queues de Forêt (nouveau centre) pour l'organisation d'une marche le 1er mai 2022, à titre gratuit, en compensation un cours atelier danse "Moderne-Jazz" sera dispensé aux enfants fréquentant les Maisons Pour Tous.	09-févr-22
2022-07	Direction de l'Education et des Sports	Convention avec L'Hôpital de Jour "Pierre Chevaldonnée" à Orléans, en vue de la mise à disposition de la salle de boxe du Complexe Maurice Millet pour un stage de découverte de la boxe française sur les périodes de vacances scolaires au tarif horaire de 25,10 € soit un total de 14 séances x 2h x 25,10 € = 702,80 €.	09-févr-22
2022-08	Directeur des Finances et des Systèmes d'information	Adoption de la grille tarifaire pour les droits de places, la location des jardins familiaux, et la mise à disposition d'un véhicule municipal, pour l'année 2022.	11-févr-22
2022-09	Direction de l'Education et des Sports	Convention avec le Comité départemental du Sport Adapté (CDSA 45) à Olivet, en vue de la mise à disposition à titre gracieux du Boulodrome Bernadette Carton le samedi 12 février 2022 de 7h30 à 17h30 pour le championnat départemental de Para Pétanque Adaptée.	11-févr-22
2022-10	Direction de l'Aménagement et du Renouvellement Urbain	Convention avec l'Amicale des Salmoneries pour la mise à disposition à titre payant de locaux situés 1 rue Antoine de Saint Exupéry, du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2022.	11-févr-22
2022-11	Direction de l'Aménagement et du Renouvellement Urbain	Convention avec l'association Régie de Quartier « Respire » pour la mise à disposition à titre payant, précaire et révocable des locaux situés Espace Qanat – Résidence des Bénardières – rue Françoise Giroud pour la période du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.	11-févr-22

2022-12	Direction Générale des Services	Marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien, d'accessoires et équipements divers, accord-cadre à bons de commandes en groupement de commandes entre la Ville de Saint Jean de la Ruelle et le CCAS de Saint Jean de la Ruelle pour un montant maximum de 190 000 € H.T. sur deux ans sur l'ensemble des lots.	15-févr-22
2022-13	Direction de l'Aménagement et du Renouvellement Urbain	Convention avec le Docteur Zaineb CHRAIBI, gynécologue, pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés au sein du bâtiment de la maison de la Petite Enfance pour la période du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 août 2022.	14-mars-22
2022-14	Direction de la Culture	Demande d'attribution d'une subvention auprès de la SACEM au titre de l'organisation de l'édition 2022 du Grand Unisson : 8 000 euros, correspondant à 13% des coûts artistiques de l'évènement.	15-févr-22
2022-15	Direction Générale des Services	Signature de l'avenant n°0004 du contrat VAM n°3040-0004 pour l'exercice 2020 et l'exercice 2021 d'un montant de 917,14 €. Cet avenant intègre au parc automobile trois véhicules et acte la résiliation d'un véhicule	02-mars-22
2022-16	Direction de la Culture	Demande d'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre de l'organisation de la 30 ^{ème} édition du festival Le Grand Unisson. La collectivité sollicite le soutien financier de 15 000 euros	28-févr-22
2022-17	Direction de l'Education et des Sports	Les dispositions de la décision du Maire n° 2021-51 du 16 juin 2021 portant création d'une régie de recettes « Camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle sont abrogées. Il est institué une régie de recettes « camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle pour l'encaissement du produit des droits d'emplacement de camping ainsi que ses autres prestations.	10-mars-22
2022-19	Direction Générale des Services	Marché public concernant des travaux d'aménagement de l'étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Françoise Dolto, attribué pour un montant de 141 275,61 € HT, réparti par lot.	14-mars-22

**2022-242 Soutien de la commune de Saint Jean de la Ruelle aux citoyens d'Ukraine –
 Décision modificative et subventions.**

La guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février dernier, a plongé l'Europe entière dans une situation tragique. Partout, la mobilisation est immense pour soutenir les citoyens d'Ukraine qui se battent pour leur liberté. La municipalité de Saint Jean de la Ruelle, fidèle à ses valeurs en faveur de la paix et de la solidarité internationale, a décidé d'apporter un soutien concret aux ukrainiens.

Dans le cadre de l'action de coopération engagée avec ses villes jumelles, la municipalité de Saint Jean de la Ruelle souhaite apporter **un soutien financier exceptionnel de 10 000€** à la ville de Niepolomice en Pologne, qui accueille depuis le début de la guerre plusieurs milliers de réfugiés ukrainiens. Ce soutien, qui sera formalisé par le biais d'une convention, permettra de soutenir les actions de formations linguistiques au bénéfice des familles accueillies.

En parallèle, la ville souhaite également apporter **un soutien financier exceptionnel de 20 000 €, réparti en trois dons :**

- **7 500€** à destination du Comité International de la Croix Rouge (CICR), qui fournit protection et assistance aux victimes de conflits armés, apporte une aide humanitaire dans les situations d'urgence, et s'emploie à promouvoir le respect du droit international humanitaire et son intégration dans les législations nationales.
- **7 500 €** à destination du Secours Populaire, qui apporte un soutien matériel aux réfugiés ukrainiens (adultes et enfants) sous la forme de colis de produits d'hygiène et de produits alimentaires pour enfants.
- **5 000 €** à destination du Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), géré par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères Français.

Fidèle à ses valeurs d'accueil et de protection, la municipalité de Saint Jean de la Ruelle participera également, selon les recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères français et en lien avec la Préfecture du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire, à l'accueil de réfugiés ukrainiens dans les prochaines semaines.

Ce soutien financier nécessite l'adoption d'une décision modificative, afin d'alimenter le compte 6748 « autres subventions exceptionnelles ».

SECTION DE FONCTIONNEMENT – EN €	BP 2022	DM n°1
Chapitre 011 – Charges à caractère général	4 757 115,00 €	-
<i>Dont 6042 – Autres prestations de service</i>	1 236 745,00 €	-15 000,00 €
<i>Dont 611 – Contrats de prestations de service</i>	• 800,00 €	-5 000,00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel, frais assimilés	13 130 000,00 €	-
Chapitre 014 – Atténuations de produits	16 500,00 €	-
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes	2 289 519,50 €	-
Chapitre 66 – Charges financières	178 847,56 €	-
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	28 300,00 €	-
<i>Dont 678 – Autres charges exceptionnelles</i>	10 000,00 €	-10 000,00 €
<i>Dont 6748 - Autre subventions exceptionnelles</i>		+30 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	20 400 282,06 €	• €

Cette décision modificative est également l'occasion d'opérer un ajustement technique en investissement, afin de transférer 2 500 € du chapitre 21 au chapitre 23.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débats :

Mme Dahou se questionne :

- Sur le nombre de réfugiés accueillis à Saint Jean de la Ruelle,
- Est-ce qu'au niveau de la Métropole, il y a eu une rencontre entre les 22 communes pour qu'il y ait une cohérence avec cet accueil ?
- Pour ce qui est de l'aide au logement accordée aux réfugiés, Mme Dahou fait mention d'une famille ukrainienne avec quatre enfants, hébergée par de la famille depuis 2 ans et demi dans un contexte difficile. Peut-on aider cette famille en leur attribuant un logement ? Elle espère une solution diplomatique le plus rapidement possible.

M. le Maire indique qu'actuellement, et suivant les informations dont il dispose, trois ou quatre familles sont accueillies à Saint Jean de la Ruelle sans compter les initiatives individuelles. La ville de Saint Jean de la Ruelle s'inscrit dans un cadre de procédure qui est celui fixé par l'Etat car cette crise génère des situations qui sont parfois difficiles à gérer. Il souligne l'importance de sensibiliser les familles qui se portent volontaires pour l'accueil de familles ukrainiennes sur la durée de leur engagement et la capacité d'assumer l'aspect financier dans le temps. L'Etat favorise l'aide au logement pérenne et autonome suivant la volonté des familles de rester ou de repartir, ce qui n'est pas simple dans la pratique. La ville reste attentive aux besoins, ferme dans ses valeurs et engagements, sans faire de distinction, sans variation (ex de la Syrie). Tout cela en coordination avec l'Etat et la Métropole.

M. Chaillou a une pensée particulière pour ce Maire en Ukraine qui a été tué alors qu'il accomplissait son devoir d'homme en distribuant du pain aux habitants. Ce qui montre une fois de plus qu'en temps de crise, ceux qui sont au premier rang sont les élus locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 2022 du budget principal.

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **10 000 €** en faveur de la ville de Niepolomice, **7 500€** au CICR, **7 500€** au Secours Populaire et **5 000€** au FACECO afin d'apporter un soutien à l'Ukraine et aux ukrainiens.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, nature 6748.

**ANNEXE – DM BUDGET PRINCIPAL
ET PAGE DE SIGNATURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - MAIRIE DE ST
JEAN DE LA RUELLE (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21450285800019

POSTE COMPTABLE : TRES ORLEANS MUNICIPALE METROPOLE

M. 14

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET VILLE - ST JEAN DE LA RUELLE (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	4

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	5
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	6
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	10
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	14
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	19
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	21
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	Sans Objet

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	23

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

<p>I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement. - avec (2) les programmes d'équipement. - au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement. - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».</p> <p>III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .</p> <p>IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).</p> <p>V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.</p>
--

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
 - budgétaires (délibération n° du).
- (5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
 - sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00
----------------------------	-------------	-------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	4 757 115,00	0,00	-20 000,00	-20 000,00	4 737 115,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	13 130 000,00	0,00	0,00	0,00	13 130 000,00
014	Atténuations de produits	16 500,00	0,00	0,00	0,00	16 500,00
65	Autres charges de gestion courante	2 289 519,50	0,00	0,00	0,00	2 289 519,50
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		20 193 134,50	0,00	-20 000,00	-20 000,00	20 173 134,50
66	Charges financières	178 847,56	0,00	0,00	0,00	178 847,56
67	Charges exceptionnelles	28 300,00	0,00	20 000,00	20 000,00	48 300,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		20 400 282,06	0,00	0,00	0,00	20 400 282,06
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 987 403,94		0,00	0,00	1 987 403,94
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	580 000,00		0,00	0,00	580 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 567 403,94		0,00	0,00	2 567 403,94
TOTAL		22 967 686,00	0,00	0,00	0,00	22 967 686,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	22 967 686,00
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	37 538,00	0,00	0,00	0,00	37 538,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 956 219,00	0,00	0,00	0,00	1 956 219,00
73	Impôts et taxes	17 279 617,00	0,00	0,00	0,00	17 279 617,00
74	Dotations et participations	3 605 142,00	0,00	0,00	0,00	3 605 142,00
75	Autres produits de gestion courante	64 170,00	0,00	0,00	0,00	64 170,00
Total des recettes de gestion courante		22 942 686,00	0,00	0,00	0,00	22 942 686,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		22 967 686,00	0,00	0,00	0,00	22 967 686,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		22 967 686,00	0,00	0,00	0,00	22 967 686,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	22 967 686,00
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	2 567 403,94	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	---------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	107 228,80	0,00	0,00	0,00	107 228,80
204	Subventions d'équipement versées	1 915 326,30	0,00	0,00	0,00	1 915 326,30
21	Immobilisations corporelles	3 037 189,65	0,00	-2 500,00	-2 500,00	3 034 689,65
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
	Total des opérations d'équipement	1 315 724,64	0,00	0,00	0,00	1 315 724,64
	Total des dépenses d'équipement	6 375 469,39	0,00	0,00	0,00	6 375 469,39
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 405 000,00	0,00	0,00	0,00	5 405 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
020	Dépenses imprévues	16 267,94		0,00	0,00	16 267,94
	Total des dépenses financières	5 426 267,94	0,00	0,00	0,00	5 426 267,94
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	11 801 737,33	0,00	0,00	0,00	11 801 737,33
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	560 000,00		0,00	0,00	560 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	560 000,00		0,00	0,00	560 000,00
	TOTAL	12 361 737,33	0,00	0,00	0,00	12 361 737,33

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	12 361 737,33
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 749 606,95	0,00	0,00	0,00	1 749 606,95
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	4 757 832,00	0,00	0,00	0,00	4 757 832,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	6 507 438,95	0,00	0,00	0,00	6 507 438,95
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 490 000,00	0,00	0,00	0,00	1 490 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	245 000,00	0,00	0,00	0,00	245 000,00
	Total des recettes financières	1 745 000,00	0,00	0,00	0,00	1 745 000,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	8 252 438,95	0,00	0,00	0,00	8 252 438,95
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	1 987 403,94		0,00	0,00	1 987 403,94
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	580 000,00		0,00	0,00	580 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	560 000,00		0,00	0,00	560 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 127 403,94		0,00	0,00	3 127 403,94
TOTAL		11 379 842,89	0,00	0,00	0,00	11 379 842,89

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	11 379 842,89
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

2 567 403,94

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-20 000,00		-20 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	20 000,00	0,00	20 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-2 500,00	0,00	-2 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	2 500,00	0,00	2 500,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	4 757 115,00	-20 000,00	-20 000,00
6041	Achats d'étude (hors terrains à aménager)	1 000,00	0,00	0,00
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	1 236 745,00	-15 000,00	-15 000,00
60611	Eau et assainissement	265 000,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	773 600,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	105 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	44 200,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	31 690,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	200,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	98 510,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	267 145,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	5 500,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	18 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	21 730,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	52 550,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	83 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	87 100,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	277 800,00	-5 000,00	-5 000,00
6132	Locations immobilières	24 980,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	128 800,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	8 130,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	42 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	100 000,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	20 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	33 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	40 200,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	42 420,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	198 320,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	16 000,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	45 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	35 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	14 190,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	75 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	32 360,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	13 000,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	18 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	12 700,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	25 600,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	7 950,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	15 650,00	0,00	0,00
6237	Publications	23 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	33 000,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	102 600,00	0,00	0,00
6248	Divers	12 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	15 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	9 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	25 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	51 700,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	3 800,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	17 145,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	67 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	27 000,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	32 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	3 900,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	16 700,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	200,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	13 130 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	43 874,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	138 040,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	37 584,00	0,00	0,00
6333	Particip. employeurs format° prof. cont.	1 037,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	139 576,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	6 060 752,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	196 466,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	976 110,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	1 610 324,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	196 381,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 486 328,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 021 819,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	69 493,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	29 849,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	22 779,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	75 989,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	23 599,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	16 500,00	0,00	0,00
7391172	Dégrèvt taxe habitat° sur logements vaca	16 500,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 289 519,50	0,00	0,00
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	18 400,00	0,00	0,00
6518	Autres	20 580,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	180 400,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	2 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	7 600,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	13 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	10 000,00	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	3 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	5 000,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	57 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	40 000,00	0,00	0,00
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	30 000,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	1 600 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	273 539,50	0,00	0,00
658822	Aides	24 000,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		20 193 134,50	-20 000,00	-20 000,00
66	Charges financières (b)	178 847,56	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	180 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-1 152,44	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	28 300,00	20 000,00	20 000,00
6714	Bourses et prix	13 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	200,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 100,00	0,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	0,00	30 000,00	30 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	10 000,00	-10 000,00	-10 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		20 400 282,06	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 987 403,94	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	580 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	580 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 567 403,94	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 567 403,94	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		22 967 686,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	11 109,23
Montant des ICNE de l'exercice N-1	12 261,67
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-1 152,44

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	37 538,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	37 538,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 956 219,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	14 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	1 700,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	86 300,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	158 000,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	180 000,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	727 400,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	17 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	42 000,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	73 000,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	20 767,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel GFP rattachement	411 144,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	46 273,00	0,00	0,00
70873	Remb. frais par les C.C.A.S.	29 000,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	125 200,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	22 235,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	2 200,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	17 279 617,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	10 800 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	5 674 617,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	180 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	80 000,00	0,00	0,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	145 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	400 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 605 142,00	0,00	0,00
7411	Dotation forfaitaire	900 000,00	0,00	0,00
74123	Dotation de solidarité urbaine	1 100 000,00	0,00	0,00
744	FCTVA	24 000,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	383 734,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	34 000,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	18 000,00	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	36 000,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	4 000,00	0,00	0,00
7476	Participat° C.C.A.S. et CDE	95 000,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	694 558,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	300 000,00	0,00	0,00
7484	Dotation de recensement	3 100,00	0,00	0,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	12 750,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	64 170,00	0,00	0,00
751	Redevances pour licences, logiciels, ...	2 300,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	61 870,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		22 942 686,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	25 000,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	25 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		22 967 686,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		22 967 686,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	107 228,80	0,00	0,00
2031	Frais d'études	45 013,60	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	11 396,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	50 819,20	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	1 915 326,30	0,00	0,00
2041512	GFP rat : Bâtiments, installations	1 075 126,30	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	250 000,00	0,00	0,00
2046	Attrib. de compensation d'investissement	590 200,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	3 037 189,65	-2 500,00	-2 500,00
2112	Terrains de voirie	158 260,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	2 000,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	327 963,73	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	1 858 730,83	-2 500,00	-2 500,00
2152	Installations de voirie	353 257,51	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	31 958,22	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	32 971,62	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	98 488,76	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	84 819,36	0,00	0,00
2184	Mobilier	34 215,48	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	54 524,14	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	2 500,00	2 500,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	0,00	2 500,00	2 500,00
10	Opération d'équipement n° 10 (5)	0,00	0,00	0,00
12	Opération d'équipement n° 12 (5)	0,00	0,00	0,00
13	Opération d'équipement n° 13 (5)	0,00	0,00	0,00
14	Opération d'équipement n° 14 (5)	0,00	0,00	0,00
15	Opération d'équipement n° 15 (5)	0,00	0,00	0,00
27	Opération d'équipement n° 27 (5)	0,00	0,00	0,00
30	Opération d'équipement n° 30 (5)	0,00	0,00	0,00
31	Opération d'équipement n° 31 (5)	0,00	0,00	0,00
32	Opération d'équipement n° 32 (5)	0,00	0,00	0,00
33	Opération d'équipement n° 33 (5)	0,00	0,00	0,00
34	Opération d'équipement n° 34 (5)	0,00	0,00	0,00
35	Opération d'équipement n° 35 (5)	0,00	0,00	0,00
36	Opération d'équipement n° 36 (5)	707 216,59	0,00	0,00
37	Opération d'équipement n° 37 (5)	0,00	0,00	0,00
38	Opération d'équipement n° 38 (5)	0,00	0,00	0,00
39	Opération d'équipement n° 39 (5)	0,00	0,00	0,00
391	Opération d'équipement n° 391 (5)	100 000,00	0,00	0,00
45	Opération d'équipement n° 45 (5)	0,00	0,00	0,00
46	Opération d'équipement n° 46 (5)	11 736,00	0,00	0,00
461	Opération d'équipement n° 461 (5)	300 000,00	0,00	0,00
47	Opération d'équipement n° 47 (5)	0,00	0,00	0,00
471	Opération d'équipement n° 471 (5)	100 000,00	0,00	0,00
48	Opération d'équipement n° 48 (5)	96 772,05	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		6 375 469,39	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 405 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	800 000,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	600 000,00	0,00	0,00
16449	Opérat° de tirage sur ligne trésorerie	4 000 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 000,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	5 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	16 267,94	0,00	0,00
Total des dépenses financières		5 426 267,94	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		11 801 737,33	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</i>	0,00	0,00	0,00
	<i>Charges transférées (9)</i>	0,00	0,00	0,00
2313	<i>Constructions</i>	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales (10)</i>	560 000,00	0,00	0,00
2313	<i>Constructions</i>	560 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		560 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		12 361 737,33	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 749 606,95	0,00	0,00
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	1 000,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	708 773,70	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	451 420,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	588 413,25	0,00	0,00
1326	Subv. non transf. Autres E.P.L.	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00
1341	D.E.T.R. non transférable	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	4 757 832,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	757 832,00	0,00	0,00
16449	Opérat° de tirage sur ligne trésorerie	4 000 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		6 507 438,95	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 490 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	1 290 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	200 000,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
1384	Subv non transf. Communes	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 000,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	5 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	245 000,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 745 000,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		8 252 438,95	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 987 403,94	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	580 000,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation des document	1 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	35 000,00	0,00	0,00
2804171	Autres EPL : Bien mobilier, matériel	2 000,00	0,00	0,00
28046	Attributions compensation investissement	176 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	63 000,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	14 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	35 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	47 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	125 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	15 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	67 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 567 403,94	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	560 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	560 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		3 127 403,94	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		11 379 842,89	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042*.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AMSTUTZ Claude	
BOIS Catherine	
BUREAU Françoise	
CAKIR Esra	
CHAILLOU Christophe	
DAHOU Kadéjat	
DANGE Sylvie	
DESNOUES Véronique	
DIARRA Mamadou	
DUPRE Alexandre	
GAMBONI Marie-Louise	
GAUTHIER Isabelle	
HAMEAU Nathalie	
HUBERT Thomas	
HUYGHUES DES ETAGES Claude	
LACOU Eric	
LAFRAYHI Karim	
LAVAL Pascal	
LE BIHAN Anne	
LOQUET Mickaëla	
MABOUSSOU Prince	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

MAIGRE-BELLIZIO Olivia	
MOULIN Anne-Marie	
NOGUES Eva	
PAOLI Guillaume	
PARAYRE Antoinette	
PAROU Leila	
PASSEGUE Daniel	
PIVAIN Guy	
RINA-BASILO Claude	
RIVIERE DA SILVA Fabien	
VILLARET Marceau	
ZING TSALA Pierre-Jules	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

2022-243 Bilan des cessions et acquisitions d'immeubles par la Commune au cours de l'année 2021.

L'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du bilan ci-annexé des cessions et acquisitions réalisées par la commune au cours de l'année 2021.

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, travaux et développement durable réunie le 1^{er} mars 2022 a pris connaissance de ce bilan,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débats :

Mme Dahou questionne sur :

- La destination de la propriété qui va être achetée avec proposition d'une Maison des Associations,
- Le montant très bas de la cession des 27 parcelles au montant de 149 709 €.

M. Laval précise que la propriété située rue du Clos Neuf a d'ores et déjà été achetée. Pour le moment, elle est en partie mise à disposition d'un cabinet d'infirmier.ère.s

Mme Desnoues précise qu'une partie du bâtiment est louée aux infirmier.ère.s qui étaient aux Dix Arpents et qui se sont retrouvées sans locaux suite à la vente du bâtiment dans la partie où elles se trouvaient. Elles ont demandé l'aide de la ville pour maintenir le cabinet d'infirmiers.

M. le Maire ajoute que cela permet de pérenniser un cabinet d'infirmiers dans un quartier où il y a une forte demande. L'autre partie du bâtiment est plus difficile à occuper, s'agissant d'anciennes chambres des sœurs dominicaines. Y faire des travaux d'aménagement demanderait des investissements assez conséquents et coûteux. Des pistes de réflexion ont lieu autour de lieu de stockage.

Pour ce qui est de la cession des 27 parcelles, M. Laval indique que depuis 2012 les terres agricoles dans le secteur sont vendues en moyenne à 20 € le mètre carré. Cela n'a pas changé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan ci-annexé des cessions et acquisitions réalisées par la commune au cours de l'année 2021,

DIT qu'il sera annexé au compte administratif de la commune.

Bilan des cessions/acquisitions de la commune de Saint Jean de la Ruelle

Année 2021

ETAT DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES – Année 2021

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant	N° acte cession
1 propriété bâtie sur une emprise foncière de 979 m ²	1 rue du Clos neuf	AP 154 et 533	Remontant à un titre translatif d'au moins 30 ans	Association Jeanne d'Arc	COMMUNE		150 000 € frais notariés: 2 890,21 €	20-11-25-01
Allée Roger Couté (VRD)	Allée Roger Couté	AN 668	Acquisition ville de Saint Jean de la Ruelle	SA d'HLM Pierres et Lumières	COMMUNE		1 € (dispense de paiement) frais notariés: 199,06 €	20-07-01-01

ETAT DES CESSIONS IMMOBILIERES – Année 2021

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant	N° acte cession
27 parcelles 14 280 m ²	lieudits Monconsort, rue de la Grade, Les Plantes, Clos des Chaises, rue du Poirier, chemin des Plantes et rue Dame Rose	AC 2, 6, 19, 20, 24, 40, 54, 99, 591, 633, 634, AE 8, 18, 29, 30, 39, 41, 51, 52, 58, 66, 67, 71, 85, 222, 310, 791	Diverse selon les parcelles	COMMUNE	S.A.d'HLM Valloire Habitat		149 709 €	19-12-05-01 20-12-21-01 (acte complémentaire)
4 parcelles 1 541 m ²	Avenue Georges Clémenceau et chemin de halage	AS 35, 41, 42, et 86	Acquisition Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (AS 41, 42 et 86) Acquisition M. Jean-François COCQ (AS 35)	COMMUNE	NS Saint Jean de la Ruelle		315 000 €	21-12-15-01
1 propriété bâtie Sur une emprise foncière de 925 m ²	24 rue Raymond Gaudry	AP 666	Acquisitions COCHON, GRANIER, BAZINET, LEMPEREUR, BEYER, FOURMY, PERDOUX, Société immobilière du Cèdre, Echange VIGNAL	COMMUNE	SAS IMPRESA IMMO		290 000 €	21-12-30-01

2022-244 Renouvellement urbain du quartier des Chaises – Centre commercial des Chaises – Aliénation de locaux commerciaux et d'un terrain non bâti.

Par délibération du 24 mai 2019, la ville de Saint Jean de la Ruelle approuvait la convention à passer avec l'ANRU, Orléans Métropole et les autres partenaires, définissant le programme pluriannuel de renouvellement urbain sur trois quartiers prioritaires de la politique de la ville : le quartier de l'Argonne et le quartier de La Source, situés sur la commune d'Orléans, retenus parmi les quartiers visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et le quartier des Chaises, situé sur la commune de Saint Jean de la Ruelle, retenu parmi les quartiers visés à titre complémentaire par le NPNRU.

Orléans Métropole approuvait cette convention par délibération du 28 mai 2019.

Par délibération du 30 juin 2021, la ville de Saint Jean de la Ruelle approuvait l'avenant n°1 à la convention initiale afin de prendre en compte certaines évolutions.

Orléans métropole approuvait cet avenant par délibération du 17 juin 2021, qui a été signé par l'ensemble des parties le 1^{er} février 2022.

Le projet de transformation du quartier des Chaises comporte plusieurs volets visant à améliorer la vie quotidienne des habitants, renforcer l'attractivité du quartier, ainsi que l'offre de mobilités :

- Habitat et logement portés par le bailleur Valloire Habitat,
- Equipements publics : restructuration du groupe scolaire Jean Moulin, création d'une maison de services au public et à plus long terme d'une structure petite enfance, portées par la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Restructuration du centre commercial des Chaises portée par Orléans Métropole,
- Reconfiguration de la trame viaire avec le maillage des liaisons douces, le réaménagement des espaces publics et la création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de la tangentielle (hors financement ANRU) permettant de relier la ZAC Alleville en cours de développement au quartier des Chaises. L'intervention sur ces voiries et liaisons internes au quartier est portée par la Métropole.

L'ensemble des opérations administratives, techniques et financières concourant à la réalisation de la restructuration du centre commercial des Chaises, y compris l'action foncière a été confié en mandat à la SEMDO. Le coût estimatif de cette opération est de 2,68M€. Cet ensemble immobilier, cadastré AH n^{os} 1435, 1436, 1438 et 1440 et situé 55 rue des Agates, est constitué en copropriété dénommée « Centre commercial du Bourg des Chaises ».

Le projet, qui prévoit des démolitions partielles, la rénovation thermique et des façades des locaux conservés, la création d'une extension pour en faire un pôle d'attractivité, ainsi que la réalisation et la requalification de nouveaux espaces publics à ses abords, nécessitait l'acquisition des lots de la copropriété auprès des six copropriétaires. Trois acquisitions ont d'ores-et-déjà été régularisées. Il s'agit des lots n°1 (salon de coiffure), n°5 et 6 (tabac-presse) et n° 8 (boulangerie-pâtisserie). Un accord est intervenu avec les deux derniers copropriétaires privés pour l'acquisition par la Métropole des lots n°3 et 4 correspondants à la pharmacie.

Au même titre que les copropriétaires privés, il convient que la ville de Saint Jean de la Ruelle, elle-même propriétaire de plusieurs lots de copropriété, cède les locaux désignés ci-dessous et selon les modalités convenues entre les parties, à savoir :

- Lot n°2 (ex-CPAM) correspondant à 122/667èmes des parties communes générales, moyennant 19 070 ,70 euros, soit le coût historique d'acquisition y compris les frais de notaire. L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat – pôle Evaluation domaniale, en date du 2 septembre 2021 avait évalué le bien à 90 000 euros. Ce lot, d'une surface de 70 m² environ est actuellement vacant. Il a vocation à être démolie en vue de la création d'une nouvelle voie nord-sud par la Métropole,
- Lot n°9 (ex-boucherie) correspondant à 32/667èmes des parties communes générales, moyennant le prix de 39 354,06 euros, soit le coût historique d'acquisition y compris les frais de notaire. L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat – pôle Evaluation domaniale, en date du 2 septembre 2021 avait évalué le bien à 60 000 euros. Ce lot, d'une surface de 50 m² environ est actuellement loué par bail commercial pour un usage de boucherie et est destiné à devenir une épicerie de quartier. Orléans métropole reprendra les droits et obligations du bailleur, à l'exclusion de l'éventuelle antériorité de loyers et charges, sans qu'il ne soit consenti de différé de jouissance à la ville.
- Lot n°7 (Mairie-annexe) correspondant à 66/667èmes des parties communes générales et lot n°15 (La Poste) correspondant à 27/667èmes des parties communes générales, lots réunis en un seul local d'une surface de 173 m² environ, moyennant le prix de 8 309,69 euros, correspondant au prix historique d'acquisition, y compris les frais de notaire. L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat – pôle Evaluation domaniale, en date du 2 septembre 2021 avait évalué le bien à 205 000 euros. Ces lots ont pour vocation à être démolis. Ils seront cédés libres de toute occupation ; les conventions d'occupation précaire qui peuvent exister seront résiliées par la commune sans exclure toutefois un différé de jouissance total ou partiel selon la temporalité de l'opération. La commune conservera alors la garde juridique.

Un accord est également intervenu avec la Métropole pour céder une emprise non bâtie d'environ 210 m², identifiée sur le plan annexé, moyennant un euro symbolique avec dispense de versement, au vu de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat – pôle Evaluation domaniale, en date du 2 juillet 2021. Le montant total de ces cessions représente un total de 66 718 €.

L'emprise concernée, qui constitue une portion du domaine public non cadastrée et correspond à des parkings publics, doit être déclassée afin de permettre la construction d'une extension au centre commercial. La désaffectation du domaine public de voirie résulte de la cessation de cet usage public. Il convient préalablement de déclasser cette emprise. Ainsi, est-il proposé de décider son déclassement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Conseiller Départemental-Maire,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 141-3 et suivants du Code de la voirie routière,

Vu les délibérations d'Orléans Métropole en date des 28 mai 2019 et 17 juin 2021,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 24 mai 2019 et 30 juin 2021,

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat – pôle Evaluation domaniale en dates des 2 juillet et 2 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission municipale aménagement, travaux et développement durable réunie le 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débats :

Mme Dahou indique avoir participé à la commission aménagement de la Métropole durant laquelle elle a posé plusieurs questions qui sont restées sans réponse :

- Au sujet des trois acquisitions, il y a trois règlements en cours. Lesquels ?
- Il est indiqué qu'il n'y aura aucun propriétaire privé pour une maîtrise totale par la commune et la métropole d'Orléans. Apparemment cela ne sera pas vraiment le cas. Qu'en est-il ?
- Y a-t-il eu un sondage auprès des citoyens pour savoir quel genre de commerces ils souhaiteraient avoir dans le quartier des Chaises ? Quels sont les éléments disponibles ? Suivant la commission générale, ce qui revient à chaque fois c'est un distributeur de billets.

Monsieur Villaret souhaite préciser que si Mme Dahou avait été présente à la commission municipale, elle aurait eu toutes les explications puisque la présente délibération y a été commentée avec tous les plans associés. Aujourd'hui, le seul dossier qui n'est pas totalement conclu mais pour lequel les choses sont très engagées, c'est la pharmacie. La propriété de l'ensemble sera à la métropole qui a délégué à la SEMDO pour la restructuration. En ce qui concerne le type de commerce, bien évidemment, il y aura de la concertation avec les habitants comme cela a toujours été. Tous les éléments de ce projet ont été coconstruits. Reste « l'affinage » suivant ses propos publiés dans le dernier numéro des Nouvelles. Ce qui devra continuer d'exister, ce sont les commerces d'aujourd'hui : Boulanger, tabac, pharmacie et retrouver un.e coiffeur.euse. En ce qui concerne l'emprise nouvelle de 200 mètres carré, son objectif est justement de pouvoir y installer d'autres commerces. Laissons le temps au projet de se construire.

Mme Dahou considère que M. Villaret est toujours dans l'agressivité. Effectivement, elle a assisté à la commission d'aménagement métropolitaine mais au niveau de la commission municipale, elle l'informe qu'en s'y rendant, elle a eu un accident de voiture et qu'elle n'est pas là pour se justifier. Pour avoir été dans le quartier des Chaises, elle constate qu'il manque un peu de vie à cet endroit. Peut-il y avoir des choses beaucoup plus conviviaux ? Un restaurant ou un café ? Un lieu où les habitants pourront se retrouver.

M. le Maire souhaite rappeler une chose évidente. Une mairie ne décide pas d'installer des activités commerciales privées dans un quartier. Il y a des réalités économiques, sociales et financières qui conduisent à un certain nombre de choix d'investissements. Par ailleurs, on connaît les difficultés dans certains quartiers d'y installer certains types de commerce car cela n'est pas rentable. La ville n'a pas le droit de subventionner des activités. La priorité est de maintenir des commerces de première nécessité qui rendent services aux habitants.

Tout l'enjeu de la requalification du quartier des Chaises : les démolitions, la requalification des immeubles, la reconstruction d'un groupe scolaire, de nouvelles trames viaires, passerelle, liaisons douces avec le futur quartier. Il s'agit de conforter ce pôle qui est celui des Chaises comme le lieu de centralité, de commerces pour l'ensemble du grand quartier en liaison avec Alleville et peut-être un jour les Groues.

Le projet de la restructuration du centre commercial qui va être lancé dans quelques semaines répond également à cela. Par expérience, l'implantation de certains commerces dans ce quartier n'est pas judicieuse. Des implantations vont générer des regroupements puis des nuisances pour les habitants qui y vivent. Il faut être très vigilant.

Pour ce qui est des distributeurs d'espèces, les banques procèdent à leurs retraits : le recours aux cartes bancaires pour des opérations sans contact s'est énormément développé. On voit partout que la circulation d'espèces a beaucoup diminué.

Mme Dahou précise que cette demande de distributeur de billet est celui des habitants qu'elle a rencontrés. Elle espère être invitée et connaître la date de la prochaine concertation.

Autre question concernant la cession de la place de l'Europe pour 1 € symbolique est-elle toujours d'actualité ? Elle propose la mise en place d'un terrain de jeux pour enfants notamment pour ceux en situation d'handicap.

Monsieur Laval soulève le fait qu'il est très surpris que Mme Dahou évoque sa participation à la commission d'aménagement métropolitaine.

M. le Maire confirme qu'il s'agit d'un non-respect de la procédure prévue par le pacte de gouvernance concernant la représentation des élus de l'opposition. M. le Maire vérifiera ce qu'il en est s'agissant du respect des procédures.

Autre question soulevée par M. Huyghues des Etages. Il ne comprend pas pourquoi la ville tient à vendre, « se débarrasse », des biens municipaux (locaux) à la métropole.

M. le Maire indique que cela va permettre un projet d'ampleur, ambitieux comme cela a été dit en commission générale. Le partage, par la Métropole via la SEMDO se justifie par les investissements importants, nécessaires pour ce centre commercial. On est dans la compétence métropolitaine et dans le cadre d'une opération ANRU.

M. Huyghues des Etages demande si la ville a l'intention d'augmenter les moyens de transport car il craint que la circulation soit dense pour entrer et sortir de Saint Jean de la Ruelle.

M. le Maire rappelle que la ville a la particularité d'être traversée par trois grands axes structurants ; une rocade nord-sud et deux voies est-ouest.

M. HUYGHUES DES ETAGES demande s'il y a eu un comptage de la circulation.

M. le Maire confirme que c'est bien le cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 2 abstentions (Mme Dahou, M Huyghes des Etages),

PREND ACTE que l'emprise concernée de 210 m² environ, dépendante du domaine public non cadastré, est désaffectée par Orléans Métropole,

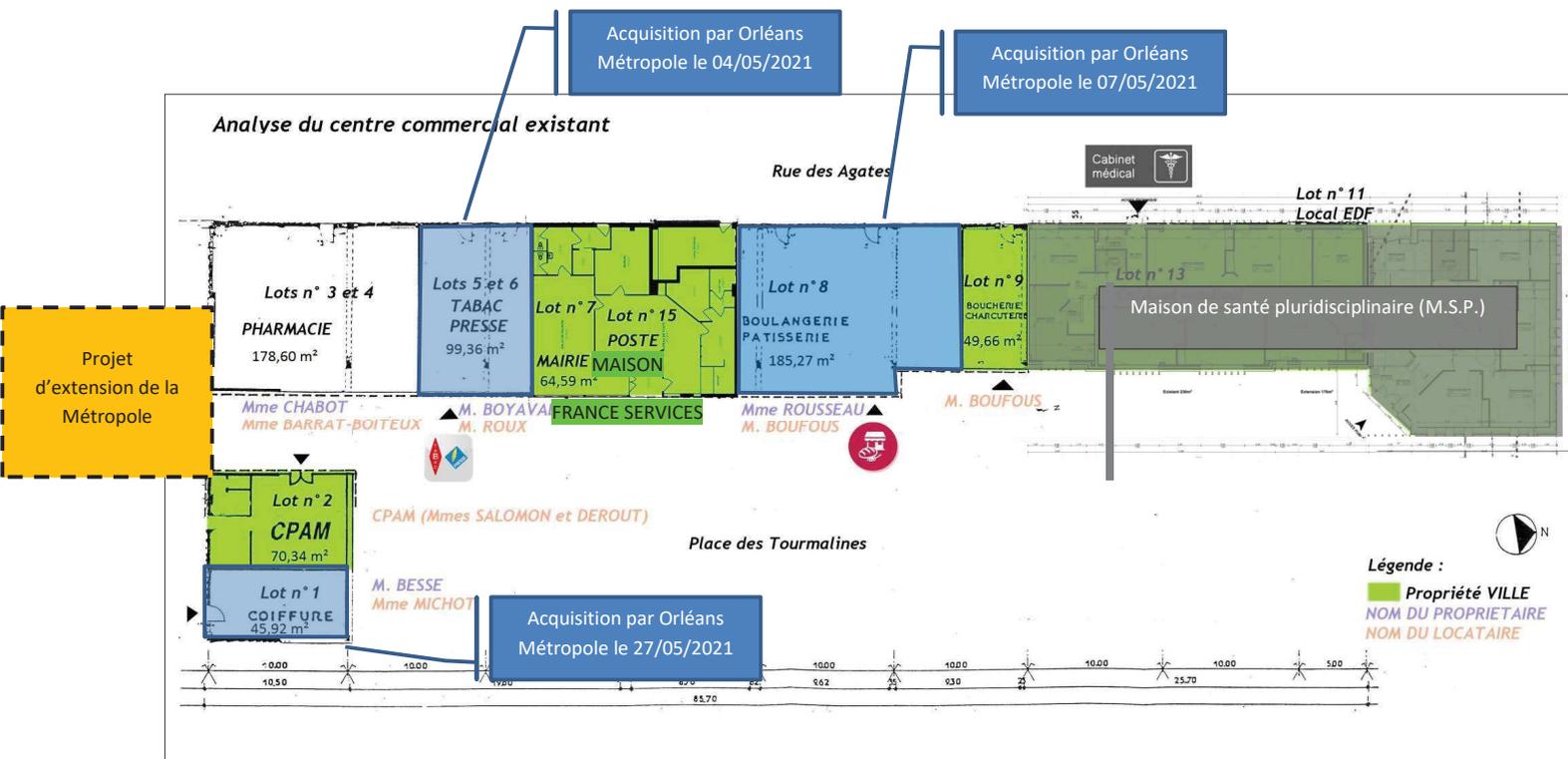
DECIDE de déclasser du domaine public communal une emprise foncière de 210 m² environ située au sud du centre commercial,

DECIDE d'aliéner les lots de copropriété n^{os} 2, 7, 9 et 15 du centre commercial du Bourg des Chaises situé 55 rue des Agates, cadastré AH nos 1435, 1436, 1438 et 1440, ainsi qu'une emprise foncière non bâtie de 210 m² environs selon les modalités susvisées,

AUTORISE Orléans Métropole ou son mandataire, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme dans le cadre du projet de restructuration du centre commercial,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

Surfaces à acquérir :



ANNEXES

**Renouvellement urbain du quartier des Chaises –
Centre commercial des Chaises – Aliénation de locaux
commerciaux et d'un terrain non bâti**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques du
Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

téléphone : 02 18 69 53 12

mél. :

drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/07/2021

COMMUNE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Johan JOULIA

téléphone : 02 18 69 53 62

courriel : johan.joulia@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 4428546

Réf. OSE: 2021-45285-36316

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les **collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics** : *CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.*

Désignation du bien : terrain

Adresse du bien : 55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Département : Loiret

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

Affaire suivie par : Nicolas LONGEVILLE

2 - DATE

de consultation : 11/05/2021

de réception : 11/05/2021

de visite : 30/06/2021

de dossier en état : 30/06/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une emprise foncière à Orléans Métropole dans le cadre du projet de rénovation urbaine ANRU2 Les Chaises, en lien avec la cession des locaux commerciaux.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Adresse : 55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle, place des Tourmalines.

Référence cadastrale : non cadastré.

Emprise cadastrale : environ 210m².

Descriptif de l'immeuble : emprise foncière de 210 m² environ, dépendante du domaine public (trottoir et parking), jouxtant le centre commercial des Chaises.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE.

Occupation : libre de toute occupation.

Nature de l'acte : cession amiable.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Bien situé en zone UBa au du plan local d'urbanisme de la commune.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché local et de la nature du bien à évaluer, la valeur est fixée à 130€/m² soit pour une superficie de 210m², une valeur vénale de 27 300 €. Cette valeur vénale pourra être affectée, éventuellement, d'une marge d'appréciation de 10%. Les prix s'entendent hors taxes.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

9 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
L'évaluateur,



M. Joulia Johan
Inspecteur des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques du
Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

Le 02/09/2021

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

téléphone : 02 18 69 53 12

mél. :

drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

COMMUNE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Johan JOULIA

téléphone : 02 18 69 53 62

courriel : johan.joulia@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 5232619

Réf. OSE: 2021-45285-62058

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les **collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics** : *CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.*

Désignation du bien : local commercial

Adresse du bien : 53-55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Département : Loiret

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

Affaire suivie par : LONGEVILLE Nicolas

2 - DATE

de consultation : 18/08/2021

de réception : 18/08/2021

de visite : /

de dossier en état : 18/08/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le projet de rénovation urbaine, ANRU 2 des Chaises à Saint-Jean de la Ruelle figure parmi les opérations inscrites dans la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain d'Orléans Métropole. Le projet de transformation du quartier des Chaises vise à renforcer l'attractivité du quartier (écoles, commerces, espaces publics) ainsi que l'offre de mobilités (notamment inter-quartiers, en créant de nouvelles connections). Le programme urbain s'articule autour de plusieurs thématiques dont la reconfiguration du centre commercial pour en faire un pôle d'attractivité.

Le projet d'ORLEANS METROPOLE consiste par conséquent en l'acquisition de lots de copropriété et en la réalisation de travaux de restructuration, rénovation et extension du Centre Commercial des Chaises à Saint Jean de la ruelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Adresse : 53-55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Références cadastrales : section AH n° 1435, 1436, 1438 et 1440.

Descriptif : lot de copropriété n° 2. 42/667èmes des parties communes. Local commercial situé au RDC d'une surface approximative de 70m². Façade commerciale avec visibilité extérieure hors galerie commerciale. Bon état général ; sol carrelé et en dalles souples, murs peints, chauffage électrique. Absence d'annexe permettant le stockage de la marchandise. Accès par l'arrière du magasin. Le bien se compose de bureaux et sanitaires. Des travaux récents de rénovation ont été entrepris par la mairie de Saint Jean de la Ruelle.

Le centre commercial est peu attractif. Le quartier ne jouit pas d'une image favorable et les moyens de transports sont rares.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE.

Occupation : non occupé.

Nature de l'acte : cession amiable.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Bien situé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché local et de la nature du bien à évaluer, il est fixé une valeur vénale de 90 000 €. Les prix s'entendent hors taxes. Cette valeur vénale pourra être affectée, éventuellement, d'une marge d'appréciation de 10 %.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

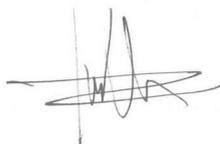
9 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
L'évaluateur,



M. Joulia Johan
Inspecteur des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques du
Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

Le 02/09/2021

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

téléphone : 02 18 69 53 12

mél. :

drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

COMMUNE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Johan JOULIA

téléphone : 02 18 69 53 62

courriel : johan.joulia@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 5277360

Réf. OSE: 2021-45285-62876

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les **collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics** : *CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.*

Désignation du bien : local commercial

Adresse du bien : 53-55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Département : Loiret

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

Affaire suivie par : LONGEVILLE Nicolas

2 - DATE

de consultation : 18/08/2021

de réception : 18/08/2021

de visite : /

de dossier en état : 18/08/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le projet de rénovation urbaine, ANRU 2 des Chaises à Saint-Jean de la Ruelle figure parmi les opérations inscrites dans la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain d'Orléans Métropole. Le projet de transformation du quartier des Chaises vise à renforcer l'attractivité du quartier (écoles, commerces, espaces publics) ainsi que l'offre de mobilités (notamment inter-quartiers, en créant de nouvelles connections). Le programme urbain s'articule autour de plusieurs thématiques dont la reconfiguration du centre commercial pour en faire un pôle d'attractivité.

Le projet d'ORLEANS METROPOLE consiste par conséquent en l'acquisition de lots de copropriété et en la réalisation de travaux de restructuration, rénovation et extension du Centre Commercial des Chaises à Saint Jean de la ruelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Adresse : 53-55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Références cadastrales : section AH n° 1435, 1436, 1438 et 1440.

Descriptif : lot de copropriété n° 9. 32/667èmes des parties communes. Local commercial situé au RDC d'une surface approximative de 50m². Local occupé auparavant par une boucherie. Façade commerciale avec visibilité extérieure hors galerie commerciale. Bon état général. Des travaux de rénovation sont actuellement entrepris par le locataire en place pour créer une épicerie fine (locataire de la boulangerie M. BOUFOUS, SARL ROYAL DELICE). Absence d'annexe permettant le stockage de la marchandise. Accès professionnel par l'arrière du magasin.

Le centre commercial est peu attractif. Le quartier ne jouit pas d'une image favorable et les moyens de transports sont rares.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE.

Occupation : loué.

Nature de l'acte : cession amiable.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Bien situé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché local et de la nature du bien à évaluer, il est fixé une valeur vénale de 60 000 €. Les prix s'entendent hors taxes. Cette valeur vénale pourra être affectée, éventuellement, d'une marge d'appréciation de 10 %.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

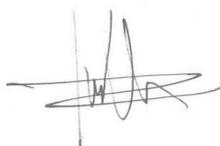
9 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
L'évaluateur,



M. Joulia Johan
Inspecteur des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques du
Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

Le 02/09/2021

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

téléphone : 02 18 69 53 12

mél. :

drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

COMMUNE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Johan JOULIA

téléphone : 02 18 69 53 62

courriel : johan.joulia@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 5277092

Réf. OSE: 2021-45285-62870

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les **collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics** : *CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.*

Désignation du bien : local commercial

Adresse du bien : 53-55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Département : Loiret

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

Affaire suivie par : LONGEVILLE Nicolas

2 - DATE

de consultation : 18/08/2021

de réception : 18/08/2021

de visite : /

de dossier en état : 18/08/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le projet de rénovation urbaine, ANRU 2 des Chaises à Saint-Jean de la Ruelle figure parmi les opérations inscrites dans la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain d'Orléans Métropole. Le projet de transformation du quartier des Chaises vise à renforcer l'attractivité du quartier (écoles, commerces, espaces publics) ainsi que l'offre de mobilités (notamment inter-quartiers, en créant de nouvelles connections). Le programme urbain s'articule autour de plusieurs thématiques dont la reconfiguration du centre commercial pour en faire un pôle d'attractivité.

Le projet d'ORLEANS METROPOLE consiste par conséquent en l'acquisition de lots de copropriété et en la réalisation de travaux de restructuration, rénovation et extension du Centre Commercial des Chaises à Saint Jean de la ruelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Adresse : 53-55 Rue des Agates 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Références cadastrales : section AH n° 1435, 1436, 1438 et 1440.

Descriptif : lots de copropriété n° 7 et 15. 66 et 27/667èmes des parties communes. Local commercial occupé par la Mairie annexe de la ville de Saint Jean de la Ruelle et La Poste situé au RDC d'une surface approximative de 173m². Façade commerciale avec visibilité extérieure hors galerie commerciale. Bon état général ; sol carrelé, faux-plafond, chauffage électrique, huisseries alu, alarme. Accès professionnel par l'arrière du magasin. Le bien se compose de bureaux, hall d'accueil, sanitaires, espace cuisine, local technique. Les lots ont fait l'objet d'une réorganisation interne et ne correspondent plus à la configuration initiale.

Le centre commercial est peu attractif. Le quartier ne jouit pas d'une image favorable et les moyens de transports sont rares.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE.

Occupation : loué.

Nature de l'acte : cession amiable.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Bien situé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché local et de la nature du bien à évaluer, il est fixé une valeur vénale de 205 000 €. Les prix s'entendent hors taxes. Cette valeur vénale pourra être affectée, éventuellement, d'une marge d'appréciation de 10 %.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

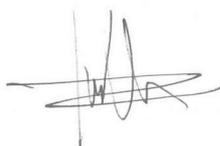
9 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
L'évaluateur,



M. Joulia Johan
Inspecteur des Finances Publiques

2022-245 Opération « Park l'Espée » - Acquisition d'une parcelle boisée rue de Bagneaux.

Les SAS ATARAXIA et la SA d'HLM France Loire réalisent un programme immobilier composé de 6 bâtiments comprenant 199 logements collectifs, dont 38 locatifs sociaux, organisés autour d'une nouvelle voie de desserte, dénommée rue Jean Ferrat. Le périmètre de l'opération concerne l'ancien site de l'IRESDA cadastré AL n^{os} 938, 939, 1010, 1011, 1012, 1014 et 1015, d'une emprise globale de 7 200 m² environ située à l'angle des rues de Bagneaux et Abbé de l'Épée.

La ville de Saint Jean de la Ruelle a délivré le permis de construire valant division et permis de démolir n°045 285 16R0037 le 22 mars 2017, modifié le 23 novembre 2020 au profit de la SAS ATARAXIA et la SA d'HLM France Loire.

L'opération intègre l'espace boisé classé (EBC), d'une emprise de 4 966 m², cadastré AL n°938 (ex AL n°867p), désigné « Clos de Bagneaux » au Plan Local d'Urbanisme (voir plans ci-annexés).

Par délibération du 16 décembre 2016, le conseil municipal de Saint Jean de la Ruelle décidait de signer une convention avec les porteurs de projet pour définir les modalités de mise en viabilité des terrains de l'opération préalablement au classement dans le domaine public des équipements. La convention prévoit, dans son article 6, une acquisition en deux temps : un premier acte authentique qui concerne l'espace boisé classé et un second pour les espaces de voirie, stationnements et espaces verts attenants.

La première tranche des travaux étant réalisée, la SAS ATARAXIA, propriétaire, a confirmé à la ville la possibilité d'engager la procédure de cession de l'espace boisé à l'euro symbolique, après achèvement et réception des travaux à réaliser dans les conditions fixées par le programme des travaux précisé ci-dessous :

- nettoyage du parc (débroussaillage et sécurisation du boisement),
- dépose de la clôture existante rue de Bagneaux,
- terrassement et apport de terre végétale dans les zones plantées,
- plantation d'arbres de haute tige (Iriodendron Tulipifera 18/20, Iriodendron Tulipifera Aureomarginatum 18/20, Cornus Controversa 175/200) et plantes couvre-sol en pieds des arbres,
- pose de potelets bois pin traités classe 4 diamètre 10,60 cm hors sol en protection des arbres,
- installation de mobiliers urbains (4 bancs, 1 corbeille),
- création d'une aire de jeux pour enfants (préparation du terrain : gravillons en sous-couche, finition en fibre de bois, traverses paysagères en chêne en périmétrie de l'aire de jeux, 1 structure de jeu et 1 bascule).

Préalablement à cette acquisition, un état sanitaire des différents végétaux a été établi et annexé à ladite convention.

A noter que les équipements de viabilité (voirie, réseaux divers, espaces verts attenants) seront rétrocédés à Orléans Métropole une fois les travaux réceptionnés dans le cadre d'une seconde tranche en cours et après approbation de la Direction du Cycle de l'eau et des Réseaux d'énergie concernant les réseaux et ouvrages d'assainissement.

La situation privilégiée de cet espace boisé rue de Bagneaux, à proximité du centre-ville, permettra d'offrir aux riverains et plus largement aux stéoruellans un nouveau parc public.

Débats :

M. Huyghues des Etages s'interroge sur le fait qu'en parallèle de ce projet, qui est très bien, un terrain de plus de 1 000 mètres carrés est vendu pour 1 €, s'agissant de la Place de l'Europe. Il estime que cet espace aurait dû être conservé.

M. Laval assure qu'il y aura sur la place de l'Europe, des espaces verts, des jeux pour les enfants etc. Tout cela en concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016,

Vu la convention de rétrocession dans le domaine public des voiries, réseaux, et espaces verts du programme « Park L'Espée » à Saint Jean de la Ruelle, passée entre la SAS ATARAXIA, la SA D'HLM France Loir et le Ville de Saint Jean de la Ruelle en date du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission municipale aménagement, travaux et développement durable réunie le 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

DECIDE d'acquérir la parcelle boisée cadastrée AL n°938 selon les modalités susvisées,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir,

DIT que les dépenses relatives à l'acquisition du bien sont inscrites au Budget 2022 selon les modalités susvisées.

<p>2022-246 Plan de Relance du Logement – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer le Contrat de Relance pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.</p>
--

Dans le cadre du plan France Relance et dans le prolongement de l'aide à la relance de la construction durable, le Gouvernement a mis en place un dispositif de contractualisation en faveur de la relance du logement recentré sur les territoires tendus, pour répondre au besoin en logements tout en ciblant les projets de construction économes en foncier.

20 communes d'Orléans Métropole sont éligibles, à l'exclusion des deux communes carencées au titre de la loi SRU : Olivet et Saint Denis en Val.

Orléans Métropole et les communes concernées ont été invitées à signer avec l'Etat le contrat de relance du logement. Celui-ci fixe pour chaque commune signataire, des objectifs annuels de production de logement en cohérence avec les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat.

Les communes pourront, par la signature de ce nouveau contrat, percevoir des primes, à la condition que le nombre total de logements générés par autorisations d'urbanisme délivrées entre septembre 2021 et août 2022 atteigne l'objectif contractualisé. Les primes seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Seules les autorisations d'urbanisme (Permis de construire ou déclaration préalable) créant plus de 2 logements dont la densité est au moins égale à 0,8 (surface de plancher divisée par la surface du terrain) donneront lieu à une prime pour la commune équivalente à 1 500 € par logement. L'unité foncière du permis est prise en compte.
- Un bonus de 500 € s'ajoutera pour les logements issus de la transformation de bureau ou d'activité.

La collectivité mentionnera également dans le contrat le nombre de logements éligibles à une prime et le montant de cette dernière.

Pour Saint Jean de la Ruelle, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} septembre 2021 et de celles projetées qui devraient faire l'objet d'une autorisation d'ici le 31 août prochain, il a été estimé un chiffre de 172 logements identifiés comme répondant aux critères d'éligibilité de la prime, répartis dans 2 opérations :

Objectif de production de logements	Dont logements sociaux	Logements ouvrant droit à une aide	Dont logements créés par transformation de surfaces de bureau ou d'activité
247	0	172	0

Le montant définitif de l'aide, estimé à ce stade à environ 258 000 euros, sera calculé à l'échéance du contrat, sur la base du nombre d'autorisations d'urbanisme effectives et renseignées dans la base de données Sitadel entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé.

L'Etat établira le bilan pour chacune des collectivités et versera directement à chaque commune les primes correspondantes.

Le contrat de relance du logement devra être signé par Orléans Métropole et chacune des communes volontaires avant le 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le Contrat de Relance du Logement avec l'Etat et Orléans Métropole.

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan France Relance du Gouvernement,

Vu l'avis favorable de la commission municipale aménagement, travaux et développement durable réunie le 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du Contrat de Relance du Logement avec l'Etat et Orléans Métropole, ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer ledit contrat de relance du Logement d'Orléans Métropole, des communes éligibles avec l'Etat,

DIT que la recette relative à l'aide octroyée sera inscrite au Budget 2022 – investissement - nature 1321 - fonction 820 - gestionnaire URB - service URBA.

ANNEXE

Contrat de Relance du Logement



Contrat [type] de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par xxxxx nom du Préfet,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

[Nom de l'EPCI]

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par xxxxx, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désigné par xxxx,

ET les communes membres ci-dessous

- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

....

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectifs de production de logements	Dont logements sociaux

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide

Article 2bis (le cas échéant) : [De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs :

- à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;
- à l'optimisation de la densité des opérations ;
- à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées
- à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectifs de production de logements	de	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Ex : X	500		400	600 000 € (= 400 x 1500 €) Si identification des logements bénéficiant d'une aide majorée, le montant d'aide prévisionnel peut en tenir compte

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune *dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat*] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à [lieu] , le [date]

En [x] exemplaires

Pour l'Etat,
Le Préfet de [département]

Pour l'[EPCI]

Pour la commune

2022-247 Adoption des tarifs applicables pour les spectacles à L'Unisson pour la saison culturelle 2022 – 2023.

Par délibération en date du 26 mars 2021, le Conseil Municipal a adopté les tarifs des événements culturels mis en œuvre dans la salle de L'Unisson pour la saison 2021 - 2022.

La saison 2021 – 2022 a marqué la réouverture de la salle de spectacle et la reprise d'une saison culturelle régulière tout en étant encore marquée par la crise sanitaire et par la perte des habitudes des spectateurs.

Dans l'optique de développer la diffusion culturelle à Saint Jean de la Ruelle et de proposer une grille tarifaire plus adaptée aux nouvelles habitudes des publics et aux questionnements sur le pouvoir d'achat, il est proposé de procéder à des modifications des tarifs applicables pour la saison à venir.

La grille tarifaire élaborée pour la saison précédente est reprise dans ses grandes lignes, avec les adaptations suivantes :

- Tarifs « soirées découvertes » ajoutés et alignés sur le tarif jeunes publics,
- Tarifs réduits pour les élèves du conservatoire dans une optique de parcours culturel,
- Création d'un abonnement « tous spectacles » avec une réduction de 40%,
- Suppression de la hausse du tarif le jour du spectacle.

Les tarifs proposés pour la saison 2022-2023 sont annexés à la présente délibération.

Vu l'avis favorable émis par la commission culture, coopération et vie associative réunie le 3 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la tarification applicable pour les spectacles dans la salle des fêtes pour la saison 2022-2023 telle que retracée dans le tableau en annexe.

ANNEXE

Tarifs l'Unisson pour la saison 2022-2023

Proposition des tarifs des spectacles de L'Unisson pour la saison 2022/2023

Intitulés	Tarifs saison 2021/2022	Règlement	Proposition tarifs 2022/2023
1 billet plein tarif pour 1 spectacle Catégorie 1 (achat jusqu'à la veille du spectacle)	17,00 €	Toute annulation, modification de la date ou de l'heure du spectacle peut donner lieu, sur demande écrite, au remboursement, ou au remplacement dudit billet par un billet pour un autre spectacle de la même saison sous réserve de disponibilité.	15,00 €
1 billet plein tarif pour 1 spectacle Catégorie 1 (achat le jour du spectacle)	20,00 €		Supprimé
1 billet plein tarif pour 1 spectacle Catégorie 2 (achat jusqu'à la veille du spectacle)	12,00 €		12,00 €
1 billet plein tarif pour 1 spectacle Catégorie 2 (achat le jour du spectacle)	15,00 €		Supprimé
1 billet tarif réduit pour 1 spectacle Catégorie 1 (achat jusqu'à la veille du spectacle)	14,00 €	Public éligible (sur présentation d'un justificatif) : personnes de moins de 18 ans, étudiant-e-s, personnes à la recherche d'un emploi, bénéficiaires du RSA, adultes porteurs d'un handicap.	12,00 €
1 billet tarif réduit pour 1 spectacle Catégorie 1 (achat le jour du spectacle)	17,00 €	Les dispositions relatives au remboursement ou à l'échange de billet sont identiques.	Supprimé
1 billet tarif réduit pour 1 spectacle Catégorie 2 (achat jusqu'à la veille du spectacle)	9,00 €		9,00 €
1 billet tarif réduit pour 1 spectacle Catégorie 2 (achat le jour du spectacle)	12,00 €		Supprimé
1 billet Adulte pour 1 spectacle Jeune public ou scène découverte	8,00 €		Les dispositions relatives au remboursement ou à l'échange de billet sont identiques.
1 billet Enfant pour 1 spectacle Jeune public ou scène découverte	5,00 €	5,00 €	
Billet pour 1 spectacle dans le cadre du tarif Comités d'entreprises Catégorie 1	14,00 €	Le tarif CE s'applique pour l'achat, par un organisme CE, d'au moins 10 places pour un même spectacle. Les dispositions relatives au remboursement ou à l'échange de billet sont identiques et s'appliqueront uniformément à l'ensemble des 10 places minimum achetées au nom d'un même CE.	12,00 €
Billet pour 1 spectacle dans le cadre du tarif Comités d'entreprises Catégorie 2	9,00 €		9,00 €
Billet pour 1 spectacle dans le cadre du tarif Elèves du Conservatoire Catégorie 1	14,00 €	Les dispositions relatives au remboursement ou à l'échange de billet sont identiques.	9,00 €
Billet pour 1 spectacle dans le cadre du tarif Elèves du Conservatoire Catégorie 2	9,00 €		5,00 €
Séances Sorties scolaires et Centres de loisirs pour les établissements stéoruellans - prix unitaire pour 1 spectacle	0 €		0 €
Séances Sorties scolaires et Centres de loisirs pour les établissements hors commune - prix unitaire pour 1 spectacle	2,00 €	Gratuité pour les accompagnateurs	2,00 €
Place gratuite (Exonération)	_ €	Un billet "Exonéré" peut être remis aux spectateurs suivants : Invité-e des artistes et compagnies. Association Cultures du Cœur, dans le cadre de son action en faveur de publics fragiles, notamment ceux ne pouvant faire valoir un motif relevant du tarif réduit prévu. Professionnel accompagnateur d'un groupe de spectateurs, familles accompagnées par les MPT, places offertes dans le cadre de jeux concours.	0 €
Billets pour 3 spectacles des catégories 1 et 2 (abonnement)	réduction 20%	Les dispositions relatives relatives au remboursement ou à l'échange de billets sont identiques. La valeur nominale de chaque spectacle correspond au tarif d'achat jusqu'à la veille du spectacle et pour la catégorie concernée, auquel est appliquée la réduction correspondante.	
Billets pour 5 spectacles des catégories 1 et 2 (abonnement)	réduction 30%		
Billets pour toute la saison, spectacles catégories 1 et 2 (abonnement)	réduction 40 %		

2022-248 Convention entre la ville de Saint Jean de la Ruelle et l'association Cultures du Cœur du Loiret.

Cultures du Cœur travaille sur la diversité des pratiques culturelles et la capacité des publics isolés à investir des lieux qui leur semblent « interdits ». Là où certains proposent des soirées spécifiques, Cultures du Cœur du Loiret défend au contraire la mixité des publics dans les lieux culturels pour donner la capacité aux bénéficiaires de retrouver confiance en eux en franchissant le seuil des théâtres, des musées, des salles de concerts, etc.

La ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle s'engage dans l'accès à la culture pour les citoyens de son territoire et pour les publics suivis par l'association Cultures du Cœur, et pour cela, mobilise ses services.

La convention fixe le cadre entre la ville et Cultures du cœur du Loiret afin de concevoir et/ou de donner accès chaque année à des actions de médiation et à une programmation culturelle et sportive de qualité aux partenaires de Cultures du Cœur du Loiret et à leurs publics.

Précédemment, la commune de Saint Jean de la Ruelle a déjà adopté une convention avec Culture du Cœur. Par ailleurs, lors de l'adoption de la grille tarifaire pour la saison culturelle de l'Unisson, une mention spécifique a été adoptée afin de rendre compte des places données dans le cadre de la gestion de la régie de recettes de la salle de spectacles.

La ville met donc à disposition des invitations par spectacle à un public qui en reste habituellement exclu. Ces invitations prendront la forme de « contremarques » Cultures du Cœur. Les spectacles concernés et le nombre d'invitations sont précisés au début de l'année culturelle, ceux-ci pouvant évoluer le cas échéant en fonction des demandes.

Ces invitations concernent les spectacles proposés par la ville de Saint Jean de la Ruelle dans sa salle de spectacle l'Unisson, et dans d'autres lieux de la ville (médiathèque, parcs et kiosques, etc.). Le service des sports est également sensibilisé à l'accès aux événements sportifs, via la mise à disposition de places pour le centre aquatique. Ce nombre est fixé à 10 places par mois (à utiliser le mois d'obtention de la place).

Vu l'avis favorable de la commission éducation, jeunesse et réussite éducative réunie le 2 mars 2021,
Vu l'avis favorable de la commission culture, coopération et vie associative réunie le 3 mars 2021,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

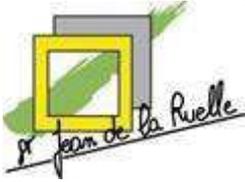
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec l'association Cultures du cœur du Loiret pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et l'ensemble des actes s'y rapportant.

ANNEXE

**Convention entre la ville de Saint Jean de la Ruelle
Et l'association Cultures du Cœur du Loiret**



Convention de partenariat



Entre la Ville de Saint Jean de la Ruelle
Sise, 71, rue Charles Beauhaire
45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
Représentée par le conseiller départemental maire,
Mr CHAILLOU Christophe
Dûment autorisé à signer la convention par délibération en date du 25 mars 2022,
d'une part,

Et
L'association Cultures du Cœur du Loiret
Association loi 1901
Sise, 60 quai des Augustins
45000 Orléans
Représentée par sa présidente Mme BOTTE Claire
d'autre part,

La loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 pose parmi les droits fondamentaux « l'égal accès de tous, tout au long de sa vie, à la culture ... ». (Art.140)

L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. Cet accès est un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, financière et professionnelle et constitue un réel facteur d'insertion.

Cultures du Cœur travaille sur la diversité des pratiques culturelles et la capacité des publics isolés à investir des lieux qui leur semblent « interdits ». Là où certains proposent des soirées spécifiques, Cultures du Cœur du Loiret défend, au contraire, la mixité des publics dans les lieux culturels pour donner la capacité aux bénéficiaires de retrouver confiance en eux en franchissant le seuil des théâtres, des musées, des salles de concerts, ...

L'association travaille l'accès aux pratiques culturelles des personnes les plus vulnérables comme outil de citoyenneté et d'émancipation.

L'association assure la promotion des valeurs républicaines de solidarité. Elle combat au quotidien toutes formes d'exclusion culturelle, animée par les valeurs de l'éducation populaire, l'égalité des droits, la diversité culturelle, la tolérance et la mixité sociale.

La Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle s'engage dans l'accès aux droits culturels pour les citoyens de son territoire et pour les publics suivis par l'association Cultures du Cœur, et pour cela engage ses divers services afin de permettre à tout à chacun d'exercer ce droit.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent accord a pour objectif de fixer un cadre entre la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle et Cultures du Cœur du Loiret, afin de concevoir et/ou de donner accès chaque année à des actions de médiation et à une programmation culturelle et sportive de qualité aux partenaires de Cultures du Cœur du Loiret et à leurs publics.

Les partenaires conviennent ensemble chaque année des modalités concrètes de la coopération (contenus, objectifs ainsi que des modalités organisationnelles, budgétaires et calendaires) sous

la forme d'un avenant signé des deux parties spécifiques faisant référence à la présente convention cadre.

ARTICLE 2. ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

La ville de Saint Jean de la Ruelle continue à s'engager dans la lutte contre l'exclusion, en soutenant l'action organisée par Cultures du Cœur. A cette fin, la ville met à disposition des invitations par spectacles à un public qui en reste habituellement exclu. Ces invitations prendront la forme de « contremarque » Cultures du Cœur. Les spectacles concernés et le nombre d'invitations sont précisés au début de l'année culturelle pouvant évoluer le cas échéant, en fonction des demandes.

Ces invitations concernent les spectacles proposés par la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle dans sa salle de spectacle l'Unisson, et dans d'autres lieux de la Ville (médiathèque, parcs et kiosques, etc.).

Le service des sports est également sensibilisé à l'accès aux droits à une pratique sportive pour les publics dits empêchés, via la mise à disposition de places pour le centre aquatique. Ce nombre est fixé à 10 places par mois (à utiliser le mois d'obtention de la place).

ARTICLE 3. ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR

L'association Cultures du Cœur s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'action, dans le respect de la charte déontologique signée par les relais de Cultures du Cœur ;
- Préciser au public et aux travailleurs sociaux les modalités d'accès aux spectacles organisés par La Ville de SAINT JEAN DE LA RUELLE ainsi qu'à sa programmation ;
- Favoriser la mise en relation entre La Ville de SAINT JEAN DE LA RUELLE et les relais sociaux désireux de construire un projet à long terme en lien avec la saison culturelle.

ARTICLE 4. ÉVALUATION DE L'ACTION

La production, conjointe par les parties, d'un bilan détaillé s'appuiera sur les statistiques fournies par Cultures du Cœur (zones géographiques, nombre et fréquence des sorties pour chaque organisme relais, etc.). Le bilan annuel, en particulier pour ses aspects qualitatifs, recourra à la participation des relais sociaux. Ce bilan pourra faire l'objet de toute forme d'information (rapport d'activité, communication, etc.) auprès des membres de la commission municipale Culture et Vie Associative, en lien avec le CCAS et les Maison Pour Tous.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2025 et pourra être reconduite par l'adoption d'une nouvelle délibération.

Fait en double exemplaire à Orléans, le .

Pour Cultures du Cœur du Loiret

Pour la ville de SAINT JEAN DE LA RUELLE

La Présidente **CLAIRE BOTTE**

Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle

2022-249 Adoption du projet d'établissement de la Médiathèque et des bibliothèques.

Par délibérations n°DCS/PLP-2018.06.29.-02 du 29 juin 2018, n°2021-133 du 26 mars 2021 et la décision n°2020-74, la ville de Saint Jean de la Ruelle a adopté plusieurs orientations relatives au développement des actions en direction des publics de la Médiathèque Anna Marly et des bibliothèques Colette Vivier et du Chat Perché : le contrat territoire lecture, la constitution d'un fonds DVD Documentaires, les ouvertures dominicales.

Ces actions s'inscrivent dans une politique culturelle (mise à disposition de supports littéraires ou dessinés, filmiques, musicaux... ; rencontre avec des auteurs, des artistes) et dans une politique éducative (accompagner les apprentissages scolaires et l'accès à la connaissance des citoyens de tous âges).

Pour aller plus avant dans cette démarche culturelle et éducative, le Pôle Lecture Publique a élaboré, après une phase de concertation avec ses usagers et des habitants non utilisateurs de ses services, un projet d'établissement pour les quatre années à venir.

Ce document sera mis à la disposition du public, et s'inscrit dans les orientations définies en matière de politique culturelle, éducative, de lien social entre les habitants et les générations, et de manière globale en matière de respect des valeurs de la République et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Trois grandes orientations sont adoptées pour répondre aux besoins et attentes des usagers, en maintenant l'équilibre entre la modernité des nouveaux usages et la promotion des compétences qui facilitent les apprentissages, la découverte et le développement à tout âge.

AXE 1 : Un Pôle Lecture Publique accessible

- ⇒ Faciliter l'accès physique aux trois bibliothèques et à leurs services,
- ⇒ Adapter les actions et les collections à la diversité des habitants,
- ⇒ Assurer une meilleure circulation des documents mi à la disposition des publics dans le territoire,
- ⇒ Assurer une meilleure circulation des informations dans le territoire vers toutes les populations.

AXE 2 : Un Pôle Lecture Publique innovant

- ⇒ Développer l'offre numérique,
- ⇒ S'adapter et accompagner les nouveaux usages et usagers,
- ⇒ Promouvoir et valoriser le Pôle Lecture Publique et les compétences des équipes.

AXE 3 : Un Pôle Lecture Publique partenarial et participatif

- ⇒ Donner la parole aux usagers,
- ⇒ Développer les actions co-construites avec les habitants,
- ⇒ Développer les partenariats avec les acteurs socio-culturels du territoire.

Ce projet d'établissement servira de feuille de route pour le fonctionnement des trois structures et de grille d'évaluation au terme des quatre ans.

Vu l'avis favorable émis par la commission culture, coopération et vie associative réunie le 3 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débat :

Mme Dahou demande s'il y a des choses qui seront mises en place pour les malvoyants. Le projet d'établissement ne le précise pas.

Mme Le Bihan indique que des actions sont déjà mises en place au sein de la médiathèque.

Mme Dahou demande des précisions sur les types d'action menés dans le cadre des opérations d'action transgénérationnelles avec les Maisons pour Tous et l'EPHAD.

Mme Le Bihan explique qu'il s'agit de lecture spécifique faite au sein de l'EPHAD, de transport en mini-bus vers les bibliothèques et médiathèque pour faire se rencontrer différentes populations et générations.

M. le Maire félicite la mobilisation de l'équipe qui, pendant la pandémie, a fait en sorte qu'il y ait auprès des seniors des portages de livres à l'EPHAD, une action très forte de soutien. Par ailleurs, l'existence d'un pôle multimédias au sein de la médiathèque est très utile pour sensibiliser les seniors sur l'utilisation des outils informatiques avec des personnes de qualité pour les accompagner. La ville est une référence dans le développement du réseau de lecture publique.

M. Villaret tient à saluer la qualité de travail fournie pour l'élaboration de ce projet d'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le projet d'établissement de la Médiathèque Anna Marly et des bibliothèques Colette Vivier et Chat Perché.

ANNEXE

Projet d'établissement lecture publique

Les grands axes du Projet d'établissement des bibliothèques et de la Médiathèque de Saint Jean de la Ruelle

LES AMBITIONS DU PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement est le fruit d'une réflexion collective.

Depuis plusieurs années, les bibliothèques sont confrontées à des mutations des pratiques culturelles et, depuis maintenant 18 mois, les divers protocoles sanitaires faisant suite à l'épidémie de Covid 19 ont profondément affecté la fréquentation des lieux culturels.

Quelle place, quelle mission, quel avenir pour les bibliothèques ?

Le projet d'établissement, sans pouvoir répondre précisément à toutes ces interrogations, permettra de fixer les grands axes d'une meilleure adéquation entre les propositions des bibliothèques et les besoins des citoyens.

Le projet d'établissement du Pôle Lecture Publique s'inscrit dans les orientations définies en matière de politique culturelle et de lien social entre les habitants et les générations, et de manière globale en matière de respect des valeurs de la République et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Pôle Lecture Publique a pour mission de mettre à disposition de chaque citoyen des ressources pour comprendre le monde, y trouver sa place et participer à sa construction. Pour cela, les bibliothèques doivent être une porte locale d'accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information pour tous. Pour faciliter cela, elle doit également offrir aux citoyens un espace de sociabilité et de convivialité suscitant échanges ; débats et partage.

Le projet d'établissement dans sa totalité est un document de 16 pages, il est accessible dans plusieurs établissements de la Ville pour toutes celles et ceux qui souhaitent en prendre connaissance dans sa totalité.

Axe 1 : Un Pôle Lecture Publique accessible

- Faciliter l'accès physique aux 3 bibliothèques et à leurs services

Le Pôle Lecture Publique se compose de trois établissements, au cœur de la ville, au nord, et au sud, dans un souci constant d'être au plus près des populations de Saint-Jean-de la Ruelle.

Les horaires d'ouvertures ont été choisis pour satisfaire le plus grand nombre mais il convient aussi de mettre en place des services destinés à ceux qui sont dans l'impossibilité de se rendre dans les bibliothèques.

Exemples :

- Boîte de retour,
- Signalisation et signalétique et ce pour les 3 bibliothèques,
- Mise en valeur des espaces d'accueil.

- **Adapter les collections à la diversité des habitants**

Les contenus proposés doivent, eux aussi, être adaptés à l'ensemble de la population. Toute personne, quel que soit son âge, doit pouvoir trouver dans les collections une documentation adaptée à ses besoins.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de proposer au public des collections adaptées à tous les niveaux de lecture. Il est bon de rappeler que l'initiation au plaisir de lire doit débiter dès le plus jeune âge.

Il convient donc d'interroger et d'enrichir le cas échéant certains fonds.

Exemples :

- Documents jeunesse (mangas, Bd, documentaires...),
- Offre documentaire pour les personnes porteuses de handicap,
- Meilleure prise en compte des langues étrangères,
- Jeux vidéos et jeux de société.

- **Assurer une meilleure circulation des documents mis à la disposition des publics**

Le Pôle Lecture Publique a comme mission de rayonner au-delà de l'enceinte de ces trois bibliothèques et ainsi de multiplier toute initiative permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics.

Exemples :

- Service de portage à domicile,
- Bibliothèques « éphémères » dans certains équipements de la ville,
- Liens étroits avec les CDI des établissements scolaires.

- **Assurer une meilleure circulation des informations vers toutes les populations**

Pour mieux informer les publics stéoruellans et loirétains des activités du *Pôle Lecture Publique*, il convient d'anticiper la programmation et dans la mesure du possible de l'établir de manière semestrielle.

Exemple :

- Programmation automne – Hiver / Printemps- Eté

Axe 2 : Un Pôle Lecture Publique innovant

- **Développer l'offre numérique**

* Développer le site internet pour le rendre plus attractif.

Exemples :

- Alimenter la chaîne YouTube des bibliothèques,
- Utiliser une application pour diffuser les infos culturelles, exemple « panneau pocket ».

* Multiplier les ateliers numériques.

Exemples :

- Expositions interactives sur les dangers du Net,

- Conférences autour du numérique. (Ex : « Comment lutter contre la pollution numérique »),
- Créations de Web DoC en co-construction avec un intervenant extérieur.
- **S'adapter et accompagner les nouveaux usages et usagers**

Il convient d'offrir de nouveaux services « facilitateurs ».

Exemples :

- Installation d'un coin « salon de thé ou café », ou d'une ambiance « jardin d'hiver » où les usagers pourraient se rencontrer, lire et travailler,
- Ajout de prises électriques pour la recharge des téléphones,
- Installation d'un « garage » à poussettes.

Les trois établissements multiplient les ateliers en direction du jeune public (enfants et adolescents). Suite aux questionnaires proposés à la population stéoruellane, la demande d'animations et de nouveaux ateliers est très forte.

Exemples :

- Création de clubs lectures *Facile à Lire* itinérant,
- Ateliers sur l'oralité : lecture à voix haute et théâtralisation ludique des textes lus et partagés,
- Atelier d'écriture en direction d'adolescents : Booktuber (tutoriels relatifs aux livres sur Youtube),
- Atelier d'échanges pour ados autour de livres, mangas, séries, jeux vidéos avec un public adolescent,
- Création d'actions transgénérationnelles avec les Maisons Pour Tous, l'EHPAD.

- **Promouvoir et valoriser le Pôle lecture et son personnel**

Il est important d'informer régulièrement les tutelles des différentes actions organisées par les trois bibliothèques (intra et extra muros / pendant les ouvertures au public et en dehors).

Pour cela, plusieurs initiatives pourraient voir le jour.

Exemples :

- Proposer de visiter les coulisses des bibliothèques,
- Filmer la journée type d'un-e bibliothécaire.

Par ailleurs, il est important d'initier des rendez-vous réguliers avec les services des ressources humaines pour une meilleure information des évolutions de carrière de chacun et de mieux recenser les possibilités de formations.

Axe 3 : Un Pôle Lecture Publique partenarial et participatif (modèle d'une bibliothèque « troisième lieu »)

- **Donner la parole aux usagers**

Le troisième lieu, notion forgée au début des années 1980 par Ray Oldenburg, professeur de sociologie urbaine en Floride, se distingue du premier lieu, sphère du foyer, et du deuxième lieu, domaine du travail. Il s'entend comme volet complémentaire, dédié à la vie sociale de la

communauté et se rapporte à des espaces où les individus peuvent se rencontrer, se réunir et échanger de façon informelle.

Exemples :

- Ouvrir un groupe d'adhérents participant aux acquisitions,
- Créer un espace réservé à l'expression des usagers,
- Organiser des cafés participatifs où les usagers adultes présentent avec les bibliothécaires leurs coups de cœur culturels (livres mais aussi films, séries, expos, jeux vidéo...).

- **Développer la co-construction avec les usagers**

Le troisième lieu doit favoriser la participation active des usagers et leur implication dans la vie des bibliothèques. L'utilisateur ne devient plus seulement « utilisateur » mais partie prenante de la vie des bibliothèques dans un échange des savoirs.

Exemples :

- Aide au devoir par les aînés (adultes ou/et jeunes adultes),
- Apprentissage des langues par les usagers maîtrisant une langue étrangère en complément du laboratoire de langues proposé par la Médiathèque,
- Ateliers pratiques (couture, cuisine, bricolage, jardinage...).

- **Développer et prioriser les partenariats avec les acteurs socio-culturels du territoire**

La synergie avec les lieux culturels de la Ville :

- L'école de Musique et de Danse,
- L'Unisson, la nouvelle salle de spectacle.

La synergie avec les Maisons de Quartier :

Celles-ci sont essentielles pour parvenir à une diffusion culturelle la plus large possible auprès de tous les publics.

Le *Contrat Territoire Lecture*, contrat triennal signé en mai 2021 avec la Ville et le Ministère de la Culture, priorise un partenariat avec les Maisons pour Tous Nord et Sud, France Service, et bien sûr d'autres partenaires de la Ville, tels que l'Espace Emploi, l'espace intergénérationnel - Clos de la Jeunette et la Maison de retraite Raymond Poulin.

Bien évidemment la liste est loin d'être exhaustive et mérite d'être complétée par la prise de contacts avec les associations de commerçants, les comités d'entreprise.

Pour tenter de fédérer autour d'un projet festif le plus grand nombre de partenaires, *Le Pôle Lecture Publique* met en place dès la saison 2022-2023 un projet d'actions transversales autour de thématiques susceptibles d'intéresser le plus grand nombre. Ce temps fort devrait permettre une plus grande cohésion entre les différentes forces vives de Saint-Jean de La Ruelle.

2022-250 Convention avec la CAF au titre de la Prestation de Service Centre Social « Animation collective famille » (ACF) dans le cadre du renouvellement des agréments des Centres Sociaux Maisons Pour Tous Nord et Sud.

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) apporte à la commune une aide importante pour la mise en œuvre des services aux familles dans les centres sociaux Maisons Pour Tous Léopold Sédar Senghor et Maisons Pour Tous Rol Tanguy.

Sur la base des projets présentés par les Centres Sociaux, après une phase d'élaboration concertée avec les habitants et les partenaires, la CAF propose le renouvellement des agréments des deux centres sociaux et de la convention, du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2025.

La reconnaissance de l'agrément permet le bénéfice de la prestation de service Centre Social au titre du volet Animation Collective Famille, actant les engagements réciproques de la ville de Saint Jean de la Ruelle et de la CAF.

Par cette convention, la CAF s'engage à apporter un appui financier relatif aux frais de fonctionnement des centres sociaux en lien avec les activités et projets à destination des familles. En contrepartie, la collectivité s'engage à proposer aux familles les services des centres sociaux intégrant :

- un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié,
- une ouverture et un accès à toutes les familles visant à favoriser la cohésion intra-familiale et les relations et solidarités inter-familiales,
- une accessibilité financière pour toutes les familles,
- la mise en place d'activités diversifiées répondant aux besoins des familles.

La prestation de service Centre Social « animation collective familles » est calculée chaque année sur la base de 60 % des charges salariales du référent familles et de la quote-part de la logistique, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Vu l'avis favorable de la commission éducation, jeunesse et réussite éducative du 2 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec la CAF pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} août 2021.

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et l'ensemble des actes s'y rapportant.

DIT que les recettes relatives aux prestations de service pour les centres sociaux « animation collective familles » sont imputées à l'article 7478.

ANNEXE

**Convention avec la CAF au titre de la Prestation de
Service Centre Social « Animation collective famille »
(ACF)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Centre social « Animation collective famille »

Maison pour tous Léopold Sédar Senghor
Maison pour tous Rol Tanguy
SAINT JEAN DE LA RUELLE

Date d'effet : 01/08/2021 au 31/07/2025

N° SIAS : 200100237 / 200100238

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective familles » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Jean de la Ruelle

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe CHAILLOU

Dont le siège est situé 71 rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves PRÉVOTAT

Dont le siège est situé 2, Place St Charles – 45956 ORLÉANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social « Animation collective familles » pour l'équipement Maison pour tous Léopold Sédar Senghor et Maison pour tous Rol Tanguy

Axes et objectifs du projet familles :

Pour Maison pour tous Léopold Sédar Senghor:

- **Favoriser le bien-vivre ensemble :**
 - Valoriser les savoir-faire entre tous les publics et tous les âges
 - Favoriser le soutien des pairs pour aider les parents à s'entraider
- **Promouvoir et accompagner la citoyenneté et l'engagement :**
 - Accompagner les familles à l'accompagnement de la scolarité de leurs enfants et de leur adolescent
- **Développer et animer les réseaux du territoire :**
 - Mettre en place une dynamique de réseau spécifique sur la parentalité, l'enfance, la jeunesse

Pour Maison pour tous Rol Tanguy :

- **Favoriser le bien-vivre ensemble :**
 - Accueillir les différences, la diversité culturelle et la tolérance dans l'éducation
 - Elargir les champs culturels des habitants
- **Développer et animer les réseaux de territoire :**
 - Être le relais des parents en s'appuyant sur les dispositifs existants
 - Renforcer les ressources existantes et en créer de nouvelles pour soutenir les familles

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective familles »

Le projet familles, intégré au projet d'animation globale du centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles (enfants et parents).

Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Pour bénéficier de la prestation de service Centre social « Animation collective familles », le projet « familles » doit présenter les caractéristiques suivantes :

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter familiales ;
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développées au sein du centre social ;
- faciliter l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire

Le projet familles doit obligatoirement être porté par un « référent familles » qualifié qui consacre au moins un mi-temps à cette fonction.

Son rôle est d'impulser et de fédérer les actions destinées aux familles. Il lui revient également de repérer et/ou de construire le « fil conducteur » à travers l'ensemble des actions « familles » conduites par le centre social.

Cette fonction ne peut être exercée par le responsable du centre social.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Centre social «Animation collective familles»

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-après :

Montant de la prestation de service = [(charges salariales du référent familles + quote part de la logistique*) x 60%] dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Un centre social ne peut être bénéficiaire que d'une seule prestation complémentaire Centre social « Animation collective familles ».

**la quote part de logistique du projet familles correspond à un pourcentage des charges salariales fixé par la Cnaf.*

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité Animation collective familles

Le gestionnaire met en œuvre un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à toutes les familles en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les mouvements de personnel concernant le « référent familles » ;
- toute absence de référent(e) familles (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Au regard de l'observatoire des centres sociaux, le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à toutes les familles visant à favoriser la cohésion intra-familiale et les relations et solidarités inter-familiales ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- la mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des familles.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de l'animation collective familles et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires , adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal -d'activité, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant l'activité d'animation globale couvert par la présente convention.

5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective familles » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
-------------------------------------	--	--

Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet d'animation collective familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions	Projet d'animation collective familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'animation collective familles	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'animation collective familles
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	Budget prévisionnel de la première année du renouvellement

Les pièces justificatives relatives à l'Animation collective familles nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- un courrier validé par le CA de la structure ou son représentant légal organisant la fonction de pilotage en cas d'absence du directeur

6.3 - Les pièces justificatives relatives à « l'Animation collective familles » et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'Animation collective familles N.	Compte de résultat de l'Animation collective familles de l'année N.
Activité	Acompte versé sous réserve de la présence en Caf du bilan du projet familles N-2	Bilan du projet familles

Article 3 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet d' « Animation collectives familles » du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Centre social « Animation collective familles ».

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 4 - Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

La Caf peut verser des acomptes dont le montant s'élèvera au maximum à 70 % du montant de la prestation de service prévisionnelle calculé sur production du budget prévisionnel N et du compte de résultats N-1. Pour la première année d'activité, le versement d'un ou plusieurs acomptes sera possible après signature de la convention et sur demande expresse du gestionnaire, le nombre d'acomptes dépendant de la date d'ouverture.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'Animation collective familles, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- > bilan à mi-parcours

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er août 2021 au 31 juillet 2025.
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Centre social « Animation collective familles » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective familles » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait àle

en deux exemplaires

La Caf,

Le Gestionnaire,

Jean-Yves PRÉVOTAT

Christophe CHAILLOU

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la croyance. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion de services publics, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



2022-251 Convention avec la CAF au titre de la Prestation de Service Centre Social « Animation Globale et Coordination » (AGC) dans le cadre du renouvellement des agréments des Centres Sociaux Maisons Pour Tous Nord et Sud.

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) apporte à la commune une aide importante pour la mise en œuvre des services à la population, notamment dans les centres sociaux Maisons Pour Tous Léopold Sédar Senghor et Maisons Pour Tous Rol Tanguy.

Sur la base des projets présentés par les Centres Sociaux, après une phase d'élaboration concertée avec les habitants et les partenaires, la CAF propose le renouvellement des agréments des deux centres sociaux et de la convention, du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2025.

La reconnaissance de l'agrément permet le bénéfice de la prestation de service Centre Social au titre du volet Animation Globale et Coordination, actant les engagements réciproques de la ville de Saint Jean de la Ruelle et de la CAF.

Par cette convention, la CAF s'engage à apporter un appui financier relatif aux frais de fonctionnement des centres sociaux. En contrepartie, la collectivité s'engage à proposer aux habitants les services des centres sociaux intégrant :

- un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une accessibilité financière pour toutes les familles,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- la production d'un projet social obligatoire prenant en compte la place des habitants,
- la mise en place d'activités diversifiées répondant aux besoins des habitants.

La prestation de service Centre Social « animation globale et coordination » est calculée chaque année sur la base de 40 % du total annuel des dépenses de pilotages et de la quote-part de la logistique, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Vu l'avis favorable de la commission éducation, jeunesse et réussite éducative du 2 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débats :

M. le Maire saisie l'occasion pour souligner l'investissement de la caisse d'allocation familiale auprès des structures municipales et notamment les centres commerciaux. C'est un soutien particulièrement apprécié. La ville a obtenu l'ensemble du financement demandé pour la future structure petite enfance. Mais en plus, une « rallonge » supplémentaire a été accordée.

M. Rivière-Da Siva précise qu'il s'agit d'une subvention complémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec la CAF pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} août 2021.

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et l'ensemble des actes s'y rapportant.

DIT que les recettes relatives aux prestations de service pour les centres sociaux « animation globale et coordination » sont imputées à l'article 7478.

ANNEXE

**Convention avec la CAF au titre de la Prestation de
Service Centre Social « Animation Globale et
Coordination » (AGC)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Centre Social « Animation globale et coordination »

Maison pour tous Léopold Sédar Senghor
Maison pour tous Rol Tanguy
SAINT JEAN DE LA RUELLÉ

Date d'effet : 01/08/2021 au 31/07/2025

N° SIAS : 200100235 / 200100236

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Jean de la Ruelle

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe CHAILLOU

Dont le siège est situé 71 rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves PRÉVOTAT

Dont le siège est situé 2, Place St Charles – 45956 ORLÉANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » pour l'équipement Maison pour tous Léopold Sédar Senghor et Maison pour tous Rol Tanguy.

Axes et objectifs du projet social :

1. Développer et animer les réseaux de territoire
2. Favoriser le bien vivre ensemble
3. Promouvoir et accompagner la citoyenneté et l'engagement

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination »

L'«Animation globale et coordination » est une fonction constitutive d'un centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour percevoir la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination ».

Le centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- a prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Le centre social assure :

→ des missions générales :

- lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité ;
- lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

→ des missions complémentaires :

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles ;

- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Centre social «Animation globale et coordination»

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-après :

Montant de la prestation de service = [(Total annuel des dépenses de pilotage + Quote part de la logistique*) x 40%] dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

*la quote part de logistique est fixée par la Cnaf

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ;
- l'activité de l'équipement (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention);
- les mouvements de personnel en charge de la fonction pilotage ;
- toute absence de directeur (rice) (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Au regard de l'observatoire des centres sociaux, le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet social obligatoire qui prend en compte la place des habitants ;

- la mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son équipement, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal -d'activité, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant l'activité d'animation globale couvert par la présente convention.

5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Le projet social (intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions)	Le projet social (intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux, ainsi que le programme prévisionnel d'actions)
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social
Éléments financiers	Budget prévisionnel global de la structure de la première année de la convention et budget prévisionnel de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national	Budget prévisionnel global de la structure de la première année de la convention et budget prévisionnel de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national

Les pièces justificatives relatives au projet social nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- un courrier validé par le CA de la structure ou son représentant légal organisant la fonction de pilotage en cas d'absence du directeur

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. global de la structure et budget prévisionnel N de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national	Compte de résultat de la structure et compte de résultat de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national
Activité	Acompte versé sous réserve de la présence en Caf du bilan du projet N-2	Bilan du projet N-1

7 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire doit présenter un budget global de la structure toutes activités confondues ainsi qu'un budget détaillé de la fonction pilotage.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet social du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Centre social « Animation globale et coordination »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 4 - Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail de la fonction pilotage par fonction (fonction Direction, fonction Accueil, Comptabilité et gestion et Instances de décisions...)

La Caf peut verser des acomptes dont le montant s'élèvera au maximum à 70 % du montant de la prestation de service prévisionnelle calculé sur production du budget prévisionnel N et du compte de résultats N-1. Pour la première année d'activité, le versement d'un ou plusieurs acomptes sera possible après signature de la convention et sur demande expresse du gestionnaire, le nombre d'acomptes dépendant de la date d'ouverture.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- bilan à mi-parcours

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er août 2021 au 31 juillet 2025.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait àle

en deux exemplaires

La Caf,

Le Gestionnaire,

Jean-Yves PRÉVOTAT

Christophe CHAILLOU

2022-252 Budget annexe du camping – Tarifications aux usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser comme suit les tarifs du camping municipal à compter du 1^{er} juin 2022 :

Prestations	Propositions Tarifs	
	HT	TTC
Emplacements jusqu'à 2 personnes		
tente, caravane et véhicule, camping-car sans électricité	15,44 €	17,00 €
tente, caravane et véhicule, camping-car avec électricité	19,08 €	21,00 €
tente, vélo/ randonnée sans électricité	8,18 €	9,00 €
tente, vélo/ randonnée avec électricité		13,00 €
Suppléments		
Campeur 7 ans et plus	4,55 €	5,00 €
Campeur moins de 7 ans (à partir de 2 ans)	2,73 €	3,00 €
Animaux à jour de vaccination	1,82 €	2,00 €
Visiteurs	1,82 €	2,00 €
Jeton lave-linge OU sèche-linge	2,50 €	3,00 €
Location vélo		
- journée	8,33 €	10,00 €
- casque	0,83 €	1,00 €
- siège enfant (25 kg maxi) - caution de 150 €		3,00 €
Tarifs particuliers		
Groupes (centres de loisirs, centres de vacances ou assimilés) et saisonniers (sur justificatif ; séjour supérieur à une semaine)	60 % du tarif campeur	
Garage mort juillet et août (forfait semaine)	13,64 €	15,00 €

Il est rappelé qu'il convient d'y ajouter la taxe de séjour mise en place par Orléans Métropole l'an dernier et fixée à 0,20 € par personne. La tarification reste inchangée pour 2022.

Sont exonérées du paiement de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employées sur le territoire d'Orléans Métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire d'Orléans Métropole et qui possèdent une résidence pour laquelle elles s'acquittent d'une taxe d'habitation.

Vu l'avis favorable de la commission des sports du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la tarification applicable aux usagers du camping municipal, à compter du 1^{er} juin 2022.

2022-253 Pacte de gouvernance métropolitain – avis de la commune

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou de compétences. L'article 1^{er} de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les maires.

Le pacte a pour objet de définir notamment :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Ledit article énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

En raison de ces contraintes de délai, le Conseil Métropolitain d'Orléans avait adopté, le 29 avril 2021 et après avoir recueilli l'avis favorable à l'unanimité des 22 communes, un pacte de gouvernance pour

une durée maximale d'une année afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Le 24 février 2022, un nouveau Pacte de gouvernance a été proposé au Conseil métropolitain qui l'a approuvé à la majorité. Sur les 89 élu.e.s issus des 22 communes de la Métropole, 33 d'entre eux ont en effet voté contre le nouveau Pacte de Gouvernance.

À la suite de ce vote, les maires de chaque commune de la Métropole ont été sollicités par courrier en date du 10 mars 2022 afin de présenter celui-ci en vue de son approbation à leur conseil municipal.

Position de la commune de Saint Jean de la Ruelle

Lors du Conseil métropolitain du 24 février 2022, plusieurs élu.e.s métropolitains ont fait part de leurs propositions d'amendements dans le but d'apporter des modifications au Pacte de Gouvernance proposé par le Président, et ce en cohérence avec les échanges intervenus lors des Conférences des Maires.

Parmi ceux présentés, le 4^{ème} amendement, porté par Madame Valérie Barthe-Cheneau, Maire de la Chapelle Saint Mesmin et Vice-Présidente d'Orléans Métropole déléguée à l'inclusion métropolitaine et à l'égalité femmes-hommes, proposait de « féminiser l'ensemble des fonctions indiquées dans le pacte de gouvernance telles qu'elles étaient inscrites dans la précédente version du pacte de gouvernance d'Orléans Métropole ».

Cet amendement a été rejeté par une majorité des membres du conseil métropolitain malgré le soutien et l'accord de nombreux élu.e.s représentants les différentes sensibilités de la Métropole d'Orléans.

Faisant suite à ce rejet et afin de défendre les principes et valeurs d'égalité femmes-hommes au sein des instances démocratiques de notre territoire, les conseillers métropolitains de Saint Jean de la Ruelle se sont prononcés contre le nouveau projet de pacte de gouvernance.

Ceci exposé,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 24 février 2022, adoptant le pacte de gouvernance,

Vu le courrier en date du 10 mars 2022 du Président de l'Orléans Métropole sollicitant la présentation de ce pacte en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes de la métropole d'Orléans,

Vu l'avis défavorable du bureau municipal du 21 mars 2022 sur le pacte de gouvernance tel qu'il est proposé,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- se prononcer défavorablement sur le pacte de gouvernance approuvé par le conseil métropolitain du 24 février 2022.

PJ :

- délibération du conseil métropolitain du 24 février 2022
- pacte de gouvernance et de confiance métropolitain

Débats :

Mme Dahou soulève qu'il s'agit d'une histoire d'écriture « c'est tout ! ».

M. le Maire se dit très surpris par ces propos. Il rajoute que c'est surprenant, qu'aujourd'hui en 2022, en conseil municipal de Saint Jean de la Ruelle, on revienne, dans un texte de confiance entre la Métropole et les communes, remettre en cause ce qui est une évidence. Le pacte de gouvernance précédent avait été voté à l'unanimité par le conseil métropolitain et par les communes, peu sont revenus sur la prise en compte de l'égalité femmes-hommes.

M. Huyghues des Etages soulève que la majorité des membres du conseil métropolitain ont voté pour. Parmi cette majorité, il y avait 50 % de femmes. Il en conclut que pour l'autre partie des femmes, ce pacte de gouvernance les satisfait pleinement. Par ailleurs, il revient sur la procédure à suivre par un conseiller municipal ou métropolitain pour être admis à participer aux commissions en accord avec le Maire de la ville par une demande adressée au Président de la métropole. Il affirme avoir suivi la procédure et qu'une réponse positive lui a été donnée de toute part (Mails).

M. le Maire lui indique que tel n'est pas le cas et qu'il vérifiera le respect de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 2 voix contre (Mme Dahou, M Huyghes des Etages),

DONNE UN AVIS DEFAVORABLE sur le pacte de gouvernance de la Métropole.

ANNEXES

Pactes de gouvernance



**PACTE DE GOUVERNANCE
ET DE CONFIANCE**

ENTRE LES COMMUNES ET LA METROPOLE

Préambule

En décidant la transformation au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération en communauté urbaine puis, à compter du 1^{er} mai 2017, en métropole, les communes ont renforcé les liens entre elles afin de porter une ambition collective au service du projet de territoire, d'impulser un nouveau levier de rayonnement et d'attractivité et de répondre au besoin de proximité des habitants. Cette ambition métropolitaine implique **un mode de gouvernance dont la relation aux communes et entre les élus est la clé de voûte**. Un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain a ainsi été adopté en conseil de communauté le 29 septembre 2016, qui a posé les bases d'une nouvelle gouvernance, au travers :

- de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une métropole consentie et négociée,
- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences. L'article 1^{er} de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les communes.

Le pacte peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° *Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;*

8° *Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »*

Ledit article énonce également que « *si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »*

En séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an en raison de ces contraintes de délai.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a, en conséquence, été approuvé par une délibération du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

1- Objectifs du pacte de gouvernance

Le présent pacte a pour but de confirmer les bases de la gouvernance de la métropole au travers :

- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur du système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de l'action métropolitaine.

2- Une métropole qui s'appuie sur un socle de valeurs partagées avec l'ensemble des communes, dans le respect des souverainetés communales

• Le respect des identités et des souverainetés communales

La commune demeure l'échelon de l'identité locale où se noue la relation avec le citoyen. A cet égard, Orléans Métropole entend préserver la spécificité de chaque commune. C'est dans le cadre de chacune d'entre elles que se déploient les services publics de proximité et les projets métropolitains.

• Placer la solidarité, la proximité et l'équité au cœur de la coopération intercommunale

Orléans Métropole inscrit la solidarité territoriale et la proximité au cœur de son projet. Elle tient compte des diversités de son territoire, partagé entre l'urbain, le péri-urbain et le rural. La gouvernance d'Orléans Métropole doit d'ailleurs tenir compte des spécificités de la ruralité.

Avec les communes, Orléans Métropole participe au développement harmonieux et équilibré du bassin de vie, en prenant en compte l'ensemble des besoins des habitants en

matière d'emplois, d'habitat, de déplacements, de cadre de vie, de consommation et de loisirs.

Les relations d'Orléans Métropole avec les communes reposent donc sur les valeurs fondamentales que sont la confiance, la concertation, l'écoute et le dialogue. Pour cela, le respect et la transparence sont érigés en principes fondateurs.

3- Des communes fédérées autour d'objectifs communs et d'un projet de développement partagé

Nos territoires sont de plus en plus imbriqués et les enjeux auxquels nos communes doivent faire face dépassent largement leurs limites administratives. Elles doivent donc se fédérer davantage autour d'objectifs communs. C'est pourquoi, elles décident ensemble de placer les habitants au cœur d'un projet de développement partagé.

Il s'agit de renforcer notre territoire en améliorant encore son cadre de vie et en le rendant encore plus attractif. Cette politique volontariste a pour finalité :

- de permettre la mise à disposition des infrastructures ou des équipements adaptés aux besoins des habitants de l'intercommunalité ;
- de garantir une offre de services de qualité et performants ;
- de répondre aux besoins d'ingénierie des communes, tout en rationalisant les moyens humains, matériels et financiers, afin d'assurer un service public plus efficient ;
- d'échanger les expériences et les bonnes pratiques mises en place au sein des communes ;
- d'encourager des actions de coopération entre les communes pour des projets s'inscrivant dans la dynamique métropolitaine mais ne relevant pas des compétences exercées par la métropole.

4- Une gouvernance représentative de la diversité des communes et de la pluralité et une organisation qui respecte et donne toute leur place aux communes

Afin de mettre en œuvre le projet métropolitain, Orléans Métropole s'appuie sur une gouvernance partagée, représentative de la diversité des communes et de la pluralité politique des élus.

Chaque décision sera prise dans un climat de respect mutuel pour aboutir à un projet partagé.

➤ Les instances politiques :

- Le conseil métropolitain

Il est l'organe délibérant et réunit l'ensemble des conseillers métropolitains. Il règle, par ses délibérations, les affaires métropolitaines et définit, sur proposition de l'exécutif, les politiques publiques métropolitaines. Les conseillers métropolitains sont les interlocuteurs de leurs communes et de leurs administrés.

Conformément à l'article 8 de la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique, les conseillers municipaux ne siégeant pas

au conseil métropolitain sont informés des dossiers faisant l'objet d'une délibération. A ce titre, ils sont destinataires - par voie dématérialisée - des convocations, ordres du jour, rapports et comptes rendus des réunions du conseil métropolitain.

- Le bureau

Il est composé du président, des vice-présidents et des conseillers métropolitains délégués. Il est représentatif des 22 communes et de la pluralité des élus.

Il constitue une instance délibérative, qui traite des dossiers courants dans le cadre des délégations et attributions qui lui ont été confiées par le conseil métropolitain.

- Les commissions thématiques

Elles sont créées par le conseil métropolitain, présidées de droit par le président et leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur. Elles permettent la préparation et l'examen des dossiers sur lesquels elles émettent un avis avant leur inscription à l'ordre du jour du bureau ou du conseil métropolitain. Tous les conseillers métropolitains doivent être membres d'au moins une commission métropolitaine. Les communes peuvent également proposer des conseillers municipaux, qui seront désignés par le conseil métropolitain pour siéger dans les commissions.

En outre, les conseillers municipaux, non conseillers métropolitains, sont admis à participer aux commissions, en accord avec le maire de leur commune qu'ils auront préalablement sollicité. Ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

- Les comités de pilotage

Lorsque les projets traités au sein des comités de pilotage ont un impact sur le territoire d'une commune de la métropole, alors ces derniers intègrent systématiquement le maire de ladite commune ou son représentant dans leur composition.

- La conférence des maires

La conférence des maires est l'instance politique privilégiée de débats, d'échanges et d'arbitrages, à la fois sur les grandes orientations et sur les décisions proposées au conseil métropolitain. Elle est présidée par le président et réunit les maires des communes (ou, le cas échéant, leur représentant) et les membres du bureau.

Instance de concertation et de débat entre les communes, la conférence des maires procède aux arbitrages relatifs aux principales décisions et orientations stratégiques, sans préjudice des prérogatives du conseil métropolitain et du bureau.

Tous les projets importants y sont systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes. Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences est soumise, pour discussion et arbitrage collectif, à la conférence des maires avant toute prise de décision.

Elle est également chargée du pilotage et du suivi du projet métropolitain et instruit les questions ne relevant pas d'une commission thématique. Elle est amenée à connaître toute question transversale ou d'importance stratégique.

La conférence des maires se réunit autant que de besoin et a minima avant chaque séance du conseil métropolitain. Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT, elle

peut se réunir « *sur un ordre du jour déterminé, [...] dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires* ».

- Réunion des maires et des membres du bureau

Conformément à la volonté de mettre les communes au centre du processus décisionnel, des réunions et /ou séminaires des maires et des membres du bureau seront organisés régulièrement en amont de la conférence des maires, afin d'échanger sur les dossiers et projets qui nécessitent d'associer étroitement les communes, dans le cadre d'une gouvernance partagée.

- Les conférences de pôle (conférences territoriales des maires) :

Afin de garantir la proximité et la réactivité des services métropolitains, plusieurs pôles territoriaux sont répartis sur le territoire. Le périmètre géographique d'intervention de ces pôles regroupe le territoire de plusieurs communes, à l'exception du pôle orléanais. Il ne peut diviser le territoire d'une commune, à l'exception du cas du quartier d'Orléans-La Source sur la commune d'Orléans pour des raisons d'efficacité opérationnelle.

La composition :

- les maires des communes du pôle ;
- les élus communaux en charge de la proximité/des travaux ;
- les directeurs généraux des services (DGS) et directeurs des services techniques (DST) des communes ;
- le vice-président de la métropole en charge des pôles territoriaux ;
- le directeur général adjoint (DGA) de la métropole en charge de la proximité ;
- le responsable du pôle ;
- la direction de la métropole en charge de l'espace public.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être associés :

- les vice-présidents thématiques concernés ;
- les services des communes et de la métropole en charge des compétences concernées.

A sa demande, ou celle des maires, le président d'Orléans Métropole peut participer à cette instance.

La régularité et le calendrier :

La conférence de pôle se réunit au moins trois fois par an.

Les missions de la conférence :

Au sein de chaque pôle, elle a pour mission :

- de veiller à l'application du présent pacte de gouvernance ;
- d'être une instance de dialogue à l'échelle du territoire entre les élus municipaux, les élus métropolitains et le pôle ;
- d'arrêter le programme d'investissement du pôle, dans le cadre budgétaire défini par le conseil métropolitain, à partir des préparations réalisées dans chaque commune ;
- d'examiner les bilans d'activités du pôle et de proposer, le cas échéant, des évolutions d'organisation et de fonctionnement.

➤ **Le conseil de développement et la participation citoyenne**

- Le conseil de développement

Instance représentant la diversité des forces vives et des habitants du territoire, il a vocation à contribuer à la réflexion sur les projets et à l'évaluation des politiques publiques métropolitaines. Lieu de dialogue, il contribue à une dynamique de participation citoyenne à l'échelle métropolitaine.

Composé de 89 membres, répartis en 2 collèges : un collège territorial représentant les habitants de l'ensemble des communes et un collège d'acteurs locaux (représentants d'organismes et personnalités qualifiées), il émet des avis, soit en vertu des dispositions légales (projet métropolitain et documents de planification), soit sur saisine du président de la collectivité. Il peut également se saisir de thèmes prioritaires pour le territoire, précisés dans son règlement intérieur.

Le conseil de développement est invité à présenter ses travaux régulièrement devant le conseil métropolitain.

- Participation citoyenne

Orléans Métropole dispose de compétences qui touchent directement à la vie des citoyens. Il est donc essentiel de les associer dans l'élaboration des politiques publiques, pour lesquelles ils peuvent être force de proposition et enrichir la prise de décision. Des dispositifs adaptés et diversifiés seront mis en place sur les questions impactant la vie quotidienne, mais également sur les projets structurants du territoire et les questions telles que la transition écologique.

5- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques métropolitaines : la commune au cœur du processus décisionnel

Orléans Métropole organise, dans un esprit de confiance, l'exercice opérationnel des compétences transférées en s'appuyant très largement sur les compétences et la légitimité des maires et des équipes municipales.

• **Les principes généraux**

Le fonctionnement repose sur la **recherche permanente d'un accord commun** de façon à ce que **les orientations et les décisions se construisent en adéquation avec les attentes des communes et de leurs représentants.**

- Chaque politique est co-construite avec les communes.
- Ces politiques sont débattues lors de la conférence des maires en recherchant un consensus après un arbitrage collégial.

• **La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211–57 du CGCT**

Orléans Métropole s'engage à faire application des dispositions suivantes de l'article L. 5211-57 du CGCT : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est*

prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Avant l'inscription de ces décisions à l'ordre du jour d'une instance métropolitaine, ces dernières sont partagées préalablement entre le maire de la commune et le président de la métropole. En cas de désaccord sur une intervention de la métropole sur le territoire de sa commune, la question du désaccord fait l'objet d'un débat en réunion des maires et des membres du bureau et/ou en conférence des maires.

Orléans Métropole s'engage à maintenir, pour toute procédure de planification urbaine à venir, les modalités de la collaboration avec les communes qui ont été mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration du PLUM et notamment à ne délibérer sur la révision du PLUM, qui porterait sur le territoire d'une seule commune, qu'après avoir sollicité l'avis du conseil municipal de ladite commune.

Par ailleurs, les dénominations des voies sur le territoire d'une commune sont choisies par cette dernière et entérinées par Orléans Métropole.

- **Mise en œuvre des dispositions des articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT**

En application de l'article L. 5215-27 du CGCT, à la demande d'une ou de plusieurs communes, la métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services, relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

Dans cette hypothèse, la ou les communes deviennent gestionnaires et sont opérationnellement en charge du service mais la métropole conserve la qualité d'autorité organisatrice de la compétence, qualité dont elle ne peut se dessaisir.

- **L'exercice des compétences en matière d'espace public :**

Les communes restent l'échelon de proximité et « la porte d'entrée » lors des relations avec les habitants. Le pôle est un service métropolitain d'appui.

Chaque commune définit, avec l'appui technique du pôle territorial correspondant, son programme de rénovation et d'entretien des voiries dans le cadre budgétaire global fixé par le conseil métropolitain. Les programmes des communes sont présentés en conférence des pôles.

Concernant le fonctionnement et l'entretien courant, le maire et ses services sont tenus systématiquement informés en amont, selon une organisation et des procédures à définir avec chaque commune.

Pour les opérations programmées, le maire est préalablement informé et concerté sur la nature, le calendrier et les impacts de ces travaux, de manière à pouvoir confirmer sa validation ; cela s'applique à l'ensemble des interventions techniques des services métropolitains.

6- La mutualisation des services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres

Le schéma de mutualisation a été adopté par le conseil d'agglomération lors de sa séance du 9 juillet 2015.

Un bilan du schéma de mutualisation est présenté annuellement aux élus métropolitains.

Ce schéma peut être régulièrement actualisé pour tenir compte de la volonté des communes.

7- Les communes garantes de la proximité et de la relation avec les habitants

Les communes sont le premier lieu d'expression de la population. Elles sont et demeurent, de ce fait, les interlocuteurs privilégiés des usagers pour les accompagner dans leurs démarches, y compris pour les compétences métropolitaines.

Les communes s'engagent à faire le lien avec Orléans Métropole pour les demandes relevant des compétences de cette dernière.

De son côté, Orléans Métropole s'engage à informer les communes des demandes formulées par leurs habitants auprès des services métropolitains et à échanger avec elles sur les suites qui leur sont données.

8- Révision du pacte de gouvernance

En vertu de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance est adopté « *après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. [...] La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.* »

Le pacte de gouvernance est conclu pour la durée du mandat.

2022-254 Festivités du 13 juillet 2022 - Groupement de commandes avec les communes d'Orléans et Saint Pryvé Saint Mesmin.

Depuis 2016, les communes d'Orléans, de Saint Jean de la Ruelle et de Saint Pryvé Saint Mesmin s'associent pour organiser les festivités du 13 juillet et notamment du feu d'artifice et du Bal sur le Pont de l'Europe. Tandis qu'il n'avait pas été possible de maintenir ce dispositif en 2020, la manifestation a été organisée en 2021 avec des dispositifs adaptés aux mesures sanitaires applicables lors d'un événement de cette dimension.

Il est proposé de reconduire ce partenariat en 2022. Sous réserve du contexte sanitaire, le feu d'artifice sera de nouveau tiré depuis le Pont de l'Europe. Le bal se tiendra également sur le Pont de l'Europe. La coordination logistique et la prise en charge financière du bal seront assurées par la commune d'Orléans.

L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet au pouvoir adjudicateur de former des groupements de commandes afin de s'associer pour la passation de marchés publics ayant pour objet des besoins communs dans le but de générer des économies d'échelle par la mutualisation des achats, d'alléger et de sécuriser les formalités administratives liées au lancement et au traitement des procédures de passation.

Il est proposé de passer une convention de groupement de commandes pour formaliser le fonctionnement de cette coopération.

La commune d'Orléans sera désignée coordonnateur du groupement, et sera chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes relatifs à l'exécution de ces marchés. Une commission technique mixte sera mise en place à laquelle un représentant de la ville de Saint Jean de la Ruelle sera associé.

La procédure de passation prévue par la convention sera allotie. Les marchés seront conclus à prix forfaitaires et la répartition de leurs montants respectifs sera faite comme suit :

- 75% des marchés seront facturés directement par les titulaires de marchés à la ville d'Orléans,
- 17% des marchés seront facturés directement par les titulaires de marchés à la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- 8% des marchés seront facturés directement par les titulaires de marchés à la ville de Saint Pryvé Saint Mesmin.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution du dernier marché conclu.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de groupement de commandes à passer avec les villes d'Orléans et de Saint Pryvé Saint Mesmin, d'autoriser Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer ladite convention et d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget.

Vu l'article L2113-6 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par la commission culture, coopération et vie associative réunie le 3 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de groupement de commandes à passer avec les communes d'Orléans et de Saint Pryvé Saint Mesmin,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et l'ensemble des actes s'y rapportant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, nature 6042, fonction 33.

ANNEXE

Convention de regroupement de commandes

Convention de groupement de commandes pour les prestations événementielles des festivités du 13 juillet 2022

En application des articles L2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

- La Mairie d'Orléans, représentée par son Adjoint délégué à la Culture, l'Animation touristique, les Jumelages et l'Événementiel, Monsieur William CHANCERELLE, agissant en vertu d'une délibération du 31 mars 2022, et dont Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret a accusé réception le

- La Mairie de St-Jean de la Ruelle, représentée par son adjointe déléguée à la Culture, Madame LE BIHAN, agissant en vertu d'une délibération du

- La Mairie de St-Pryvé St-Mesmin, représentée par son Adjoint délégué à la Culture, Monsieur Alexandre RIBOULOT, agissant en vertu d'une délibération du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

- La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités de fonctionnement, en vue de la passation des marchés suivants :

- prestations événementielles des festivités du 13 juillet 2022

Lot 1 : prestations pyrotechniques

Lot 2 : prestations de sonorisation et d'éclairage de scène

- Conformément aux articles R2123-1 et L2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, le groupement est constitué de :
 - la Mairie d'Orléans représentée par son Adjoint délégué à la Culture, l'Animation touristique, les Jumelages et l'Événementiel, désignée ci-après par « Mairie d'Orléans »,
 - la Mairie de St-Jean de la Ruelle représentée par son Adjointe déléguée à la Culture, désignée ci-après par « Mairie de St-Jean de la Ruelle »,
 - la Mairie de St-Pryvé St-Mesmin représentée par son Adjoint à la Culture, désignée ci-après par « Mairie de St-Pryvé St-Mesmin ».

Article 2 : Durée du groupement de commandes

La présente convention prend effet à la date de notification de celle-ci aux membres du groupement après transmission au contrôle de légalité. Le groupement prend fin à la liquidation définitive du marché.

Article 3 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

L'adhésion d'un nouveau membre :

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention avant **le lancement de la consultation**.

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

Le retrait pour motif d'intérêt général :

En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur, doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 9 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution du marché**, il annonce son intention à la commission technique dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision qui pourra saisir le comité de pilotage. Celui-ci pourra statuer sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics.

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

Article 4 : Le coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

La Mairie d'Orléans exercera la fonction de coordonnateur du groupement, au sens de l'article publique.

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Décret relatif aux Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats
- Le cas échéant lancer l'avis d'appel public à la concurrence
- Apporter tout rectificatif en cours de consultation
- Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres
- Créer une commission technique mixte composée des membres du groupement pour ouvrir et effectuer l'analyse des offres
- Proposer un rapport d'analyse des offres
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet
- Déclarer sans suite ou infructueux la consultation
- Signer le ou les marchés avec les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement
- Notifier le ou les marchés aux titulaires retenus
- Assurer le suivi de l'exécution du ou des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

5.1 Définitions des besoins

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

5.2 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur s'engage à signer les marchés à hauteur des besoins du groupement, tel qu'il les a préalablement déterminés.

5.3 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le suivi de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 : Procédure de dévolution des prestations

La consultation prendra la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 et L2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une convention de groupement de commandes.

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 Frais liés à la procédure de passation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

7.2 Financement des prestations

Les marchés sont forfaitaires et les répartitions du montant des marchés sont réparties comme suit :

- **75 % des marchés seront facturés directement par les titulaires de marchés à la Mairie d'Orléans,**
- **17 % des marchés seront facturés directement par les titulaires de marchés à la Mairie de St-Jean de la Ruelle,**
- **8 % des marchés seront facturés directement par les titulaires de marchés à la Mairie de St-Pryvé St-Mesmin.**

Article 8 : Dispositions diverses

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux à Orléans, le

Pour la Mairie d'
Orléans :
L'Adjoint au Maire délégué

Pour la Mairie de
St-Jean de la Ruelle :
L'Adjointe au Maire déléguée

Pour la Mairie de
St-Pryvé St-Mesmin :
L'Adjoint au Maire délégué

William CHANCERELLE

Anne LE BIHAN

Alexandre RIBOULOT

2022-255 Convention de partenariat avec l'IRESDA – Projet « La ville du futur ».

L'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle promeut l'inclusion des personnes en situation de handicap, s'adressant à toute personne sourde ou malentendante avec ou sans handicap(s) associé(s), toute personne en situation de handicap moteur ou polyhandicap présentant ou non des difficultés intellectuelles, ainsi qu'à toute personne âgée dépendante.

La commune de Saint Jean de la Ruelle mène un projet sur la thématique de « La ville du futur ». Ce projet se déroule en deux temps, avec la réalisation d'un livret à destination des 6-11 ans, pour sensibiliser les jeunes, à travers des activités ludiques, aux questions de la ville du futur. Un second temps sera réalisé par une conférence sur la thématique de « La ville du futur », conférence au format « pitch » (courtes interventions de divers acteurs) sur les thématiques que questionnent la ville du futur, telles que l'économie, l'écologie et la solidarité. Cette conférence se déroulera dans la matinée du vendredi 13 mai 2022 à Saint Jean de la Ruelle. Ce projet s'inscrit dans la politique de développement durable et de ville intelligente de la ville de Saint Jean de la Ruelle, selon l'objectif de déployer une ville efficiente.

Il a été décidé de proposer un partenariat avec l'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle afin de mener des actions auprès des personnes en situation de handicap mais aussi pour sensibiliser les citoyens à ces thématiques.

Cette convention aura pour but :

- L'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle s'engage à participer à la conférence « La ville du futur », le vendredi 13 mai 2022, en proposant une intervention d'une dizaine de minutes, sur la thématique de l'inclusion des personnes en situation de handicap.
- Le Pôle Développement Durable et Ville Intelligente de la commune de Saint Jean de la Ruelle s'engage à mener une ou plusieurs interventions dans les dispositifs de scolarisation internes à l'IRJS de Saint Jean de la Ruelle.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débats :

Mme Dahou s'interroge sur l'appellation de ce projet. Pourquoi « La ville du futur » ? Les agents de la commune sont-ils formés sur le handicap, le projet étant destiné aux enfants de 6-11 ans ?

M. le Maire indique préférer travailler sur la ville du futur plutôt que sur la ville du passé.

Mme Dahou répond que la ville du présent est bien aussi.

M. Laval explique que ce projet est mené dans le cadre des problématiques liées à la fois au développement durable et à la ville intelligente. On considère donc que c'est « La ville du futur » qui, par une démarche intelligente, citoyenne, et en lien avec le développement durable, amène la ville de Saint Jean de la Ruelle vers un avenir meilleur.

M. le Maire précise que le projet cible les plus jeunes car ils sont « les passeurs de messages » y compris dans l'environnement familial. L'objectif est la sensibilisation et la prise de conscience auprès des plus jeunes.

Mme Dahou réitère sa demande concernant la formation des agents aux handicaps.

M. le Maire rappelle que la ville de Saint Jean de la Ruelle est l'une des rares communes ayant un agent à temps complet dédié à cette thématique notamment pour l'intégration dans le domaine scolaire. Il y a actuellement tout un travail de formation qui est proposé pour sensibiliser et armer les agents pour faire face à ce genre de situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

ANNEXE

Convention Partenariat IRESDA



**CONVENTION ENTRE LA
L'APIRJSO LA COURONNERIE DE SAINT JEAN DE LA
RUELLE ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA
RUELLE
POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT
AUTOUR DU PROJET « LA VILLE DU FUTUR »**

ENTRE l'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle, représentée par Monsieur Pascal VILLELEGIER, agissant en qualité de Directeur de l'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle,

ET La Commune de Saint Jean de la Ruelle, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, agissant en qualité de Conseiller Départemental-Maire de la Commune de Saint Jean de la Ruelle, habilité par la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2022,

PREAMBULE :

L'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle promeut l'inclusion des personnes en situation de handicap, s'adressant à toute personne sourde ou malentendante avec ou sans handicap(s) associé(s), toute personne en situation de handicap moteur ou polyhandicap présentant ou non des difficultés intellectuelles, ainsi qu'à toute personne âgée dépendante.

La commune de Saint Jean de la Ruelle mène un projet sur la thématique de « La ville du futur ». Ce projet se déroule en deux temps, avec la réalisation d'un livret à destination des 6-11 ans, pour sensibiliser les jeunes, à travers des activités ludiques, aux questions de la ville du futur. Un second temps sera réalisé par une conférence sur la thématique de « la ville du futur », conférence au format « pitch » (courtes interventions de divers acteurs) sur les thématiques que questionnent la ville du futur, telles que l'économie, l'écologie et la solidarité. Cette conférence se déroulera le vendredi 13 mai 2022 matin, à Saint Jean de la Ruelle. Ce projet s'inscrit dans la politique de développement durable et de ville intelligente de la ville de Saint Jean de la Ruelle, selon l'objectif de déployer une ville efficiente.

Il a été décidé de proposer un partenariat avec l'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle afin de mener des actions auprès des personnes en situation de handicap mais aussi pour sensibiliser les citoyens à ces thématiques.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'APIRJSO LA COURONNERIE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

L'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle s'engage à participer à la conférence « La ville du futur », le vendredi 13 mai 2022, en proposant une intervention d'une dizaine de minutes, sur la thématique de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

La commune de Saint Jean de la Ruelle s'engage à mener une ou plusieurs interventions dans les dispositifs de scolarisation internes à l'IRJS de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 3- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'intervention de l'APIRJSO La Couronnerie de Saint Jean de la Ruelle se déroulera le vendredi 13 mai 2022, matin, lors de la conférence « La ville du futur ».

La ou les intervention.s des services de la commune au sein des dispositifs de scolarisation internes à l'IRJS se dérouleront avant le vendredi 13 mai 2022.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature des parties jusqu'au samedi 14 mai 2022.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION

Chacune des parties peut mettre fin à ce partenariat par lettre simple ou courriel avec un préavis de 2 mois.

La résiliation peut survenir suite au souhait d'arrêter ce projet.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution des présentes et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires,
à Saint Jean de la Ruelle
le 11 / 04 / 2022

Pour l'APIRJSO La Couronnerie de Saint
Jean de la Ruelle,
Le Directeur,

Pascal VILLELEGIER



Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
Le Conseiller Départemental-Maire,



2022-256 Marché public d'assurances – Convention de groupement de commandes avec les communes de la Chapelle-Saint-Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Cyr en Val et leur CCAS.

Les communes de la Chapelle Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Jean de la Ruelle et leur CCAS ont, en 2018, passé une convention de groupement de commandes en vue de rationaliser les coûts relatifs aux frais de passation d'un marché public d'assurances. Ce marché a été conclu pour une période de quatre années, allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Le marché public arrive à la fin de cette année à son terme. Il est donc nécessaire de le relancer. Les communes de Saint Jean de la Ruelle, de Saint Jean le Blanc, de la Chapelle Saint Mesmin et leur CCAS souhaitent à nouveau se regrouper pour la passation de ce nouveau marché. La commune de Saint Cyr en Val se joint également au groupement. Cela nécessite la conclusion préalable d'une convention de groupement de commandes, conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, qui prévoit que la commune de Saint Jean de la Ruelle assurera la coordination. A ce titre, la commune de Saint Jean de la Ruelle organisera les procédures de passation jusqu'à la signature des marchés et gèrera certains des actes d'exécution détaillés dans ladite convention après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer le marché alloti de prestations d'assurance (dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, etc). Les frais de publicité seront pris en charge à parts égales entre les membres du groupement.

Chaque membre du groupement organisera techniquement la mise en œuvre du marché, en assurera le suivi et l'exécution à l'exception de la passation des avenants communs et des reconductions expresses du marché assurées par le coordonnateur.

Il est à noter que dans le cadre des conventions particulières prises en application de la convention cadre de mutualisation entre les communes de Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, la Chapelle Saint Mesmin, Saint Cyr en Val et la Métropole d'Orléans, cette dernière leur portera assistance en matière de stratégie assurantielle.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution du marché conclu.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de groupement de commandes à passer entre la commune de Saint Jean de la Ruelle, la commune de Saint Jean le Blanc, la commune de la Chapelle Saint Mesmin, la commune de Saint Cyr en Val et leur CCAS respectif.

APPROUVE le fait que la commune de Saint Jean de la Ruelle assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer la convention au nom de la ville.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget, nature 6161 et 6168.

ANNEXE

Convention de groupement de commandes

2022-257 Cession des véhicules non roulants et matériels inutilisés.

La Ville de Saint Jean de la Ruelle est propriétaire de nombreux matériels et véhicules permettant le fonctionnement des services techniques et administratifs. Un certain nombre de ces matériels et véhicules sont actuellement inutilisables du fait de leur vétusté.

Etant donnée la vétusté de ces véhicules et matériels de la ville, et le coût de leur immobilisation (assurance), afin de rationaliser le stock de matériel et véhicules devenus inutiles, consommateurs d'espaces de stockage, et en application du principe de développement durable, il est proposé d'offrir une seconde vie à ces matériels par le biais de ventes à des particuliers ou professionnels notamment via une plate-forme de vente par enchères électroniques (AGORASTORE).

La cession concerne 10 véhicules et 5 matériels (remorques- tracteur), dont le prix de mise en vente avant enchère a été fixé après vérification des prix pratiqués sur le marché. Le prix minimal de mise en vente serait ainsi de 4000€. Il est cependant possible que les prix après enchères accèdent le seuil des 4600€.

Modèle de véhicule		Immat	Date de 1ère mise en circulation	Prix de base proposé
AL-KO	Remorque broyeur	1189 VD 45	07/10/1992	200,00 €
DAVID REM	Remorque citerne	138 VC 45	23/07/1992	200,00 €
KUBOTA	Tracteur	1247 SQ 45	01/05/2012	200,00 €
NOVAL	Remorque plateau	8352 XL 45	01/05/2001	50,00 €
RENAULT	4L	247 SH 45	11/05/1984	200,00 €
RENAULT	B110	9076 VR 45	17/02/1995	1 000,00 €
RENAULT	Clio	9124 WX 45	23/04/1999	300,00 €
RENAULT	Express	4992TL 45	01/12/1989	200,00 €
RENAULT	Express	70 VJ 45	01/09/1993	200,00 €
RENAULT	Express	CF 096 CK	01/11/1986	200,00 €
RENAULT	MASTER MB	245 YH 45	12/06/2001	300,00 €
RENAULT	Super 5	7789 SX 45	01/08/1987	300,00 €
RENAULT	Trafic	8652 VF 45	01/04/1993	300,00 €
RENAULT	TRAFIC MB	EL-250-QG	28/04/2006	300,00 €
UFAC	Remorque plateau	9465 RX 45	01/05/1982	50,00 €

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu la délibération n°2020-004 donnant une telle délégation au Maire ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, travaux et développement durable réunie le 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Débats :

M. Huyghues des Etages se pose des questions sur la cession de véhicules inutilisables. Ces véhicules vont être vendus à des particuliers ou entreprises qui risquent de les utiliser. Quelle serait la responsabilité de la collectivité ?

M. Pivain indique que les véhicules sont vendus sans contrôle technique, en épave et non roulant. La personne qui vient chercher un véhicule doit venir obligatoirement avec un plateau de remorquage. Par la suite, la ville n'est plus responsable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à vendre en l'état les véhicules et matériels aux prix de cession indiqués ;

DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 775 du budget communal ;

AUTORISE M. le Maire à sortir ces biens du patrimoine de la Ville pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules et matériels listés et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

2022-258 Mutualisation des achats – Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.
--

Le conseil municipal, par délibération du 18 décembre 2020, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

Pour 2022, il est proposé de lancer les familles d'achat suivantes :

Intitulé Famille	Coordonnateur
Fournitures & matériels techniques – Outillage et Quincaillerie	Orléans Métropole
Fournitures & matériels techniques – Fournitures électriques	Orléans Métropole

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental-Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget.

2022-259 Garantie d'emprunt – Valloire Habitat – Projet ZAC Alleville Nord – Construction de 10 logements locatifs sociaux.
--

Par courrier en date du 29 novembre 2021, la SA HLM Valloire Habitat sollicite la garantie financière de la commune de Saint Jean de la Ruelle à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante-cinq mille euros (1 445 000 €).

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements situés rue d'Alleville à Saint Jean de la Ruelle, au sein de la ZAC Alleville Nord. Il se décompose en 5 lignes, de la façon suivante :

- PLAI, d'un montant de 306 000 €,
- PLAI foncier, d'un montant de 144 000 €,
- PLUS, d'un montant de 575 000 €,
- PLUS foncier, d'un montant de 270 000 €,
- Prêt Booster taux fixe – soutien à la production, d'un montant de 150 000 €.

Orléans Métropole est également sollicitée pour garantir ce prêt à hauteur de 50%.

Les caractéristiques financières et les conditions sont détaillées dans le contrat de prêt.

Vu la demande de garantie formulée par la SA HLM Valloire Habitat,
Vu le contrat de prêt n°128912 annexé, signé entre Valloire Habitat, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 21 mars 2022,

Débats :

M. Huyghues des Etages constate que la plupart de ces emprunts sont sur 30-40 ans. La responsabilité de la commune est donc engagée sur de nombreuses années alors qu'on nous dit qu'il ne faut pas laisser de dettes à nos enfants. Il souhaiterait qu'en fin d'année, un récapitulatif des emprunts en cours soit effectué.

M. le Maire fait remarquer que c'est déjà le cas dans le budget de la commune, en annexe.

M. Huyghues des Etages fait part à titre personnel de son opposition à cette délibération.

M. le Maire souligne que M. Huyghues des Etages a toujours voté contre les actions liées aux logements sociaux. Il y a un souci de cohérence. D'un côté, il demande des propositions de logement, d'accueil etc. mais quand il s'agit de le faire par des actes... Si les collectivités ne garantissent pas l'emprunt, c'est plus compliqué d'agir. Cela permet donc de faciliter des opérations et d'améliorer la vie quotidienne des gens. Eu égard à tous les événements de ces derniers mois, M. le Maire considère que c'est aussi de la responsabilité de la collectivité locale de veiller sur la réalisation de ces opérations dans de bonnes conditions.

M. Huyghues des Etages entend que c'est plus compliqué mais il se souvient d'une phrase « Ils l'ont fait parce que personne ne leur avait dit que c'était impossible ».

M. le Maire répond que dans tous les cas, la commune le fait. « Il y a ceux qui philosophent et ceux qui font. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 1 voix contre (M Hugues des Etages),

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 445 000 euros souscrit par Valloire Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128912, constitué de 5 lignes de prêt,

DECIDE d'accorder la garantie de la collectivité à hauteur de la somme en principal de sept-cent-vingt-deux-mille cinq cent euros (722 500 €) augmentée des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT s'engager pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ANNEXE

Garantie d'emprunt – Valloire Habitat

Projet ZAC Alleville Nord

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Edité le : 08/11/2021

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128912 / N° de la Ligne du Prêt : 5448141
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 150 000 €
Taux effectif global : 1,11 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,11 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2022	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
2	08/11/2023	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
3	08/11/2024	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
4	08/11/2025	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
5	08/11/2026	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
6	08/11/2027	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
7	08/11/2028	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
8	08/11/2029	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/11/2030	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
10	08/11/2031	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
11	08/11/2032	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
12	08/11/2033	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
13	08/11/2034	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
14	08/11/2035	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
15	08/11/2036	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
16	08/11/2037	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
17	08/11/2038	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
18	08/11/2039	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
19	08/11/2040	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
20	08/11/2041	1,11	1 665,00	0,00	1 665,00	0,00	150 000,00	0,00
21	08/11/2042	1,10	9 150,00	7 500,00	1 650,00	0,00	142 500,00	0,00
22	08/11/2043	1,10	9 067,50	7 500,00	1 567,50	0,00	135 000,00	0,00
23	08/11/2044	1,10	8 985,00	7 500,00	1 485,00	0,00	127 500,00	0,00
24	08/11/2045	1,10	8 902,50	7 500,00	1 402,50	0,00	120 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/11/2046	1,10	8 820,00	7 500,00	1 320,00	0,00	112 500,00	0,00
26	08/11/2047	1,10	8 737,50	7 500,00	1 237,50	0,00	105 000,00	0,00
27	08/11/2048	1,10	8 655,00	7 500,00	1 155,00	0,00	97 500,00	0,00
28	08/11/2049	1,10	8 572,50	7 500,00	1 072,50	0,00	90 000,00	0,00
29	08/11/2050	1,10	8 490,00	7 500,00	990,00	0,00	82 500,00	0,00
30	08/11/2051	1,10	8 407,50	7 500,00	907,50	0,00	75 000,00	0,00
31	08/11/2052	1,10	8 325,00	7 500,00	825,00	0,00	67 500,00	0,00
32	08/11/2053	1,10	8 242,50	7 500,00	742,50	0,00	60 000,00	0,00
33	08/11/2054	1,10	8 160,00	7 500,00	660,00	0,00	52 500,00	0,00
34	08/11/2055	1,10	8 077,50	7 500,00	577,50	0,00	45 000,00	0,00
35	08/11/2056	1,10	7 995,00	7 500,00	495,00	0,00	37 500,00	0,00
36	08/11/2057	1,10	7 912,50	7 500,00	412,50	0,00	30 000,00	0,00
37	08/11/2058	1,10	7 830,00	7 500,00	330,00	0,00	22 500,00	0,00
38	08/11/2059	1,10	7 747,50	7 500,00	247,50	0,00	15 000,00	0,00
39	08/11/2060	1,10	7 665,00	7 500,00	165,00	0,00	7 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2061	1,10	7 582,50	7 500,00	82,50	0,00	0,00	0,00
Total			200 625,00	150 000,00	50 625,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128912 / N° de la Ligne du Prêt : 5448140
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 306 000 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2022	0,30	918,00	0,00	918,00	0,00	306 000,00	0,00
2	08/11/2023	0,30	918,00	0,00	918,00	0,00	306 000,00	0,00
3	08/11/2024	0,30	12 013,27	11 095,27	918,00	0,00	294 904,73	0,00
4	08/11/2025	0,30	11 773,00	10 888,29	884,71	0,00	284 016,44	0,00
5	08/11/2026	0,30	11 537,54	10 685,49	852,05	0,00	273 330,95	0,00
6	08/11/2027	0,30	11 306,79	10 486,80	819,99	0,00	262 844,15	0,00
7	08/11/2028	0,30	11 080,66	10 292,13	788,53	0,00	252 552,02	0,00
8	08/11/2029	0,30	10 859,04	10 101,38	757,66	0,00	242 450,64	0,00
9	08/11/2030	0,30	10 641,86	9 914,51	727,35	0,00	232 536,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2031	0,30	10 429,03	9 731,42	697,61	0,00	222 804,71	0,00
11	08/11/2032	0,30	10 220,45	9 552,04	668,41	0,00	213 252,67	0,00
12	08/11/2033	0,30	10 016,04	9 376,28	639,76	0,00	203 876,39	0,00
13	08/11/2034	0,30	9 815,72	9 204,09	611,63	0,00	194 672,30	0,00
14	08/11/2035	0,30	9 619,40	9 035,38	584,02	0,00	185 636,92	0,00
15	08/11/2036	0,30	9 427,01	8 870,10	556,91	0,00	176 766,82	0,00
16	08/11/2037	0,30	9 238,47	8 708,17	530,30	0,00	168 058,65	0,00
17	08/11/2038	0,30	9 053,70	8 549,52	504,18	0,00	159 509,13	0,00
18	08/11/2039	0,30	8 872,63	8 394,10	478,53	0,00	151 115,03	0,00
19	08/11/2040	0,30	8 695,18	8 241,83	453,35	0,00	142 873,20	0,00
20	08/11/2041	0,30	8 521,27	8 092,65	428,62	0,00	134 780,55	0,00
21	08/11/2042	0,30	8 350,85	7 946,51	404,34	0,00	126 834,04	0,00
22	08/11/2043	0,30	8 183,83	7 803,33	380,50	0,00	119 030,71	0,00
23	08/11/2044	0,30	8 020,15	7 663,06	357,09	0,00	111 367,65	0,00
24	08/11/2045	0,30	7 859,75	7 525,65	334,10	0,00	103 842,00	0,00
25	08/11/2046	0,30	7 702,56	7 391,03	311,53	0,00	96 450,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2047	0,30	7 548,51	7 259,16	289,35	0,00	89 191,81	0,00
27	08/11/2048	0,30	7 397,54	7 129,96	267,58	0,00	82 061,85	0,00
28	08/11/2049	0,30	7 249,58	7 003,39	246,19	0,00	75 058,46	0,00
29	08/11/2050	0,30	7 104,59	6 879,41	225,18	0,00	68 179,05	0,00
30	08/11/2051	0,30	6 962,50	6 757,96	204,54	0,00	61 421,09	0,00
31	08/11/2052	0,30	6 823,25	6 638,99	184,26	0,00	54 782,10	0,00
32	08/11/2053	0,30	6 686,79	6 522,44	164,35	0,00	48 259,66	0,00
33	08/11/2054	0,30	6 553,05	6 408,27	144,78	0,00	41 851,39	0,00
34	08/11/2055	0,30	6 421,99	6 296,44	125,55	0,00	35 554,95	0,00
35	08/11/2056	0,30	6 293,55	6 186,89	106,66	0,00	29 368,06	0,00
36	08/11/2057	0,30	6 167,68	6 079,58	88,10	0,00	23 288,48	0,00
37	08/11/2058	0,30	6 044,33	5 974,46	69,87	0,00	17 314,02	0,00
38	08/11/2059	0,30	5 923,44	5 871,50	51,94	0,00	11 442,52	0,00
39	08/11/2060	0,30	5 804,97	5 770,64	34,33	0,00	5 671,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2061	0,30	5 688,90	5 671,88	17,02	0,00	0,00	0,00
Total			323 744,87	306 000,00	17 744,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Edité le : 08/11/2021

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128912 / N° de la Ligne du Prêt : 5448139
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 144 000 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2022	0,30	432,00	0,00	432,00	0,00	144 000,00	0,00
2	08/11/2023	0,30	432,00	0,00	432,00	0,00	144 000,00	0,00
3	08/11/2024	0,30	4 931,53	4 499,53	432,00	0,00	139 500,47	0,00
4	08/11/2025	0,30	4 832,90	4 414,40	418,50	0,00	135 086,07	0,00
5	08/11/2026	0,30	4 736,24	4 330,98	405,26	0,00	130 755,09	0,00
6	08/11/2027	0,30	4 641,51	4 249,24	392,27	0,00	126 505,85	0,00
7	08/11/2028	0,30	4 548,68	4 169,16	379,52	0,00	122 336,69	0,00
8	08/11/2029	0,30	4 457,71	4 090,70	367,01	0,00	118 245,99	0,00
9	08/11/2030	0,30	4 368,56	4 013,82	354,74	0,00	114 232,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2031	0,30	4 281,18	3 938,48	342,70	0,00	110 293,69	0,00
11	08/11/2032	0,30	4 195,56	3 864,68	330,88	0,00	106 429,01	0,00
12	08/11/2033	0,30	4 111,65	3 792,36	319,29	0,00	102 636,65	0,00
13	08/11/2034	0,30	4 029,42	3 721,51	307,91	0,00	98 915,14	0,00
14	08/11/2035	0,30	3 948,83	3 652,08	296,75	0,00	95 263,06	0,00
15	08/11/2036	0,30	3 869,85	3 584,06	285,79	0,00	91 679,00	0,00
16	08/11/2037	0,30	3 792,45	3 517,41	275,04	0,00	88 161,59	0,00
17	08/11/2038	0,30	3 716,61	3 452,13	264,48	0,00	84 709,46	0,00
18	08/11/2039	0,30	3 642,27	3 388,14	254,13	0,00	81 321,32	0,00
19	08/11/2040	0,30	3 569,43	3 325,47	243,96	0,00	77 995,85	0,00
20	08/11/2041	0,30	3 498,04	3 264,05	233,99	0,00	74 731,80	0,00
21	08/11/2042	0,30	3 428,08	3 203,88	224,20	0,00	71 527,92	0,00
22	08/11/2043	0,30	3 359,52	3 144,94	214,58	0,00	68 382,98	0,00
23	08/11/2044	0,30	3 292,33	3 087,18	205,15	0,00	65 295,80	0,00
24	08/11/2045	0,30	3 226,48	3 030,59	195,89	0,00	62 265,21	0,00
25	08/11/2046	0,30	3 161,95	2 975,15	186,80	0,00	59 290,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2047	0,30	3 098,71	2 920,84	177,87	0,00	56 369,22	0,00
27	08/11/2048	0,30	3 036,74	2 867,63	169,11	0,00	53 501,59	0,00
28	08/11/2049	0,30	2 976,00	2 815,50	160,50	0,00	50 686,09	0,00
29	08/11/2050	0,30	2 916,48	2 764,42	152,06	0,00	47 921,67	0,00
30	08/11/2051	0,30	2 858,15	2 714,38	143,77	0,00	45 207,29	0,00
31	08/11/2052	0,30	2 800,99	2 665,37	135,62	0,00	42 541,92	0,00
32	08/11/2053	0,30	2 744,97	2 617,34	127,63	0,00	39 924,58	0,00
33	08/11/2054	0,30	2 690,07	2 570,30	119,77	0,00	37 354,28	0,00
34	08/11/2055	0,30	2 636,27	2 524,21	112,06	0,00	34 830,07	0,00
35	08/11/2056	0,30	2 583,54	2 479,05	104,49	0,00	32 351,02	0,00
36	08/11/2057	0,30	2 531,87	2 434,82	97,05	0,00	29 916,20	0,00
37	08/11/2058	0,30	2 481,24	2 391,49	89,75	0,00	27 524,71	0,00
38	08/11/2059	0,30	2 431,61	2 349,04	82,57	0,00	25 175,67	0,00
39	08/11/2060	0,30	2 382,98	2 307,45	75,53	0,00	22 868,22	0,00
40	08/11/2061	0,30	2 335,32	2 266,72	68,60	0,00	20 601,50	0,00
41	08/11/2062	0,30	2 288,61	2 226,81	61,80	0,00	18 374,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/11/2063	0,30	2 242,84	2 187,72	55,12	0,00	16 186,97	0,00
43	08/11/2064	0,30	2 197,98	2 149,42	48,56	0,00	14 037,55	0,00
44	08/11/2065	0,30	2 154,02	2 111,91	42,11	0,00	11 925,64	0,00
45	08/11/2066	0,30	2 110,94	2 075,16	35,78	0,00	9 850,48	0,00
46	08/11/2067	0,30	2 068,72	2 039,17	29,55	0,00	7 811,31	0,00
47	08/11/2068	0,30	2 027,35	2 003,92	23,43	0,00	5 807,39	0,00
48	08/11/2069	0,30	1 986,80	1 969,38	17,42	0,00	3 838,01	0,00
49	08/11/2070	0,30	1 947,07	1 935,56	11,51	0,00	1 902,45	0,00
50	08/11/2071	0,30	1 908,16	1 902,45	5,71	0,00	0,00	0,00
Total			153 942,21	144 000,00	9 942,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Edité le : 08/11/2021

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128912 / N° de la Ligne du Prêt : 5448138
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 575 000 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2022	1,10	6 325,00	0,00	6 325,00	0,00	575 000,00	0,00
2	08/11/2023	1,10	6 325,00	0,00	6 325,00	0,00	575 000,00	0,00
3	08/11/2024	1,10	25 692,93	19 367,93	6 325,00	0,00	555 632,07	0,00
4	08/11/2025	1,10	25 179,07	19 067,12	6 111,95	0,00	536 564,95	0,00
5	08/11/2026	1,10	24 675,49	18 773,28	5 902,21	0,00	517 791,67	0,00
6	08/11/2027	1,10	24 181,98	18 486,27	5 695,71	0,00	499 305,40	0,00
7	08/11/2028	1,10	23 698,34	18 205,98	5 492,36	0,00	481 099,42	0,00
8	08/11/2029	1,10	23 224,38	17 932,29	5 292,09	0,00	463 167,13	0,00
9	08/11/2030	1,10	22 759,89	17 665,05	5 094,84	0,00	445 502,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2031	1,10	22 304,69	17 404,17	4 900,52	0,00	428 097,91	0,00
11	08/11/2032	1,10	21 858,60	17 149,52	4 709,08	0,00	410 948,39	0,00
12	08/11/2033	1,10	21 421,43	16 901,00	4 520,43	0,00	394 047,39	0,00
13	08/11/2034	1,10	20 993,00	16 658,48	4 334,52	0,00	377 388,91	0,00
14	08/11/2035	1,10	20 573,14	16 421,86	4 151,28	0,00	360 967,05	0,00
15	08/11/2036	1,10	20 161,67	16 191,03	3 970,64	0,00	344 776,02	0,00
16	08/11/2037	1,10	19 758,44	15 965,90	3 792,54	0,00	328 810,12	0,00
17	08/11/2038	1,10	19 363,27	15 746,36	3 616,91	0,00	313 063,76	0,00
18	08/11/2039	1,10	18 976,01	15 532,31	3 443,70	0,00	297 531,45	0,00
19	08/11/2040	1,10	18 596,49	15 323,64	3 272,85	0,00	282 207,81	0,00
20	08/11/2041	1,10	18 224,56	15 120,27	3 104,29	0,00	267 087,54	0,00
21	08/11/2042	1,10	17 860,07	14 922,11	2 937,96	0,00	252 165,43	0,00
22	08/11/2043	1,10	17 502,86	14 729,04	2 773,82	0,00	237 436,39	0,00
23	08/11/2044	1,10	17 152,81	14 541,01	2 611,80	0,00	222 895,38	0,00
24	08/11/2045	1,10	16 809,75	14 357,90	2 451,85	0,00	208 537,48	0,00
25	08/11/2046	1,10	16 473,56	14 179,65	2 293,91	0,00	194 357,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2047	1,10	16 144,08	14 006,14	2 137,94	0,00	180 351,69	0,00
27	08/11/2048	1,10	15 821,20	13 837,33	1 983,87	0,00	166 514,36	0,00
28	08/11/2049	1,10	15 504,78	13 673,12	1 831,66	0,00	152 841,24	0,00
29	08/11/2050	1,10	15 194,68	13 513,43	1 681,25	0,00	139 327,81	0,00
30	08/11/2051	1,10	14 890,79	13 358,18	1 532,61	0,00	125 969,63	0,00
31	08/11/2052	1,10	14 592,97	13 207,30	1 385,67	0,00	112 762,33	0,00
32	08/11/2053	1,10	14 301,11	13 060,72	1 240,39	0,00	99 701,61	0,00
33	08/11/2054	1,10	14 015,09	12 918,37	1 096,72	0,00	86 783,24	0,00
34	08/11/2055	1,10	13 734,79	12 780,17	954,62	0,00	74 003,07	0,00
35	08/11/2056	1,10	13 460,09	12 646,06	814,03	0,00	61 357,01	0,00
36	08/11/2057	1,10	13 190,89	12 515,96	674,93	0,00	48 841,05	0,00
37	08/11/2058	1,10	12 927,07	12 389,82	537,25	0,00	36 451,23	0,00
38	08/11/2059	1,10	12 668,53	12 267,57	400,96	0,00	24 183,66	0,00
39	08/11/2060	1,10	12 415,16	12 149,14	266,02	0,00	12 034,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2061	1,10	12 166,90	12 034,52	132,38	0,00	0,00	0,00
Total			701 120,56	575 000,00	126 120,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 128912 / N° de la Ligne du Prêt : 5448137
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 270 000 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2022	1,10	2 970,00	0,00	2 970,00	0,00	270 000,00	0,00
2	08/11/2023	1,10	2 970,00	0,00	2 970,00	0,00	270 000,00	0,00
3	08/11/2024	1,10	10 790,02	7 820,02	2 970,00	0,00	262 179,98	0,00
4	08/11/2025	1,10	10 574,22	7 690,24	2 883,98	0,00	254 489,74	0,00
5	08/11/2026	1,10	10 362,73	7 563,34	2 799,39	0,00	246 926,40	0,00
6	08/11/2027	1,10	10 155,48	7 439,29	2 716,19	0,00	239 487,11	0,00
7	08/11/2028	1,10	9 952,37	7 318,01	2 634,36	0,00	232 169,10	0,00
8	08/11/2029	1,10	9 753,32	7 199,46	2 553,86	0,00	224 969,64	0,00
9	08/11/2030	1,10	9 558,25	7 083,58	2 474,67	0,00	217 886,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2031	1,10	9 367,09	6 970,34	2 396,75	0,00	210 915,72	0,00
11	08/11/2032	1,10	9 179,75	6 859,68	2 320,07	0,00	204 056,04	0,00
12	08/11/2033	1,10	8 996,15	6 751,53	2 244,62	0,00	197 304,51	0,00
13	08/11/2034	1,10	8 816,23	6 645,88	2 170,35	0,00	190 658,63	0,00
14	08/11/2035	1,10	8 639,90	6 542,66	2 097,24	0,00	184 115,97	0,00
15	08/11/2036	1,10	8 467,11	6 441,83	2 025,28	0,00	177 674,14	0,00
16	08/11/2037	1,10	8 297,76	6 343,34	1 954,42	0,00	171 330,80	0,00
17	08/11/2038	1,10	8 131,81	6 247,17	1 884,64	0,00	165 083,63	0,00
18	08/11/2039	1,10	7 969,17	6 153,25	1 815,92	0,00	158 930,38	0,00
19	08/11/2040	1,10	7 809,79	6 061,56	1 748,23	0,00	152 868,82	0,00
20	08/11/2041	1,10	7 653,59	5 972,03	1 681,56	0,00	146 896,79	0,00
21	08/11/2042	1,10	7 500,52	5 884,66	1 615,86	0,00	141 012,13	0,00
22	08/11/2043	1,10	7 350,51	5 799,38	1 551,13	0,00	135 212,75	0,00
23	08/11/2044	1,10	7 203,50	5 716,16	1 487,34	0,00	129 496,59	0,00
24	08/11/2045	1,10	7 059,43	5 634,97	1 424,46	0,00	123 861,62	0,00
25	08/11/2046	1,10	6 918,24	5 555,76	1 362,48	0,00	118 305,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2047	1,10	6 779,88	5 478,52	1 301,36	0,00	112 827,34	0,00
27	08/11/2048	1,10	6 844,28	5 403,18	1 241,10	0,00	107 424,16	0,00
28	08/11/2049	1,10	6 511,39	5 329,72	1 181,67	0,00	102 094,44	0,00
29	08/11/2050	1,10	6 381,17	5 258,13	1 123,04	0,00	96 836,31	0,00
30	08/11/2051	1,10	6 253,54	5 188,34	1 065,20	0,00	91 647,97	0,00
31	08/11/2052	1,10	6 128,47	5 120,34	1 008,13	0,00	86 527,63	0,00
32	08/11/2053	1,10	6 005,90	5 054,10	951,80	0,00	81 473,53	0,00
33	08/11/2054	1,10	5 885,78	4 989,57	896,21	0,00	76 483,96	0,00
34	08/11/2055	1,10	5 768,07	4 926,75	841,32	0,00	71 557,21	0,00
35	08/11/2056	1,10	5 652,71	4 865,58	787,13	0,00	66 691,63	0,00
36	08/11/2057	1,10	5 539,65	4 806,04	733,61	0,00	61 885,59	0,00
37	08/11/2058	1,10	5 428,86	4 748,12	680,74	0,00	57 137,47	0,00
38	08/11/2059	1,10	5 320,28	4 691,77	628,51	0,00	52 445,70	0,00
39	08/11/2060	1,10	5 213,88	4 636,98	576,90	0,00	47 808,72	0,00
40	08/11/2061	1,10	5 109,60	4 583,70	525,90	0,00	43 225,02	0,00
41	08/11/2062	1,10	5 007,41	4 531,93	475,48	0,00	38 693,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/11/2063	1,10	4 907,26	4 481,64	425,62	0,00	34 211,45	0,00
43	08/11/2064	1,10	4 809,11	4 432,78	376,33	0,00	29 778,67	0,00
44	08/11/2065	1,10	4 712,93	4 385,36	327,57	0,00	25 393,31	0,00
45	08/11/2066	1,10	4 618,67	4 339,34	279,33	0,00	21 053,97	0,00
46	08/11/2067	1,10	4 526,30	4 294,71	231,59	0,00	16 759,26	0,00
47	08/11/2068	1,10	4 435,77	4 251,42	184,35	0,00	12 507,84	0,00
48	08/11/2069	1,10	4 347,06	4 209,47	137,59	0,00	8 298,37	0,00
49	08/11/2070	1,10	4 260,12	4 168,84	91,28	0,00	4 129,53	0,00
50	08/11/2071	1,10	4 174,95	4 129,53	45,42	0,00	0,00	0,00
Total				340 869,98	270 000,00	70 869,98	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/11/2021 13:47:44

Willy Freulon
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VALLOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 24/11/2021 17:57:14

CONTRAT DE PRÊT

N° 128912

Entre

VALLOIRE HABITAT - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOIRE HABITAT, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007
ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT JEAN DE LA RUELLE - ZAC ALLEVILLE NORD, Parc social public, Construction de 10 logements situés RUE ALLEVILLE 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante-cinq mille euros (1 445 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-six mille euros (306 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-quatre mille euros (144 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-quinze mille euros (575 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la ville de Saint Jean de la Ruelle pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5448140	5448139	5448138	5448137
Montant de la Ligne du Prêt	306 000 €	144 000 €	575 000 €	270 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5448141			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,11 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,11 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre GDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5448141			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,11 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

VALLOIRE HABITAT

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré
au capital de 28.864.633 euros

Siège Social : 24, Rue du Pot de Fer - 45000 ORLEANS (Loiret)
086 180 387 00010 RCS ORLEANS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le jeudi 17 Juin,

à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte,

les membres du Conseil d'Administration de VALLOIRE HABITAT se sont réunis à l'hôtel Mercure Orléans "Portes de Sologne" 200 Allée des 4 vents 45160 ARDON, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

III. Finances

A. Présentation des plans de financements antérieurs à 2021 dont l'acquisition a été validée en CA

Sont présents

- Jean-François **ESCUDIER** – Président
- Daniel **BARAY** (Représentant des locataires)
- Philippe **CHAUMONT** (CFE-CGC) – Vice-Président
- Claude **COUTON** (MEDEF)
- Géralde **CUVILLIER**
- Dominique **DHENNE**, représentant la SAS ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
- Jacques **DUNIS** – Censeur
- Pascale **GASSIES** (Représentante des locataires)
- Olga **GUITTON** (MEDEF)
- Pascal **HURSIN** (MEDEF)
- Serge **KIEFFER** (MEDEF)
- Anne-Marie **PHILIP-BENSAAD** (MEDEF)
- Philippe **VAREILLES** (Agglo Montargoise)

Sont représentés

- Nicole **BOZIOT** (Représentante des locataires) par Monsieur Daniel BARAY
- Marie-Laure **DEWULF-BASDEVANT** (CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE) par Monsieur Jean-François ESCUDIER

Sont absents

- Marie-Laure **BEAUDOIN** (CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET)
- Aude **GOBLET** (TOURS METROPOLE)
- Marceau **VILLARET** (ORLEANS Métropole)
- Monsieur Gérard **CARON**

Assistent également à la réunion

- Vincent **HENNERON** – Directeur Général de VALLOIRE HABITAT
- Stéphane **ANCEAU** – Représentant du Personnel
- Caroline **BASTARD** – Responsable Juridique
- Nathalie **DARMOIS** – Directrice Qualité et Audit
- Willy **FREULON** – Directeur Financier
- Laurent **GILLIOT** – Directeur du Développement Immobilier
- Charles-Henri **HCEUSLER** – Directeur Juridique
- Olivier **MARCHET** – Délégué Territorial Grand Ouest - Action Logement Immobilier

Monsieur Jean-François **ESCUDIER** préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Monsieur Charles-Henri **HCEUSLER** assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil comprenant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur le Président procède à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

III. Finances

A. Présentation des plans de financements antérieurs à 2021 dont l'acquisition a été validée en CA

Depuis 2020, la décision a été prise d'ajouter la présentation du plan de financement à la décision d'engagement d'une opération de locatif social par le Conseil d'Administration.

Ceci doit permettre une meilleure visibilité pour le Conseil d'Administration qui interviendra désormais lors de l'autorisation et lors de la clôture de l'opération.

Afin de régulariser les opérations antérieures (dont le plan de financement n'a pas pu être validé par le Conseil d'Administration), il est proposé au Conseil d'Administration de valider les plans de financement concernant 32 opérations et représentant 733 logements en financement PLUS PLAI PLS

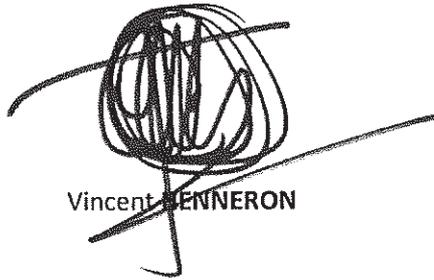
<u>PRIX DE REVIENT GLOBAL</u>	108.896.713 €	
<u>FINANCEMENT GLOBAL</u>		
TOTAL PRETS	81.078.721 €	
TOTAL SUBVENTION	3.981.766 €	
TOTAL FONDS PROPRES	23.836.226 €	Soit 32.518 € / logts

COMMUNE	OPERATION	CODE GROUPE	NBR DE LOGTS	OS	DAT	PRIX DE REVIENT				FINANCEMENT				FONDS PROPRES PAR LOGT	
						FONCIER	BATIMENT	HONORAIRES	DIVERS	TOTAL	TOTAL PRET	TOTAL SUBVENTION	FONDS PROPRES		TOTAL
TOURS	RUE DE LA PLAUDRIERE BAT C VEFA	3775	8	05/03/2020	30/09/2021	555 477 €	546 321 €		150 955 €	1 152 751 €	771 000 €	140 790 €	241 051 €	1 152 751 €	30 131 €
TOURS	RUE DE LA PLAUDRIERE BAT D VEFA	3775	5	05/03/2020	30/09/2021	218 288 €	395 705 €		92 653 €	707 547 €	491 500 €	64 400 €	151 547 €	707 547 €	30 229 €
ORLEANS	RUE DILLIERS	3556	9	03/09/2020	30/11/2021	839 091 €	1 574 931 €	100 955 €	205 765 €	2 721 449 €	2 149 000 €	91 706 €	480 437 €	2 721 449 €	53 382 €
SANT JEAN DE BRAYE	46 AVENUE DU GENERAL LECLERC	3828	7	09/11/2020	25/02/2022	374 785 €	753 915 €	105 552 €	62 670 €	1 297 922 €	1 033 300 €	53 500 €	210 932 €	1 297 922 €	30 133 €
AZAY SUR CHER	LE MARCHAIS / VEFA PLS	3819	14	20/12/2020	15/03/2022	555 982 €	1 602 340 €		471 238 €	2 640 580 €	2 220 000 €	0 €	420 580 €	2 640 580 €	30 040 €
MONTS	LE CLOS DU SERVOLET - VEFA PLS	3820	14	30/12/2020	31/03/2022	545 136 €	1 255 494 €		1 084 732 €	2 085 458 €	1 665 000 €	0 €	420 458 €	2 085 458 €	30 033 €
ETAMPES	ROUTE DE MORNAY (VEFA) HORS PLS ARKEA	3823	68	21/11/2019	31/03/2022	2 561 022 €	4 655 404 €	309 044 €	2 242 265 €	8 332 158 €	5 000 500 €	260 000 €	2 041 658 €	8 332 158 €	30 024 €
ST HILAIRE ST MESMIN	RIE DORLEANS - PRODEX	3765	30	13/07/2020	31/03/2022	1 194 836 €	2 634 203 €		2 242 265 €	4 338 246 €	3 181 000 €	900 948 €	900 948 €	4 338 246 €	35 049 €
ST JEAN DE BRAYE	RUE DE LA TUILERIE	3846	12	07/12/2020	31/03/2022	524 688 €	1 189 558 €		98 009 €	1 946 784 €	1 447 200 €	79 000 €	420 584 €	1 946 784 €	35 049 €
ST JEAN DE LA RUEILLE	ZAC ALLEVILLE	3643	10	14/12/2020	31/03/2022	427 610 €	1 133 175 €	221 775 €	93 279 €	1 875 839 €	1 520 000 €	54 690 €	301 179 €	1 875 839 €	30 118 €
ST JEAN DE LA RUEILLE	ZAC ALLEVILLE LOT H1 ET G1	3861	18	31/03/2021	16/04/2022	349 558 €	2 039 885 €	214 783 €	143 333 €	2 897 540 €	2 034 500 €	141 000 €	631 640 €	2 897 540 €	35 091 €
FLEURY LES AUBRAIS	CLOS DE LAMBALLE	3650	14	15/10/2020	01/05/2022	665 223 €	1 105 659 €		451 055 €	3 444 561 €	1 480 000 €	53 100 €	420 816 €	3 444 561 €	30 088 €
MORET SUR LONG	ROUTE DE ST HAMMES / VEFA	3874	18	09/07/2020	22/05/2022	1 062 208 €	1 931 285 €		451 055 €	3 444 561 €	2 460 000 €	82 950 €	901 611 €	3 444 561 €	50 050 €
SANDILLON	CENTRE BOURG	3758	32	13/11/2020	30/06/2022	808 638 €	2 938 998 €		216 881 €	4 231 890 €	3 125 000 €	239 500 €	867 390 €	4 231 890 €	27 106 €
BELLEGARDE	ALLEE PAULINE KERGOMARD	3866	9	01/05/2021	24/07/2022	210 143 €	1 050 655 €		78 178 €	1 478 943 €	1 162 000 €	44 250 €	271 793 €	1 478 943 €	30 099 €
BOULIGNY SUR ESSONNE	RUE DU MARCHAIS (VEFA)	3870	30	29/07/2020	22/09/2022	1 738 862 €	3 881 180 €		153 361 €	5 833 483 €	4 266 000 €	66 500 €	1 509 903 €	5 833 483 €	50 030 €
LA FERTE ALAIS	1 RUE GEORGES HEREN / VEFA	3872	14	31/03/2021	22/09/2022	739 754 €	1 712 338 €		67 671 €	2 574 005 €	1 834 000 €	38 000 €	702 010 €	2 574 005 €	50 144 €
ST DENIS EN VAL	ROUJE DE SANDILLON	3760	20	10/05/2021	30/09/2022	585 749 €	878 673 €		79 263 €	1 582 130 €	1 071 000 €	87 500 €	423 590 €	1 582 130 €	47 077 €
SANT JEAN DE BRAYE	RUE DE LA SABLIERE / VEFA	3873	20	08/10/2020	08/10/2022	1 725 188 €	2 778 653 €		354 725 €	4 838 361 €	3 725 000 €	57 000 €	1 076 361 €	4 838 361 €	53 818 €
MENNECY	ECLOT LOT 16 - VEFA	3887	45	22/12/2020	30/12/2022	2 241 815 €	4 076 027 €		951 982 €	7 269 825 €	5 919 500 €	0 €	1 350 325 €	7 269 825 €	30 007 €
NOTRE DAME D'OE	JA SALTERIE - RUE PAULEMILE VICTOR - ANRU VEFA	3883	43	16/12/2020	31/12/2022	1 609 287 €	2 925 975 €		683 380 €	5 238 463 €	3 187 900 €	739 750 €	1 290 939 €	5 238 463 €	30 022 €
ST JEAN LE BLANC	61 RUE DE VARENNES	3885	9	30/09/2021	23/01/2023	458 894 €	861 664 €		78 322 €	1 501 301 €	1 226 821 €	62 800 €	211 679 €	1 501 301 €	23 520 €
PANNES	RUE DE GAUDRY - LES BOURBONNELLES	3757	15	01/09/2021	31/01/2023	451 105 €	1 189 712 €		100 391 €	1 885 339 €	1 365 000 €	71 000 €	451 339 €	1 885 339 €	30 089 €
ST CYR SUR LOIRE	MAISON BLANCHE - ECLAT DE LOIRE - VEFA	3888	10	31/03/2021	21/03/2023	395 405 €	720 738 €		168 333 €	1 285 477 €	985 000 €	0 €	300 477 €	1 285 477 €	30 048 €
CHALETTE SUR LONG	Résidence Ponts de Lima - Rives du Solin - lot G-H-J	3817	15	30/11/2021	28/04/2023	281 223 €	1 642 141 €		117 800 €	2 225 931 €	1 229 000 €	193 750 €	803 182 €	2 225 931 €	55 545 €
SANT JEAN DE BRAYE	ZAC DU HAMEAU DZDS - VEFA	3808	17	30/05/2021	20/08/2023	919 985 €	1 672 702 €		330 671 €	2 983 359 €	2 354 400 €	118 000 €	510 959 €	2 983 359 €	30 056 €
CEFOY	QUAI DU PORT	3805	21	01/01/2022	30/06/2023	523 958 €	1 892 754 €		144 470 €	2 809 200 €	2 076 000 €	103 250 €	630 950 €	2 809 200 €	30 045 €
CHAMBRAY LES TOURS	65-67 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - MOZAK - VEFA	3813	29	30/11/2020	30/09/2023	769 039 €	1 938 995 €		218 165 €	2 323 464 €	1 557 000 €	165 700 €	600 754 €	2 323 464 €	30 038 €
INGRE	RUE DU CHATEAU D'EAU - LE PRESSOIR	3772	16	04/11/2021	30/09/2023	1 019 800 €	1 763 307 €		163 819 €	3 305 848 €	2 266 000 €	93 500 €	946 348 €	3 305 848 €	59 147 €
SABAN	LA CHATONNERIE (VEFA) - rue des janthilles	3810	52	01/12/2020	01/01/2024	2 192 273 €	5 076 868 €		1 185 736 €	9 054 882 €	6 655 000 €	499 000 €	1 860 882 €	9 054 882 €	30 014 €
TOURS	LE FEL LOT 3 - VEFA PLS	3817	65	30/05/2022	19/08/2024	3 130 694 €	5 652 170 €		1 323 444 €	10 152 308 €	8 201 500 €	0 €	1 950 808 €	10 152 308 €	30 022 €
DORDES	CENTRE BOURG	3821	12	30/05/2022	24/07/2024	357 923 €	1 275 784 €		177 465 €	1 908 721 €	1 480 000 €	67 730 €	350 971 €	1 908 721 €	30 081 €

TOTAL 735 108 896 713 € 81 078 721 € 3 981 765 € 23 836 226 € 108 896 713 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration valide les plans de financement concernant les 32 opérations listées ci-dessus, et représentant 733 logements en financement PLUS PLAI PLS .

Pour extrait certifié conforme
Orléans, le 23 Juillet 2021
Le Directeur Général



Vincent BENNERON



**DECISION DE FINANCEMENT
POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES**

Communauté
d'Agglomération
Orléans Val de Loire

Direction Cohésion
Sociale
Service Habitat Logement

Numéro d'opération :

2014452340062

N° SIREN du maître d'ouvrage

086180387

Famille d'organisme

Entreprises HLM

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

VALLOGIS

24 rue du Pot-de-Fer

45000 ORLEANS

Décisionnaire

CA d'Orléans - Val de Loire

N° de décision

20154523400046

Nature de l'opération

Neuf

Commune (Insee)

45285 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Exercice

2015

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC" : Zone B

Espace Saint-Marc
5, Place du 6 juin 1944
BP 95801
45058 Orléans Cedex 01
Tél : 02 38 78 75 75
Fax : 02 38 78 76 00
www.agglo-orleans.fr

Opération : ST JEAN DE LA RUELLE RUE ALLEVILLE 7 PLUS 3 PLAI
RUE ALLEVILLE
45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à R.331-28, et R.331-76-1 et suivants ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies 1-2-3 et 4.

Vu la loi 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la convention de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération d'Orléans Val de Loire le 13/06/2008 en application de l'article L.301-5-1 du CCH

Vu la convention de mise à disposition de service conclue avec l'Etat et la communauté d'Agglomération d'Orléans Val de Loire le 13 juin 2008.

Vu l'arrêté du 05 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction des logements locatifs aidés

Vu le 2ème arrêté du 10/06/1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements à usage locatif.

Vu le décret 2005-1030 du 25/08/2005, l'arrêté du 26/08/2005 et l'arrêté du 19/01/2006

Le paiement des acomptes se fera conformément à l'article R331-16 du Code de la construction.

DECIDE :

- ARTICLE 1.** La présente décision porte agrément pour la construction de 10 logement(s) locatif(s) sociaux dont 10 individuel(s) et 0 collectif(s) se décomposant comme suit :
- 7 logements PLUS
 - 3 logements PLA-I
- au bénéficiaire désigné : VALLOGIS (n° SIREN : 086180387).
- ARTICLE 2.** Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 21 000,00 € imputée sur le :
- Budget délégué de l'Etat à l'EPCI
 - 20417 subvention versée aux organismes publics divers
- Il est également accordé, au titre de :
- subv Communauté aggro Orléans Val de Loire : 33 660,00 €
 - 1% concours privilégié : 60 000,00 €
- Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.
- ARTICLE 3.** La présente ouvre droit au taux réduit de TVA pour les logements agréés en article 1 en application des articles 257 - 7°-1-c et 278 sexies 1-2-3et 4 du C.G.I. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 4.** La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.
La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date indiquée ci-dessous.
- ARTICLE 5.** La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte (logements financés en PLUS, PLA-I ou PLUS-CD) ou la signature du contrat de prêt (logements financés en PLS ou PSLA).
- ARTICLE 6.** En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.
- ARTICLE 7.** Le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et le Trésorier Municipal de la ville d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

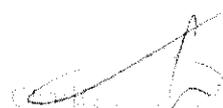
Fait à Orléans

le : 23/12/15.

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Orléans Val de Loire

Le Président.

Charles - Eric LEMAIGNEN


Charles - Eric LEMAIGNEN

Décision No : 20154523400046

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Neuf)

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	0,00	0,00%
subv Communauté agglo Orléans Val de Loire	17 640,00	1,51%
1% concours privilégié	48 000,00	4,12%
Sous-total Subventions	65 640,00	5,64%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC foncier	232 000,00	19,92%
Prêt CDC logement	692 000,00	59,41%
Sous-total Prêts	924 000,00	79,32%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	175 214,00	15,04%
Sous-total Fonds Propres	175 214,00	15,04%
Total du Financement (I + II + III)	1 164 854,00	

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	21 000,00	3,39%
subv Communauté agglo Orléans Val de Loire	16 020,00	2,59%
1% concours privilégié	12 000,00	1,94%
Sous-total Subventions	49 020,00	7,91%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC foncier	126 000,00	20,34%
Prêt CDC logement	370 000,00	59,73%
Sous-total Prêts	496 000,00	80,07%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	74 418,00	12,01%
Sous-total Fonds Propres	74 418,00	12,01%
Total du Financement (I + II + III)	619 438,00	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
subv Communauté agglo Orléans Val de Loire	33 660,00	1,89%
Subvention Etat	21 000,00	1,18%
1% concours privilégié	60 000,00	3,36%
Sous-total Subventions	114 660,00	6,43%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	1 062 000,00	59,52%
Prêt CDC foncier	358 000,00	20,06%
Sous-total Prêts	1 420 000,00	79,58%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	249 632,00	13,99%

Sous-total Fonds Propres	249 632,00	13,99%
Total du Financement (I + II + III)	1 784 292,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	1 784 292,00	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 1 523 954,18 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »		
Logements « Individuel »	7	567,15 m ²
<hr/>		
Totaux pour le financement des logements « PLUS »	7	567,15 m ²
Assiette *	:	986 093,11 €
Taux de subvention	:	5,00 %
SUBVENTION	:	0,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »		
Logements « Individuel »	3	309,35 m ²
<hr/>		
Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	3	309,35 m ²
Assiette *	:	537 861,07 €
Taux de subvention	:	3,90 %
SUBVENTION	:	21 000,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 10	Surface utile :	876,50 m ²
Assiette : 1 523 954,18 €	SUBVENTION :	21 000,00 €
	Taux moyen de subvention :	1,38 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION : 21 000,00 €

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge foncière H.T.	364 250,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux	1 112 940,00 €
Prestations intellectuelles et frais	214 082,00 €
Prix de revient H.T.	1 691 272,00 €
Montant de la TVA	93 020,00 €
Prix de revient TTC	1 784 292,00 €
Prix de revient TTC au m ² de surface utile (PR/SU)	2 035,70 €

Type d'opération : Hors opération spécifique

C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.

NOTE DE PRESENTATION

SAINT JEAN DE LA RUELLE – « ZAC Alleville Nord »

Projet de construction d'environ 10 logements locatifs sociaux et 10 PSLA

- **Contexte :**

La Ville de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE et VALLOGIS ont signé, le 13 juillet 2011, le Traité de Concession de la « ZAC Alleville Nord » par lequel la société VALLOGIS s'engage à réaliser au nord de la Commune, l'aménagement d'un nouveau quartier sur un périmètre de 22ha environ, comprenant de :

- l'habitat, avec la construction de 400 logements environ (dont 25% en locatif social) – sur 13 ha,
- un équipement sportif (stade) – 2,4 ha,
- des locaux d'activités sur une emprise de 2 ha,
- des espaces verts et une plaine de loisirs sur 4,6 ha.

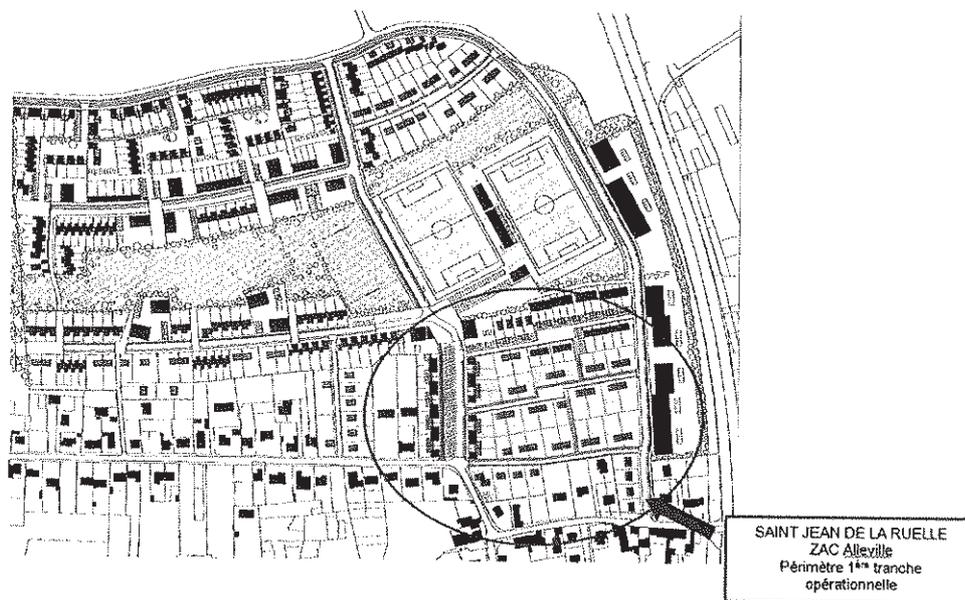
VALLOGIS dispose à ce jour de la maîtrise foncière de 10 ha environ, permettant d'envisager la réalisation d'une 1^{ère} Tranche de travaux.



Celle-ci portera sur la réalisation de 3 natures de produits :

- accession libre
- accession sociale
- habitat social

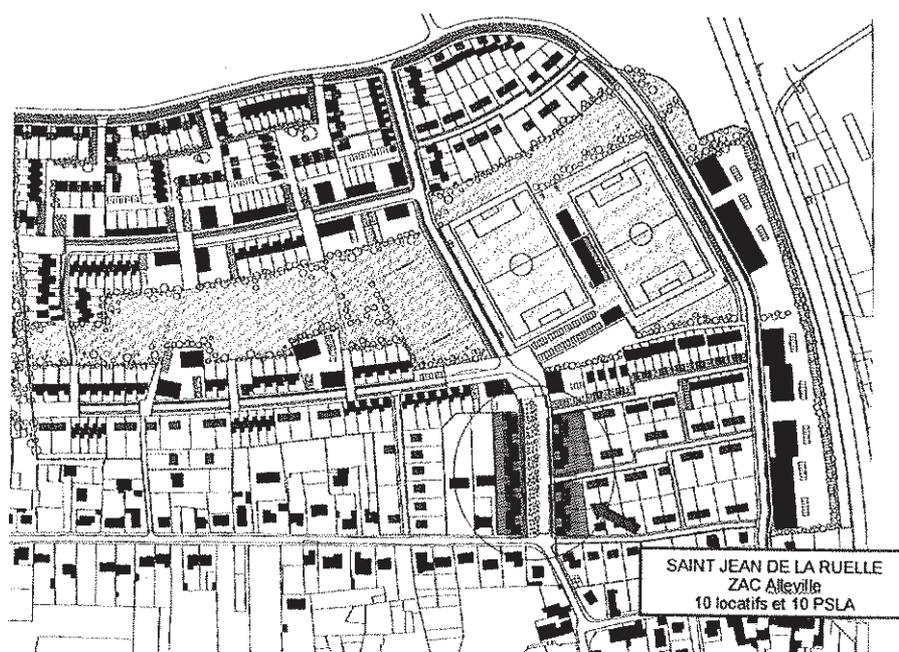
L'enjeu de cette 1^{ère} opération est d'illustrer sur ce secteur situé en entrée de quartier les objectifs urbains, architecturaux et environnementaux de la ZAC, en définissant une ambiance générale.



- **Programme envisagé :**

Il est envisagé de réaliser sur cette 1^{ère} Tranche la construction d'un programme d'environ :

- 10 logements locatifs sociaux (maisons de ville)
- 10 logements en accession sociale – PSLA (maisons de ville)



BILAN FINANCIER comité engagement

NOM DE L'OPERATION

ALLEVILLE 10 MI LOC

CODE : 3643

COMMUNE : SAINT JEAN DE LA RUELLE

09/09/2021

POSTE	GLOBAL					
	TVA REELLE MONTANT HT	20.00% TVA	MONTANT TTC	MONTANT HT	TVA 10.00% TVA	5.50% MONTANT TTC
100/101	250 000	21 084	271 084	250 000	21 084	271 084
105	6 250	1 250	7 500	6 250	527	6 777
108	1 443	289	1 732	1 443	122	1 565
110	0	0	0	0	0	0
150	500	0	500	500	42	542
153	1 144	0	1 144	1 144	97	1 241
	0	0	0	0	0	0
	258 337	22 633	281 070	259 337	21 882	281 219
200	110 000	22 000	132 000	110 000	9 282	119 282
201	3 000	600	3 600	3 000	253	3 253
202	5 000	1 000	6 000	5 000	422	5 422
203	3 000	600	3 600	3 000	253	3 253
204	6 000	1 200	7 200	6 000	513	6 513
205	3 000	600	3 600	3 000	253	3 253
206	3 000	600	3 600	3 000	253	3 253
216	0	0	0	0	0	0
	384 337	48 633	433 070	384 337	33 273	427 610
300	1 040 000	208 000	1 248 000	1 040 000	87 753	1 127 753
330	0	0	0	0	0	0
340	5 000	1 000	6 000	5 000	422	5 422
	1 045 000	209 000	1 254 000	1 045 000	88 175	1 133 175
400	141 113	28 223	169 336	141 113	11 907	153 020
402	3 604	721	4 325	3 604	304	3 908
403	5 000	1 000	6 000	5 000	422	5 422
404	2 000	400	2 400	2 000	169	2 169
405	10 397	2 079	12 476	10 397	877	11 274
405	0	0	0	0	0	0
406	9 566	1 913	11 503	9 566	809	10 395
407	10 500	2 100	12 600	10 500	883	11 473
409	22 238	0	22 238	22 238	1 878	24 115
	204 519	38 458	242 977	204 519	17 257	221 775
600	0	0	0	0	0	0
631	15 942	3 388	19 330	16 942	1 430	18 372
700	45 479	0	45 479	45 479	3 837	49 316
730	23 600	4 720	28 320	23 600	1 981	25 591
	86 021	8 108	94 129	86 021	7 258	93 279
	1 729 877	303 197	2 033 074	1 729 877	145 984	1 875 841

FINANCEMENT

1	PRET PRINCIPAL	
2	PRET BOOSTER	
3	PRET PHE2.0	
4	PRET ACTION LOGEMENT	
5	SUBVENTION ETAT	
6	SUBVENTION METROPOLE	
7	SUBVENTION CONSEIL REGIONAL+BONIFICATION	
8	SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENT	
9	PRET CAISSE DEPARNE	
10	FONDS PROPRES	
	TOTAL FINANCEMENT	

FONDS PROPRES

30 000 €

MONTANTS CONTRACTES

	1 285 000
	150 000
	0
	75 000
	21 000
	33 660
	0
	0
	0
	301 161
	1 875 841

BILAN FINANCIER comité engagement

NOM DE L'OPERATION

ALLEVILLE 10 MI LOC

CODE 3843

COMMUNE : SAINT JEAN DE LA RUELLE

09/06/2021

POSTE	TVA 5.50%		MONTANT TTC	AU RP SH HT	%	OBSERVATIONS	type	nbr	surface	moyenne
	MONTANT HT	T.V.A								
100*101 BAIL ou TERRAIN	86 790	4 773	91 564	303 25	14,45%		ST	0	0,00	
105 FRAIS D'ACTE	2 170	119	2 289	7 58	0,36%		1bis	0	0,00	
108 SONDAGE	501	28	529	1 75	0,06%		2P	0	0,00	
110 DEMOLITION	0	0	0	0	0,00%		3P	0	0,00	
150 TAXE AMENAGEMENT	174	10	183	0	0,00%		4P	1	89,40	89,40
155 TAXE P.A.C.C.O.D. E.C.O.U.T	387	22	419	1 39	0,07%		5P	2	196,90	98,40
Referé préventif	0	0	0	0	0,00%		TOT.	3	285,20	95,40
SOLS TOTAL	90 032	4 982	95 014	314 58	14,99%					
200 VRD	38 188	2 100	40 288	133 43	6,36%					
201 BRANCHEMENT GDF	1 041	57	1 099	3 64	0,17%					
202 BRANCHEMENT EDF	1 736	96	1 831	6 07	0,29%					
203 BRANCHEMENT EAU	1 041	57	1 099	3 64	0,17%					
204 BRANCHEMENT P.T.T	2 777	153	2 930	9 70	0,48%					
205 BRANCHEMENT EU	1 041	57	1 099	3 64	0,17%					
206 BRANCHEMENT EP	1 041	57	1 099	3 64	0,17%					
216 ESPACES VERTS	0	0	0	0	0,00%					
TOTAL CH. FONCIERE	138 899	7 530	144 428	478 33	22,87%					
300 BATIMENT	361 048	19 899	380 906	1 261 52	80,12%					
330 TRX SPECIFIQUES	0	0	0	0	0,00%					
340 PROVISIONS BATIMENT	1 736	95	1 831	6 07	0,29%					
TOTAL BATIMENT	362 784	19 993	382 737	1 267 69	89,47%					
400 ARCHITECTES	48 989	2 694	51 683	171 17	8,19%					
402 COORDINATEUR	1 251	69	1 320	4 37	0,21%					
403 BET VRD-THERMIQUE	1 736	95	1 831	6 07	0,29%					
404 GEOMETRE	694	38	733	2 43	0,12%					
405 BUREAU DE CONTROLE	3 699	199	3 806	12 61	0,60%					
406 IMPAT AVEANANT MOE	0	0	0	0	0,00%					
407 PRESTATERRE	3 328	183	3 511	11 63	0,55%					
408 ASSISTANT CHANTIER FABLES NUISANCES	3 673	202	3 875	12 63	0,61%					
ASSURANCE	7 720	425	8 145	26 98	1,28%					
TOTAL HONORAIRES	71 001	3 905	74 906	245 08	11,82%					
800 FRAIS FINANCIERS EXT.	0	0	0	0	0,00%					
831 FRAIS DIVERS	5 882	323	6 205	20 55	0,98%					
700 COUT INTERNE	15 788	868	16 657	55 17	2,63%					
730 IMPREVUS	8 193	451	8 644	28 63	1,35%					
TOTAL AUTRES DEP.	29 863	1 642	31 505	104 34	4,97%					
TOTAL PRIX DE REVENT	609 547	33 030	633 577	2 099 35	100,00%					

FINANCEMENT

MONTANTS CONTRACTES

1 PRET PRINCIPAL	450 000
2 PRET BOOSTER	45 000
PRET PHEZ.O	0
3 PRET ACTION LOGEMENT	15 000
4 SUBVENTION ETAT	21 000
5 SUBVENTION METROPOLE	16 000
6 SUBVENTION CONSEIL REGIONAL-BOINIFICATION	0
7 SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENT	0
8 PRET CAISSE D'EPARGNE	0
FONDS PROPRES	86 558
TOTAL FINANCEMENT	633 577

FONDS PROPRES

Montant calculé	15 000 € par logt
7 000 € par logt	
5 540 € par logt	
0 € par logt	
Durée prêt 60 ans	
28 853 € FONDS PROPRES PAR LOGEMENT	

RESULTAT D'EXPLOITATION		ALLEVILLE 10 MI LOC	
Nom de l'opération		LOC	0
Code			
FINANCEMENT			
PLAI			
Prêt principal PLS et PLA "sans progressivité" = 1; PLA OFF = 2; PCL			
Prêt principal PLS et PLA "avec progressivité" = 4)			
Durée du prêt principal travaux	40 ans	MONTANT PRET	306 000 €
Taux du prêt principal	1,60%	Montant en % du PR	48,30%
Taux progressivité	0,00%	Date de consolidation	0
Différé Amortissement	2 ans	Année de consolidation	2022
Prêt PLA1 FONCIER			
Durée du prêt principal foncier	50 ans	MONTANT PRET	144 000 €
Taux du prêt principal	1,80%	Montant en % du PR	22,73%
Taux progressivité	0,00%	Date de consolidation	0
Différé Amortissement	2 ans	Année de consolidation	2022
Prêt BOOSTER			
Caractéristique			
Taux d'intérêt	CDC	MONTANT PRET	45 000 €
	1,50%	Montant en % du PR	7,10%
		Date de consolidation	0
		Année de consolidation	2022
Prêt PHB3.0			
Caractéristique			
Taux d'intérêt	CDC	MONTANT PRET	0 €
		Montant en % du PR	0,00%
		Date de consolidation	0
		Année de consolidation	2022
Prêt ACTION LOGEMENT PIF			
Caractéristique			
Durée du prêt	40 ans	MONTANT PRET	15 000 €
Taux d'intérêt	0,25%	Montant en % du PR	2,37%
Taux progressivité	0,00%	Date de consolidation	0
Différé Amortissement	39 ans	Année de consolidation	2022
Prêt ACTION LOGEMENT PAM			
Caractéristique			
Durée du prêt	40 ans	MONTANT PRET	0 €
Taux d'intérêt	0,25%	Montant en % du PR	0,00%
Taux progressivité	0,00%	Date de consolidation	0
Différé Amortissement	1 ans	Année de consolidation	2022
FONDS PROPRES			
Montant			86 558 €
Durée de reconstitution	25 ans	Montant en % du PR	13,6618%
Taux de reconstitution	1,80%	Année de reconstitution	2022
Subventions			
Total subventions			37 020 €
Subvention PLA1			0
Autres subventions			0
PATRIMOINE			
Nombre de garages	21 000		5,8430%
Nombre de jardins et cours	16 070		0
Nombre pièces extérieures			0
Nombre de logements			
		Surface habitable	Surface utile
T1	0	0,00	0,00
T1 Bis	0	0,00	0,00
T2	0	0,00	0,00
T3	0	0,00	0,00
T4	1	89,40	105,10
T5	2	98,40	98,40
TOTAL	3	288,20	301,90
Prix d'achat du terrain nu			
Coût de constr. hors terrain nu			
Total du prix de revient			
Total du prix de revient au m² SH			
Total frais financiers			
Mise en service			
Année			
Mois			

ALLEVILLE 10 MI LOC 09/08/2021 Rédacteur :

HYPOTHESES		2019		2022		2020		2023	
CHARGES									
- Frais de gestion/encadrement valeur									
- Frais d'entretien									
- Frais de personnel									
- autres frais									
Taux d'évolution des frais de gestion									
- PGR									
taux d'évolution de la PGR									
RLS									
RLS à compter de									
- Taxe foncière									
Année de mise à jour									
Taux foncière au m² de SH									
Taux d'évolution									
Nombre d'années d'observation									
PRODUITS									
Loyer mensuel									
Loyer annuel									
au m² de SU									
Loyer mensuel									
T1									
T1 Bis									
T2									
T3									
T4									
T5									
Total									
Loyer pièces extérieures									
Loyer mensuel terrains									
Loyer mensuel jardins									
Taux d'évolution									
Taux rémunération trésorerie (en + ou -)									
Taux de recouvrement									
Taux d'occupation 1ère année									
Taux d'occupation ultérieure									

BILAN FINANCIER comité engagement

NOM DE L'OPERATION

ALLEVILLE 10 MI LOC

CODE

COMMUNE : SAINT JEAN DE LA RUELLE

09/09/2021

POSTE	TVA 10,00%		MONTANT TTC	AU M ² SH HT	%	OBSERVATIONS	type	nbr	surface	moyenne
	MONTANT HT	T.V.A.								
100/01	153 210	16 321	179 531	303,25	14,45%		ST	0	0,00	
109	4 080	408	4 488	7,58	0,36%		1bis	0	0,00	
108	942	94	1 036	1,75	0,09%		2p	0	0,00	
110	0	0	0	0,00	0,00%		3p	3	204,30	68,10
150	326	33	359	0,55	0,03%	estimation	4p	4	333,90	83,48
153	747	75	822	1,39	0,07%	estimation	5p	0	0,00	
	0	0	0	0,00	0,00%		TOT.	7	538,20	76,89
200	168 305	16 931	185 236	314,58	14,99%		SHON PC			
201	71 812	7 181	78 993	133,43	6,96%					
202	1 959	196	2 154	3,64	0,17%	250 € HT/Logis				
203	3 264	326	3 591	6,07	0,29%	600 € HT/Logis				824,40
204	1 959	196	2 154	3,64	0,17%	400 € HT/Logis				286,20
205	5 223	522	5 745	9,70	0,46%	300 € HT/Logis				538,20
206	1 959	196	2 154	3,64	0,17%					0,00
206	1 959	196	2 154	3,64	0,17%					0,00
216	0	0	0	0,00	0,00%	estimation				
	257 438	25 744	283 183	478,33	22,80%					
300	678 952	67 895	746 847	1 251,52	60,12%	1 261,5 €/m ²				
330	0	0	0	0,00	0,00%					
340	3 254	326	3 581	6,07	0,29%					
	682 216	68 222	750 438	1 257,93	60,41%					
400	92 124	9 212	101 336	171,17	8,16%	6,50%				
402	2 353	235	2 588	4,37	0,21%	estimation				
403	3 254	326	3 581	6,07	0,29%	estimation				
404	1 305	131	1 436	2,43	0,12%	estimation				
405	6 788	679	7 467	12,61	0,60%	estimation				
406	6 258	625	6 884	11,63	0,59%	estimation				
407	6 907	691	7 598	12,83	0,61%	estimation (dont Etudes PC, géotech...)				
409	14 518	1 452	15 970	26,98	1,33%	Compt cadtre				
	133 518	13 352	146 870	245,08	11,87%					
500	0	0	0	0,00	0,00%					
581	11 061	1 106	12 167	20,55	0,98%	appel d'offre. litige de plans				
700	23 630	2 369	25 999	55,17	2,63%					
730	15 407	1 541	16 948	28,63	1,35%	% du montant des travaux				
	58 158	5 816	63 974	104,34	4,97%					
	1 129 330	112 934	1 242 264	2 090,35	100,00%					

FINANCEMENT

MONTANTS CONTRACTES

1	PRET PRINCIPAL	845 000
2	PRET BOOSTER	105 000
3	PRET PH82.0	0
4	PRET ACTION LOGEMENT	60 000
5	SUBVENTION ETAT	0
6	SUBVENTION METROPOLE	17 640
7	SUBVENTION CONSEIL REGIONAL-BONIFICATION	0
8	SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENT	0
9	PRET CAISSE DEPARGNE	0
10	FONDS PROPRES	214 624
	TOTAL FINANCEMENT	1 242 264

FONDS PROPRES

Montant calculé	15 000 € par logt
2 520 € par logt	0 € par logt
30 561 € FONDS PROPRES PAR LOGEMENT	

RESULTAT D'EXPLOITATION		ALLEVILLE 10 MI LOC	
Num de opération		LOC	0
FINANCEMENT			
PLUS			
Prêt principal (PLS et PLA "Sans progressivité" = 1; PLA CFF = 2; PCL = 3; PLA CDC "Avec progressivité" = 4)			
Durée du prêt principal travaux	40 ans	MONTANT PRET	575.000 €
Taux du prêt principal	2,40%	Montant en % du PR	48,29%
Taux progressivité	0,00%	Date de consolidation	0
Différé Amortissement	2 ans	Année de consolidation	2022
Prêt PLUS FONCIER			
Durée du prêt principal foncier	50 ans	MONTANT PRET	270.000 €
Taux du prêt principal	2,40%	Montant en % du PR	21,73%
Taux progressivité	0,00%	Date de consolidation	0
Différé Amortissement	2 ans	Année de consolidation	2022
PRET BOOSTER			
Caractéristique		MONTANT PRET	105.000 €
Taux fixe	CDC	Montant en % du PR	8,45%
	1,50%	Date de consolidation	0
		Année de consolidation	2022
PRET PHB2.0			
Caractéristique		MONTANT PRET	0 €
Taux fixe	CDC	Montant en % du PR	0,00%
		Date de consolidation	0
		Année de consolidation	2022
PRET ACTION LOGEMENT PIF			
Caractéristique		MONTANT PRET	60.000 €
Durée du prêt	40 ans	Montant en % du PR	4,83%
Taux d'intérêt	0,25%	Date de consolidation	0
Taux progressivité	0,00%	Année de consolidation	2022
Différé Amortissement	39 ans		
PRET ACTION LOGEMENT PAIN			
Caractéristique		MONTANT PRET	0 €
Durée du prêt	40 ans	Montant en % du PR	0,00%
Taux d'intérêt	0,25%	Date de consolidation	0
Taux progressivité	0,00%	Année de consolidation	2022
Différé Amortissement	1 ans		
FONDS PROPRES			
Montant			214.824 €
Durée de reconstitution	25 ans	Montant en % du PR	17,2769%
Taux de reconstitution	1,80%	Année de reconstitution	2022
Subventions			
Total subventions			17.640 €
Subvention PLUS	0	1,4200%	0
Autres subventions	17.640	0	0
PATRIMOINE			
Nombre de garages			0
Nombre de jardins et cours			0
Nombre places extérieures			7
Nombre de logements			7
T1	0	Surface habitable	0,00
T1 Bis	0	surface utile	0,00
T2	0		0,00
T3	0		0,00
T4	3		73,36
T5	4		83,48
TOTAL	7		156,78
Prix d'achat du terrain, au			
Cout de constr. hors terrain au			
Total du prix de revient			
Total du prix de revient au m² SH			
Total frais financiers			
Mise en service			0,00 €
Année			2022
Mois			3

ALLEVILLE 10 MI LOC

09/08/2021

Rédacteur :

HYPOTHESES					
CHARGES					
- Frais de gestion/logement	valeur	2019	2022	986 €	
frais d'entretien				900 €	
frais de personnel					
autres frais					
Taux d'évolution des frais de gestion				1,00%	
- PGR					
taux d'évolution de la PGR				1,40%	
RIS		2020	2023	95,00%	
RIS à compter de				93,50%	
- Taxe foncière					
Année de mise à jour				2009	
Taxe foncière au m² de SH				12,00 €/m²	
Taux d'évolution				2,30%	
Nombre d'année d'exonération				30 ans	
PRODUITS					
Loyer mensuel	au m² SH	Loyer annuel	au m² de SU	ANNUEL	2021
T1		0,00	0,28 €/m²		
T1 Bis		0,00			
T2		0,00			
T3		460,85			
T4		544,83			
T5		0,00			
Total		3.561,86		42.742,31	
Loyer places extérieures		15,00		0,00	
Loyer mensuel carrares		40,00		3.960,00	
Loyer mensuel jardins		25,00		2.100,00	
Taux d'évolution				1,40%	
Taux rémunération trésorerie (en + ou -)				1,80%	
Taux de recouvrement				98,50%	
Taux d'occupation 1ère année				100,00%	
Taux d'occupation ultérieure				96,50%	

2081

**2022-260 Garantie d'emprunt - Valloire Habitat – Réhabilitation de 40 logements collectifs
« Primevères A et B » 14, 16, 18, 20, 22 rue du Clos Neuf.**

Par courrier en date du 7 décembre 2021, la SA HLM Valloire Habitat sollicite la garantie financière de la commune de Saint Jean de la Ruelle à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-neuf mille huit-cent-soixante-quatorze euros (1 329 874 €).

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 40 logements situés 14, 16, 18, 20, 22 rue du Clos Neuf à Saint Jean de la Ruelle. Il se décompose en 3 lignes, de la façon suivante :

- PAM Eco prêt, d'un montant de 636 000 €,
- PAM taux fixe complémentaire à l'Eco prêt, d'un montant de 293 874 €,
- PHB réallocation du PHBB, d'un montant de 400 000 €.

Orléans Métropole est également sollicitée pour garantir ce prêt à hauteur de 50%.

Les caractéristiques financières et les conditions sont détaillées dans le contrat de prêt.

Vu la demande de garantie formulée par la SA HLM Valloire Habitat,
Vu le contrat de prêt n°129311 annexé, signé entre Valloire Habitat, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 1 voix contre (M Huygues des Etages),

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 329 874 euros souscrit par Valloire Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129311, constitué de 3 lignes de prêt.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de six-cent-soixante-quatre mille neuf-cent-trente-sept euros (664 937 €) augmentée des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT s'engager pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ANNEXE

Garantie d'emprunt - Valloire Habitat Réhabilitation de 40 logements collectifs



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/11/2021 17:53:12

Willy Freulon
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VALLOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 24/11/2021 18 05 :47

CONTRAT DE PRÊT

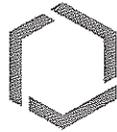
N° 129311

Entre

VALLOIRE HABITAT - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOIRE HABITAT, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2003 - Primeveres A & B - St Jean de la Ruelle, Parc social public, Réhabilitation de 40 logements situés 14-16-18-20-22 rue du Clos Neuf 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-neuf mille huit-cent-soixante-quatorze euros (1 329 874,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-trente-six mille euros (636 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille huit-cent-soixante-quatorze euros (293 874,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de quatre-cent mille euros (400 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

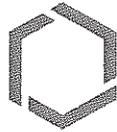
La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

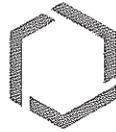
La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (**PHBB**) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

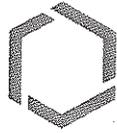
ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la commune de St Jean de la ruelle pour 50%
 - Garantie de la métropole d'Orléans pour 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426499	5426500		
Montant de la Ligne du Prêt	636 000 €	293 874 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,25 %	0,79 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,79 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	10 mois		
Index de préfinancement	-	Taux fixe		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	0,79 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	25 ans	20 ans		
Index¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur Index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt²	0,25 %	0,79 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



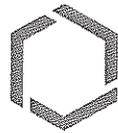
BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

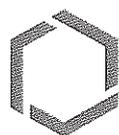
Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426501			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	400 000 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

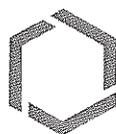


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426501			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	400 000 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

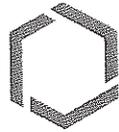
Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

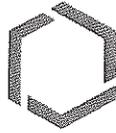
Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



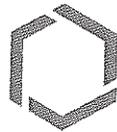
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

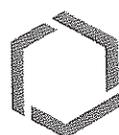
ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

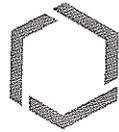
Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

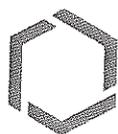
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

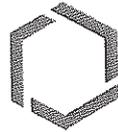
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

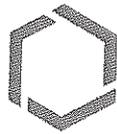
Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

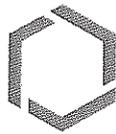
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT

24 RUE DU POT DE FER
BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099673, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 129311, Ligne du Prêt n° 5426501

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT
24 RUE DU POT DE FER
BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099673, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 129311, Ligne du Prêt n° 5426499
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT

24 RUE DU POT DE FER
BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099673, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 129311, Ligne du Prêt n° 5426500

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE


 Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 129311 / N° de la Ligne du Prêt : 5426501
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PHB - Réallocation du PHBB

 Capital prêté : 400 000 €
 Taux effectif global : 0,23 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
2	17/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
3	17/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
4	17/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
5	17/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
6	17/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
7	17/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
8	17/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
10	17/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
11	17/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
12	17/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
13	17/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
14	17/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
15	17/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
16	17/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
17	17/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
18	17/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
19	17/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
20	17/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00
21	17/11/2042	1,10	44 400,00	40 000,00	4 400,00	0,00	360 000,00	0,00
22	17/11/2043	1,10	43 960,00	40 000,00	3 960,00	0,00	320 000,00	0,00
23	17/11/2044	1,10	43 520,00	40 000,00	3 520,00	0,00	280 000,00	0,00
24	17/11/2045	1,10	43 080,00	40 000,00	3 080,00	0,00	240 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/11/2046	1,10	42 640,00	40 000,00	2 640,00	0,00	200 000,00	0,00
26	17/11/2047	1,10	42 200,00	40 000,00	2 200,00	0,00	160 000,00	0,00
27	17/11/2048	1,10	41 760,00	40 000,00	1 760,00	0,00	120 000,00	0,00
28	17/11/2049	1,10	41 320,00	40 000,00	1 320,00	0,00	80 000,00	0,00
29	17/11/2050	1,10	40 880,00	40 000,00	880,00	0,00	40 000,00	0,00
30	17/11/2051	1,10	40 440,00	40 000,00	440,00	0,00	0,00	0,00
Total			424 200,00	400 000,00	24 200,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/11/2021

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

 Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 129311 / N° de la Ligne du Prêt : 5426499
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 636 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,25 %
 Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/11/2022	0,25	1 590,00	0,00	1 590,00	0,00	636 000,00	0,00
2	17/11/2023	0,25	1 590,00	0,00	1 590,00	0,00	636 000,00	0,00
3	17/11/2024	0,25	31 714,04	30 124,04	1 590,00	0,00	605 875,96	0,00
4	17/11/2025	0,25	31 396,90	29 882,21	1 514,69	0,00	575 993,75	0,00
5	17/11/2026	0,25	31 082,93	29 642,95	1 439,98	0,00	546 350,80	0,00
6	17/11/2027	0,25	30 772,10	29 406,22	1 365,88	0,00	516 944,58	0,00
7	17/11/2028	0,25	30 464,36	29 172,02	1 292,36	0,00	487 772,56	0,00
8	17/11/2029	0,25	30 159,74	28 940,31	1 219,43	0,00	458 832,25	0,00
9	17/11/2030	0,25	29 858,14	28 711,06	1 147,08	0,00	430 121,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/11/2031	0,25	29 559,56	28 484,26	1 075,30	0,00	401 636,93	0,00
11	17/11/2032	0,25	29 263,96	28 259,87	1 004,09	0,00	373 377,06	0,00
12	17/11/2033	0,25	28 971,32	28 037,88	933,44	0,00	345 339,18	0,00
13	17/11/2034	0,25	28 681,61	27 818,26	863,35	0,00	317 520,92	0,00
14	17/11/2035	0,25	28 391,79	27 600,99	793,80	0,00	289 919,93	0,00
15	17/11/2036	0,25	28 110,85	27 386,05	724,80	0,00	262 533,88	0,00
16	17/11/2037	0,25	27 829,74	27 173,41	656,33	0,00	235 360,47	0,00
17	17/11/2038	0,25	27 551,44	26 963,04	588,40	0,00	208 397,43	0,00
18	17/11/2039	0,25	27 275,93	26 754,94	520,99	0,00	181 642,49	0,00
19	17/11/2040	0,25	27 003,17	26 549,06	454,11	0,00	155 093,43	0,00
20	17/11/2041	0,25	26 733,13	26 345,40	387,73	0,00	128 748,03	0,00
21	17/11/2042	0,25	26 465,80	26 143,93	321,87	0,00	102 604,10	0,00
22	17/11/2043	0,25	26 201,14	25 944,63	256,51	0,00	76 659,47	0,00
23	17/11/2044	0,25	25 939,13	25 747,48	191,65	0,00	50 911,99	0,00
24	17/11/2045	0,25	25 679,74	25 552,46	127,28	0,00	25 359,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/11/2046	0,25	25 422,93	25 359,53	63,40	0,00	0,00	0,00
Total			657 712,47	636 000,00	21 712,47	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/11/2021

 Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 129311 / N° de la Ligne du Prêt : 5426500
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

 Capital prêté : 293 874 €
 Taux actuariel théorique : 0,79 %
 Taux effectif global : 0,79 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 932,34 €
 Taux de Préfinancement : 0,79 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/09/2023	0,79	15 942,90	13 621,30	2 321,60	0,00	280 252,70	0,00
2	17/09/2024	0,79	15 942,90	13 728,90	2 214,00	0,00	266 523,80	0,00
3	17/09/2025	0,79	15 942,90	13 837,36	2 105,54	0,00	252 686,44	0,00
4	17/09/2026	0,79	15 942,90	13 946,68	1 996,22	0,00	238 739,76	0,00
5	17/09/2027	0,79	15 942,90	14 056,86	1 886,04	0,00	224 682,90	0,00
6	17/09/2028	0,79	15 942,90	14 167,91	1 774,99	0,00	210 514,99	0,00
7	17/09/2029	0,79	15 942,90	14 279,83	1 663,07	0,00	196 235,16	0,00
8	17/09/2030	0,79	15 942,90	14 392,64	1 550,26	0,00	181 842,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/09/2031	0,79	15 942,90	14 506,34	1 436,56	0,00	167 336,18	0,00
10	17/09/2032	0,79	15 942,90	14 620,94	1 321,96	0,00	152 715,24	0,00
11	17/09/2033	0,79	15 942,90	14 736,45	1 206,45	0,00	137 978,79	0,00
12	17/09/2034	0,79	15 942,90	14 852,87	1 090,03	0,00	123 126,92	0,00
13	17/09/2035	0,79	15 942,90	14 970,21	972,69	0,00	108 155,71	0,00
14	17/09/2036	0,79	15 942,90	15 088,47	854,43	0,00	93 067,24	0,00
15	17/09/2037	0,79	15 942,90	15 207,67	735,23	0,00	77 859,57	0,00
16	17/09/2038	0,79	15 942,90	15 327,81	615,09	0,00	62 531,76	0,00
17	17/09/2039	0,79	15 942,90	15 448,90	494,00	0,00	47 082,86	0,00
18	17/09/2040	0,79	15 942,90	15 570,95	371,95	0,00	31 511,91	0,00
19	17/09/2041	0,79	15 942,90	15 693,96	248,94	0,00	15 817,95	0,00
20	17/09/2042	0,79	15 942,91	15 817,95	124,96	0,00	0,00	0,00
Total			318 858,01	293 874,00	24 984,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRO090-PR0092-V2.0
 Offre Contractuelle n° 120311 Emprunteur n° 000262692

Direction Départementale des Territoires
DDT 45
Loiret

Opération PAM, certificat d'instruction

SERVICE HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE

Description du bénéficiaire

Nom : VALLOIRE HABITAT
Adresse : 24 rue du Pot de Fer – BP 1717
Catégorie d'Organisme : SA D'HLM
N°Siret/Siren : 086 180 387 00010

Description de l'opération

Commune : SAINT JEAN DE LA RUELLE - «Primevères A&B»
Opération : Rue du Clos Neuf
Nombre de Logements : 40 N° de Convention : 45/175

Subvention attribuée

Nature du financement : PAM (Pas de subventions déléguées)

Coût opération et loyer

Montant TTC de la réhabilitation : 1 449 874,00 euros TTC
Loyer annuel au m2 de surface utile présenté dans l'avenant : 40,43 €

Observations

Avenant N°2 à la convention 45/175, travaux conformes à la réglementation, loyer conforme à la révision.

Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine

Remis le : 21 avril 2021

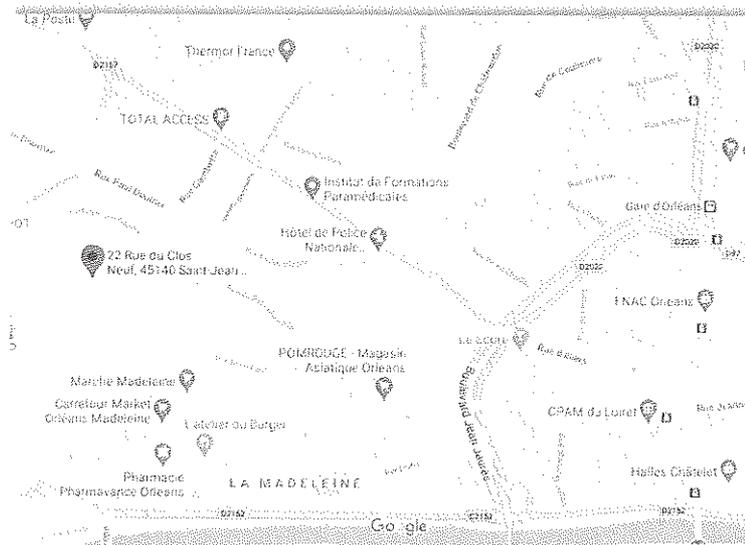
Signature :

La cheffe de département
Habitat public et renouvellement urbain
Chef de service adjointe

Marie-Pierre BERGER

PROGRAMME DE TRAVAUX DE REHABILITATION St Jean de la Ruelle – PRIMEVERES A & B

Rue du Clos Neuf ST JEAN DE LA RUELLE (Réhabilitation de 40 Logements)



Etat Existant



Etat Projet

Lot 1 - VRD :

Traçage stationnement effacé et révision enrobé
Dépose socles béton
Poteaux, barrières et taille des arbustes

Lot 2 - Maçonnerie :

Démolition ventelles béton des séchoirs
Prolongation dalle et emmarchement halls

Lot 4 – Couverture / Zinguerie :

Remplacement gouttières
Habillage sous faces en PVC

Lot 5 – Menuiseries Extérieures :

Remplacement de la menuiseries bois par une menuiserie en PVC
Création d'un châssis vitré dans les séchoirs
Remplacement des persiennes

Lot 5 – Menuiseries Intérieures :

Remplacement trappes accès des combles
Révision des portes de gaine technique
Equipements portes palières
Habillage des ventouses de chaudières

Lot 6 – Serrurerie :

Pare vue perforé sur structure en toiture
Remplacement des boîtes aux lettres et portes de halls
Remplacement des portes d'accès aux sous-sols
Création de garde-corps sur les murets des rampes extérieures

Lot 7 – Isolation intérieure :

Complément d'isolation dans les combles.

Lot 8 – Electricité :

Mise en sécurité des installations dans les logements

Mise aux normes de l'installation des communs et remplacement des éclairages

Installation RJ 45

Lot 9 - Plomberie :

Réservoirs WC double débit

Création crose lave-vaisselle

Inspection caméra réseau d'eau pluviale et réparation des fuites par chemisage

Lot 10 - Chauffage :

Remplacement de la chaudière et des radiateurs

Mise en place sèche serviette Mixte

Lot 10bis - Ventilation :

Remplacement des systèmes de ventilation

Lot 11bis – Peintures intérieures :

Peinture des parties communes

Sol des parties communes

Lot 12 – Isolation Thermique des façades :

Mise en place d'une ITE sur les façades

Reprise des peintures de maçonnerie et métallerie

Lot 15 – Bardage :

Mise en place d'un bardage en couronnement du bâtiment

Lot 16 – Interphonie :

Interphonie et contrôles d'accès par lecteurs de badges

Travaux réalisés sur budget GE/GTI

VALLOIRE HABITAT

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré
au capital de 28.864.633 euros
Siège Social : 24, Rue du Pot de Fer - 45000 ORLEANS (Loiret)
086 180 387 00010 RCS ORLEANS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le jeudi 25 février,

à 14 Heures 00,

En raison du contexte sanitaire et en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19 ; et du Décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 modifié, les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération du présent Conseil d'Administration ont été adaptées en conséquence.

Les membres du Conseil d'Administration de VALLOIRE HABITAT se sont réunis en présentiel à l'Hôtel NOVOTEL 2 Rue Honoré de Balzac 45100 Orléans La Source et par moyen de visioconférence et de télécommunication à la convenance des administrateurs permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. La réunion a permis de transmettre au moins la voix des participants et de satisfaire aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les convocations portant ordre du jour ont été transmises par voie dématérialisée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

III. FINANCES

D. Financement SAINT JEAN DE LA RUELLÉ "Primevères" – Réhabilitation 40 logements collectifs (gp 2003)

Sont présents

- Jean-François **ESCUDIER** – Président
- Daniel **BARAY** (Représentant des locataires)
- Nicole **BOZIOT** (Représentante des locataires) en visioconférence
- Philippe **CHAUMONT** (CFE-CGC) – Vice-Président
- Claude **COUTON** (MEDEF)
- Marie-Laure **DEWULF-BASDEVANT** – (CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE)
- Dominique **DHENNE**, représentant la SAS ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
- Jacques **DUNIS** – Censeur en visioconférence
- Pascale **GASSIES** (Représentante des locataires)
- Pascal **HURSIN** (MEDEF) en visioconférence
- Serge **KIEFFER** (MEDEF)
- Anne-Marie **PHILIP-BENSAAD** (MEDEF)
- Philippe **VAREILLES** (Agglo Montargoise)
- Marceau **VILLARET** (ORLEANS Métropole)

Sont absentes et excusées

- Marie-Laure **BEAUDOIN** (CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET)
- Aude **GOBLET** (TOURS METROPOLE)
- Olga **GUITTON** (MEDEF)

Est représenté

- Gérard **CARON** (MEDEF) - Vice-Président par Dominique DHENNE

Assistent également à la réunion

- Vincent **HENNERON** – Directeur Général de VALLOIRE HABITAT
- Stéphane **ANCEAU**, Yann **LE GOFF**, Carine **MOREAU** en visioconférence et Murielle **SCHOLLE**
- Caroline **BASTARD** – Responsable Juridique
- Christian **CAMUS** – Directeur Commercial et Marketing
- Willy **FREULON** – Directeur Financier
- Laurent **GILLIOT** – Directeur du Développement Immobilier
- Olivier **MARCHET** – Délégué Territorial Grand Ouest - Action Logement Immobilier
- Bernard **VENET** – Directeur de la Clientèle et du Patrimoine

Monsieur Jean-François **ESCUDIER** préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Madame Caroline **BASTARD** assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil comprenant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur le Président procède à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

III. FINANCES

D. Financement SAINT JEAN DE LA RUELLÉ "Primevères" – Réhabilitation 40 logements collectifs (gp 2003)

Il est proposé au Conseil d'Administration de réhabiliter le groupe immobilier composé de 40 logements collectifs situés à SAINT JEAN DE LA RUELLÉ 14-16-18-20-22 rue du Clos Neuf.

Les travaux portent sur les lots :

Lot 2 - Maçonnerie : Démolition ventelles béton des séchoirs, Prolongation dalle et emmarchement halls, Lot 4 – Couverture / Zinguerie : Remplacement gouttières, Habillage sous faces en PVC Lot 5 – Menuiseries Extérieures : Remplacement de la menuiseries bois par une menuiserie en PVC, Création d'un châssis vitré dans les séchoirs, Remplacement des persiennes Lot 5 – Menuiseries Intérieures : Remplacement trappes accès des combles, Equipements portes palières, Habillage des ventouses de chaudières Lot 6 – Serrurerie : Pare vue perforé sur structure en toiture, Remplacement des boîtes aux lettres et portes de halls, Remplacement des portes d'accès aux sous-sols, Création de garde-corps sur les murets des rampes extérieures Lot 7 – Isolation intérieure : Complément d'isolation dans les combles Lot 8 – Electricité : Mise aux normes de l'installation des communs et remplacement des éclairages, Installation RJ 45, Lot 9 - Plomberie : Création crose lave-vaisselle, Inspection caméra réseau d'eau pluviale et réparation des fuites par chemisage, Lot 10 - Chauffage : Remplacement de la chaudière et des radiateurs, Mise en place sèche serviette Mixte, Lot 10bis - Ventilation : Remplacement des systèmes de ventilation Lot 12 – Isolation Thermique des façades : Mise en place d'une ITE sur les façades, Lot 15 – Bardage : Mise en place d'un bardage en couronnement du bâtiment Lot 16 – Interphonie : Interphonie et contrôles d'accès par lecteurs de badges.

Les travaux suivants sont réalisés au titre des budgets GE (92.032 €) et GTI (87.411 €) :

Lot 1 - VRD : Traçage stationnement effacé et révision enrobé, Dépose socles béton, Poteaux, barrières et taille des arbustes Lot 5 – Menuiseries Intérieures : Révision des portes de gaine technique Lot 8 – Electricité : Mise en sécurité des installations dans les logements Lot 9 - Plomberie : Réservoirs WC double débit Lot

11bis – Peintures intérieures : Peinture des parties communes, Sol des parties communes Lot 12 – Isolation Thermique des façades : Reprise des peintures de maçonnerie et métallerie

145.000€ ont été passés en charges en 2020 au titre de la dépose de l'ancien parement et ont été compensés par une reprise de provision exceptionnelle pour risque de 180.000€ (constituée en 2019).

Maitre d'œuvre : ATELIER DUVEAU DAVIM Architectes.

Mode de chauffage : individuel gaz

DPE moyen avant travaux E : 269 kWh ep/m²/an,

DPE moyen après travaux C : 96 kWh ep/m²/an

date prévisionnelle OS : 03/2021 date prévisionnelle de livraison : mi 2022

Le coût de revient prévisionnel de l'opération s'élève à **1.449.874 €** décomposé ainsi qu'il suit :

Travaux bâtiment	1 287 761 €
Honoraires techniques	95 354 €
Conduite d'opération	44 759 €
Autres dépenses	22 000 €
TOTAL	1 449 874 €

L'opération devrait être financée de la façon suivante :

PRÊTS	1 329 874 €
Subvention Région	80 000 €
Subvention Orléans Métropole	40 000 €
TOTAL	1 449 874 €

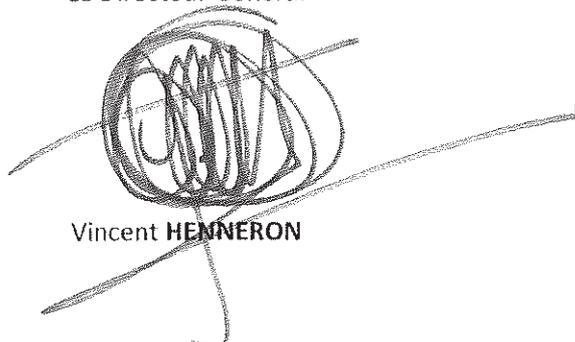
Le plan de financement définitif de l'opération sera présenté lors de la clôture de l'opération. Il pourra éventuellement être optimisé par de nouvelles subventions et/ou prêts plus adaptés.

Le Comité d'engagement réuni le 9 février 2021 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le financement de cette opération tel qu'il vient de lui être présenté et la souscription du ou des prêts, et autorise Monsieur Vincent **HENNERON** – Directeur général et Monsieur Willy **FREULON** - Directeur Financier, agissant seuls ou conjointement et avec faculté de substitution, à l'effet de :

- Signer les contrats de prêts,
- Solliciter les garanties d'emprunt à 100% auprès des collectivités locales,
- Signer les demandes de mobilisation des fonds,
- Et plus généralement, de faire le nécessaire.

Pour extrait certifié conforme
Orléans le 22 Mars 2021
Le Directeur Général



Vincent **HENNERON**

2022-261 Annulation de la subvention exceptionnelle versée au SIRCO au titre de l'exercice 2021.

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) assure la production et la livraison de repas pour les élèves, agents et seniors de ses communes membres.

Le budget du SIRCO fonctionne en mode « coût complet » c'est-à-dire que l'intégralité des dépenses, constitutives du prix de revient, inhérentes à la fabrication des repas, au fonctionnement de l'établissement et à l'entretien, voire au renouvellement de l'outil de travail, est couverte par le coût des prestations facturées aux communes.

En 2021, la crise sanitaire a, pour la deuxième année consécutive, affecté l'activité du SIRCO et donc également le niveau de ses recettes, le conduisant à solliciter une nouvelle aide financière exceptionnelle de 100 000 € à ses communes membres. Le montant de la participation de chaque commune avait été calculé au prorata du nombre d'habitants, représentant 32 317 € pour la commune de Saint Jean de la Ruelle. Le conseil municipal de Saint Jean de la Ruelle a approuvé le versement de cette subvention par le délibéré n°2020-087 du 23 novembre 2020.

Dans le cadre de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, l'Etat a octroyé une aide exceptionnelle de 327 494 € au SIRCO, pour compenser les pertes de recettes subies en 2020.

Cette aide imprévue améliore de façon sensible l'équilibre budgétaire du SIRCO pour 2021, justifiant l'annulation de l'aide exceptionnelle apportée par les communes quelques mois auparavant.

En conséquence, et par délibération du 20 janvier 2022, le SIRCO a décidé d'annuler la seconde participation financière exceptionnelle des communes membres. Il convient de retirer le délibéré n°2020-087.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'annulation ou du retrait de la délibération n°2020-087 du 23 novembre 2020 de la subvention exceptionnelle de 32 317 € versée au SIRCO au titre de l'année 2021,

DIT que cette annulation se traduit par l'annulation du mandat correspondant au budget de la ville.

2022-262 Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme numérique au sein du comité social territorial (CST).

Les élections professionnelles se dérouleront le 8 décembre prochain. Aussi convient-il, six mois avant cette date, de fixer le nombre de représentants du personnel et d'instituer le paritarisme au sein du comité social territorial.

Dans ce cadre, et suite au comité technique réuni le 15 mars 2022, il est proposé de :

- Fixer à six le nombre de représentant.e.s titulaires du personnel au sein du comité social territorial,

- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre identique de représentant.e.s de la Ville et du CCAS,
- Décider le recueil du vote du collège employeur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Vu le Code Général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L251-5 et suivants ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants ;

Vu la délibération 2021-206 du conseil municipal en date du 22 novembre 2021 décidant la création d'un comité social territorial commun avec le CCAS de Saint Jean de la Ruelle ;

Vu la délibération 2022-003 du conseil d'administration du CCAS en date du 1^{er} mars 2022 décidant la création d'un comité social territorial commun avec la commune de Saint Jean de la Ruelle ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mars 2022, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif de la Ville et du CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de :

- **398 agents**, 269 femmes et 129 hommes
 - Soit 68% de femmes ;
 - Soit 32% d'hommes.

Vu l'avis favorable de Bureau Municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

2022-263 Instauration des indemnités forfaitaires complémentaires pour élection.

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

- Soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade le permet. Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux. Les travaux pour élections qui ne font pas l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-

60 du 14 janvier 2002. Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

- Soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux. En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder aux agents non éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires de percevoir l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L714-4 & L714-11

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'avis favorable de Bureau Municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montant définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents non éligibles à l'IHTS,
- **DECIDE** que l'indemnité pourra être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,
- **DECIDE** d'appliquer le coefficient de 8 au montant annuel fixé pour l'IFTS de 2^{ème} catégorie pour ainsi déterminer la base à l'estimation du crédit global,
- **DECIDE** d'indemniser les agents en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,

- **DECIDE** que lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité,
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

2022-264 Instauration de l'indemnité horaire de travail normal de nuit.

Les agents d'entretien des gymnases du pôle Sport exercent une partie de leur activité sur une période de nuit, c'est-à-dire que le travail de nuit est inclus dans le cycle de travail de l'agent, accomplie entre 21h et 6h du matin.

Le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit instaure une indemnité horaire de nuit. Cette indemnité doit être instituée par l'assemblée délibérante.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal ;
- 0,80 € par heure (sauf filière médico-social 0.90 €) en cas de travail intensif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de verser aux agents concernés, en application du protocole sur le temps de travail, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0.80 € de l'heure.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L712-1,

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Vu l'avis favorable de Bureau Municipal du 21 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'indemnité horaire de travail de normal de nuit de 0,80 € de l'heure est attribuée aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au pôle Sport
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

2022-265 Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) – Parcours Emploi Compétences (PEC)

Par délibérations du 23 novembre 2018, du 27 mars et 8 juillet 2019 et du 18 juin 2020, le conseil municipal a décidé de créer 12 CUI – CAE dans le cadre de PEC, au sein de différents services.

La ville souhaite étendre ce dispositif afin de renforcer les actions de proximité au sein du Pôle diffusion culturelle.

Aussi, il est proposé de créer un nouveau CUI – CAE dans le cadre de PEC pour un emploi d’agent en charge de l’entretien, de la maintenance et de la manutention de l’Unisson (h/f).

Les conditions du contrat sont les suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois renouvelable une fois dans la limite de 6 mois, après accord du service prescripteur,
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures,
- Rémunération : montant du SMIC en vigueur.

Afin de bénéficier de l’aide pour les contrats d’accompagnement dans l’emploi, octroyée par l’Etat, l’employeur doit s’engager lors de l’entretien tripartite avec le prescripteur et le bénéficiaire au moment de la signature du CAE, à formaliser les actions d’accompagnement et de formation ainsi que les compétences à acquérir ou développer.

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d’insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au Contrat Unique d’Insertion,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018, relative au Parcours Emploi Compétences et au Fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l’emploi,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 07 février 2022 relative au fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu l’arrêté préfectoral de la Région Centre-Val de Loire n° R24-2022-02-22-00001 (Arrêté préfectoral) fixant le montant et les conditions de l’aide à l’insertion professionnelle de l’Etat pour les parcours emploi compétences (Contrat d’Accompagnement dans l’Emploi et Contrat Initiative Emploi).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} avril 2022, un poste CUI-CAE dans le cadre de PEC, dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Conseiller Départemental - Maire ou son représentant à mettre en œuvre l’ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, à signer tous les actes nécessaires et à percevoir l’aide financière de l’Etat,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012.

2022-266 Modification du tableau des effectifs permanents.

Conformément à l’article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de celle-ci. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l’effectif des emplois à temps complet et temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Créations de postes

- **Changement de fonction** d'un responsable de secteur sur les missions d'adjoint au responsable de pôle Espaces Verts, il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet,
- **Mutation interne** de la responsable de la bibliothèque « Colette Vivier », il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine à temps complet,
- **Mutation externe** d'un agent au sein du pôle espaces verts, il convient d'ouvrir le poste sur les grades suivants :
 - adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
 - adjoint technique à temps complet
- **Détachement** d'un agent au pôle affaires juridiques qui avait en charge la préparation du conseil municipal, il convient d'ouvrir le poste sur le grade :
 - adjoint administratif à temps non complet (17,5/35e)
- **Détachement** d'un agent au pôle administration du personnel, gestionnaire temps de travail, il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet et sur les grades suivants :
 - adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
 - adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- **Intégration** du responsable du pôle Vie des Ecoles Nord au sein d'une autre fonction publique, il convient de le remplacer et d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des rédacteurs sur un temps complet.
- **Disponibilité** d'un responsable de secteur en charge des activités périscolaires au sein du Pôle Maison Pour Tous Nord, il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des animateurs et également sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet.
- **Décès** d'un enseignant musical « Accordéon », il convient de le remplacer et d'ouvrir sur les grades suivants :
 - assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (5/20e)
 - assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (5/20e)
- **Départ en retraite** d'une ATSEM exerçant ses fonctions à l'école Jules Lenormand, il convient de la remplacer et d'ouvrir son poste sur le grade d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet (31,5/35e) et également de l'ouvrir sur le cadre d'emplois des adjoints techniques sur un temps non complet (31,5/35e).
- **Départ en retraite** du responsable de la police municipale, il convient de le remplacer et d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des chefs de service de police municipal à temps complet.
- **Fin de contrat** de la responsable de la médiation de proximité, il convient de la remplacer et d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des rédacteurs sur un temps complet ainsi que sur le cadre d'emplois des animateurs sur un temps complet.
- **Réussite au concours de rédacteur** d'un agent du pôle administratif et financier de la DGA-EJCS, il convient d'ouvrir le poste sur le grade de rédacteur à temps complet.

Ces emplois créés peuvent être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies et sera recruté en fonction de l'expérience professionnelle et du diplôme détenu. Par conséquent, le grade et la rémunération seront adaptés. Un régime indemnitaire peut être inclus en fonction du cadre d'intervention relative au RIFSEEP.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L313-1 ;

Vu l'avis favorable de Bureau Municipal du 21 mars 2022,

Débats :

M. Huyghues des Etages se penche sur les 35 créations de postes lorsque ceux qui sont décédés ou partis à la retraite, disparaissent des effectifs. Il souhaite une mise à jour en parallèle des postes supprimés et qui sont remplacés par trois postes. Il cite l'exemple du décès d'un enseignant musical accordéon qu'il convient de remplacer.

M. le Maire souligne qu'il n'est pas question de le faire remplacer par trois personnes. Erreur de lecture.

M. Huyghues des Etages répond que tout ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire viennent aisément.

M. le Maire indique que cela dépend de la façon dont on lit les choses. Si on veut forcément y trouver « la petite bête », on peut. Mais en ce qui concerne le professeur d'accordéon qui comptait beaucoup dans le paysage culturel et qui est parti récemment, il est difficile de trouver un professeur d'accordéon pour le remplacer. C'est une discipline peu enseignée dans les conservatoires. En aucun cas, la ville ne remplace une personne par trois, particulièrement dans cette situation car les élèves sont peu nombreux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MET A JOUR le tableau des emplois permanents comme suit :

Grades	Effectif actuel	Suppression	Création	Nouvel Effectif
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2		2	4
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	9		2	11
Rédacteur	5		3	8
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	11		1	12
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	19		1	20
Adjoint administratif à temps non complet (17.5/35 ^{ème})	0		1	1

FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	14		1	15
Agent de maîtrise principal	7		1	8
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	10		1	11
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (31.5/35 ^{ème})	0		1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (31.5/35 ^{ème})	2		1	3
Adjoint technique	26		1	27
Adjoint technique à temps non complet (31.5/35 ^{ème})	2		1	3
Grades	Effectif actuel	Suppression	Création	Nouvel Effectif
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (5/20 ^{ème})	0		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (5/20 ^{ème})	0		1	1
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1		1	2
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	3		1	4
Assistant de conservation	2		1	3
FILIERE MEDICO SOCIALE				
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (31.5/35 ^{ème})	1		1	2
FILIERE ANIMATION				
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	3		2	5
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	3		2	5
Animateur	3		2	5
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	4		1	5
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	5		1	6
Adjoint d'animation	11		1	12
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1		1	2

Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	0		1	1
Chef de service de police municipale	0		1	1

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.

2022-267 Mise à jour du tableau des effectifs non permanents.

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Conseiller Départemental-Maire peut, pendant la durée de son mandat, recruter en tant que de besoin les agents non titulaires sur des postes non permanents dans le cadre de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Lors du Conseil municipal du 22 novembre 2021, il a été créé des emplois non permanents pour faire face à des accroissements temporaires d'activités dans l'année.

Il convient de mettre à jour le tableau validé lors du conseil municipal du 22 novembre 2021 pour intégrer :

- les besoins des services notamment au centre aquatique, à la médiathèque et au camping municipal dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité ;
- les besoins du conservatoire pour l'enseignement de l'accordéon et de la direction de l'animation pour l'encadrement des pédibus dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité.

DIRECTION ou POLE	CADRE D'EMPLOI OU GRADE	CAT.	EFFECTIF MAX	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	REMUNERATION
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE					
Conservatoire	Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique	B	1	Temps non complet (1/20 ^e)	En fonction du niveau du diplôme et de l'expérience professionnelle.
Animation urbaine	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	5	Temps non complet (2/35 ^e)	

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (JUIN A SEPTEMBRE INCLUS)					
BESOINS DANS LES SERVICES DANS LE CADRE D'ACCROISSEMENT SAISONNIER	GRADES	CAT.	NOMBRE DE POSTES MAX	TEMPS DE TRAVAIL	REMUNERATION
	Adjoint technique	C	17	Temps complet	

	Agent de maîtrise	C	1	En fonction du niveau du diplôme et de l'expérience professionnelle.
	Educateur des APS	B	4	

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 & L332-23,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ou à un accroissement temporaire d'activité,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 21 mars 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE les emplois non permanents cités ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois non permanents comme suit :

DIRECTION ou POLE	CADRE D'EMPLOI OU GRADE	CAT.	EFFECTIF MAX	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	REMUNERATION
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE					
Centre aquatique	Cadre d'emplois des éducateurs des APS	B	2	Temps non complet (28/35 ^e)	En fonction du niveau du diplôme et de l'expérience professionnelle.
Police Municipale	Adjoints techniques - agent sécurité école	C	6	Temps non complet (4,5/35 ^{ème})	
	Adjoint technique – agent de sécurité des écoles chargé de l'ouverture et de la fermeture des lieux publics		1	Temps non complet (14/35 ^{ème})	
Accueil et formalités administratives	Adjoint technique - Ouverture du cimetière	C	1	Temps non complet (9/35 ^{ème})	
Vie des écoles	Adjoints techniques - Agents d'entretien et de restauration	C	15	Temps non complet (17,5/35 ^{ème})	
			10	Temps complet	
	Adjoints techniques ATSEM		2	Temps non complet (17,5/35 ^{ème})	
Animation urbaine	Cadre d'emploi des animateurs	B	3	Temps complet	
	Cadre d'emploi des Adjoints d'animation	C	85 5	Temps non complet (20/35 ^{ème}) Temps non complet (2/35 ^e)	

Culturelle	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps non complet (8/35 ^{ème})
Conservatoire	Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique	B	1	Temps non complet (1/20 ^e)
Ressources humaines – postes polyvalents	Rédacteur	B	1	Temps complet
	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	C	2	Temps non complet (17,5/35 ^{ème})
			3	Temps complet
	Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	2	Temps non complet (17,5/35 ^{ème})
2			Temps complet	
Direction Générale des services	Adjoint technique	C	1	Temps non complet (10/35 ^{ème})

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE						
	GRADES	CAT.	NOMBRE DE POSTES MAX	TEMPS DE TRAVAIL	PERIODES	REMUNERATION
BESOINS DANS LES SERVICES DANS LE CADRE D'ACCROISSEMENT SAISONNIERS	Adjoint technique	C	17	Temps complet	De juin à septembre inclus	En fonction du niveau du diplôme et de l'expérience professionnelle.
	Agent de maîtrise	C	1			
	Educateur des APS	B	3			

Information de M. le Maire concernant le Directeur Général des Services :

Le Maire informe l'assemblée que le Directeur Général des Services n'est pas en poste depuis le mois d'octobre. Suite à des soucis de santé, il y a fait l'objet d'arrêts de travail qui ont été renouvelés chaque mois. M. Roy a fait savoir au Maire il y a trois semaines environs que compte tenu de son état de santé qui ne lui permettait pas, ce qu'il regrettait, de reprendre ses fonctions, il allait solliciter un congé de longue maladie. Ce dernier vient de lui être accordé par le comité médical.

C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt du service et du service public, M. le Maire l'a informé et informe le conseil municipal qu'il a décidé d'engager la procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel du Directeur Général des Services (la décharge de fonction).

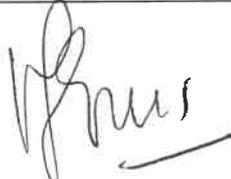
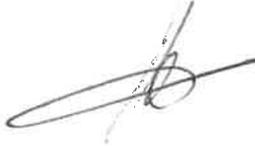
Une ville comme Saint Jean de la Ruelle ne peut pas fonctionner sans Directeur Général des Services.

Le maire veut exprimer au nom de la ville toute sa reconnaissance aux deux Directeur et Directrice généraux adjoints, Aurélie Plumejeaud et Philippe Tervé, mais aussi aux membres du comité de direction et au Directeur de cabinet du Maire, qui tous, depuis le mois d'octobre, se ... pour faire en sorte que la ville fonctionne. Les dossiers sont menés avec une charge de travail importante.

Cette étape ouvre une période de trois mois qui verra début juin la fin du détachement du Directeur Général des Services. Ce qui permettra de lancer les procédures de recrutement d'un.e Directeur.trice Général.e des Services. Il souhaite à M. Roy qu'il puisse se rétablir et reprendre prochainement.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE
LA SEANCE EST LEVEE A 21h20

Signature par les conseillers présents à la séance du 29 mars 2022

 Christophe CHAILLOU	 Véronique DESNOUES	 Pascal LAVAL
 Nathalie HAMEAU	 Marceau VILLARET	 Anne LE BIHAN
 Fabien RIVIERE DA SILVA	 Olivia MAIGRE-BELLIZIO	 Eric LACOU
 Françoise BUREAU	 ABSENTE	 Guy PIVAIN
 Daniel PASSEGUE	 Antoinette PARAYRE	 Claude AMSTUTZ
 ABSENT	 Marie-Louise GAMBONI	 Sylvie DANGE
 Catherine BOIS	 ABSENT Pierre-Jules ZING-TSALA	 Isabelle GAUTHIER

 Eva NOGUES	Michaela LOQUET	Guillaume PAOLI
 Karim LAFRAYHI	ABSENT Claude RINA-BASILIO	 Thomas HUBERT
 Prince MABOUSSOU	 Esra CAKIR	 Claude HUYGHUES DES ETAGES
 Kadejat DAHOU	ABSENT Alexandre DUPRE	Leïla PAROU